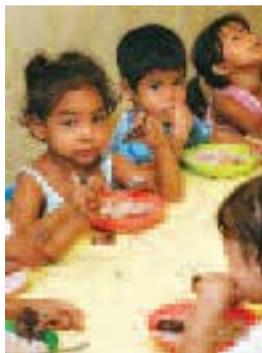


LA SITUATION DES ENFANTS DANS LE MONDE

NUMÉRO SPÉCIAL



**Célébrer les 20 ans
de la Convention relative
aux droits de l'enfant**



unissons-nous
pour les enfants

unicef 

Remerciements

Le présent rapport est le fruit de la contribution et des conseils précieux de nombreuses personnes, tant au sein de l'UNICEF qu'à l'extérieur. Les bureaux de pays de l'UNICEF mentionnés ci-après ont apporté une contribution importante à la préparation des encadrés : Afrique du Sud, Chine, Égypte, Inde, Mexique, Mozambique, Serbie, Sierra Leone et Suède. Les bureaux régionaux et le Centre de recherche Innocenti ont également apporté leur concours à la réalisation de ce rapport.

À l'occasion du 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, *La Situation des enfants dans le monde* a invité les représentants de toute une gamme de parties intéressées à donner leur opinion sur ce que la Convention représente pour eux et sur les problèmes les plus critiques auxquels elle est confrontée au XXI^e siècle. Nous exprimons notre reconnaissance à toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de ce rapport : Jacques Barrot, Ishmael Beah, Benita Ferrero-Waldner, Om Prakash Gurjar, Yanghee Lee, Louis Michel, Awa N'Deye Ouedraogo, Hanna Polak, Marjorie Scardino, Timothy P. Shriver, Javier Solana, Tan Sri Dato Muhyiddin Mohd Yassin, Andrés Velasco. Leurs articles ont été choisis parmi ceux qui étaient disponibles au moment de la préparation de ce rapport, mi-2009. La série intégrale des articles peut être consultée à l'adresse <www.unicef.org/rightsite>.

Nous remercions aussi Marta Santos Pais, *Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence contre les enfants* et ancienne directrice du Centre de recherche Innocenti pour ses commentaires, ses suggestions et son soutien.

RÉDACTION ET RECHERCHE

Patricia Moccia, *Rédactrice en chef*; David Anthony, *Rédacteur*; Chris Brazier, *Auteur principal*; Elizabeth Dettori; Marilia Di Noia; Hirut Gebre-Egziabher; Amy Lai; Natalie Leston; Charlotte Maitre; Meedan Mekonnen; Kristin Moehlmann; Baishalee Nayak; Catherine Rutgers; Shobana Shankar; Judith Yemane.

TABLEAUX STATISTIQUES*

Tessa Wardlaw, *Directrice associée*, Section des statistiques et du suivi, Division des politiques et des pratiques; Priscilla Akwara; Danielle Burke; Xiaodong Cai; Claudia Cappa; Ngagne Diakhate; Archana Dwivedi; Friedrich Huebler; Rouslan Karimov; Rolf Luyendijk; Nyein Nyein Lwin; Holly Newby; Khin Wityee Oo; Emily White; Johansson; Danzhen You.

PRODUCTION ET DISTRIBUTION

Jaclyn Tierney, *Chef de la production*; Edward Ying, Jr; Germain Ake; Fanuel Endalew; Eki Kairupan; Farid Rashid; Elias Salem.

TRADUCTION

Version française : Marc Chalamet
Version espagnole : Carlos Perellón

* Les tableaux statistiques pour 2009 sont publiés dans un numéro à part de *La Situation des enfants dans le monde* et ils peuvent être consultés sur le site <www.unicef.org/publications>.

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Novembre 2009

Une autorisation est nécessaire pour publier quelque partie de cette publication que ce soit.

Veuillez vous adresser à :

Division de la communication, UNICEF
3 United Nations Plaza, New York, NY 10017, États-Unis
Tél. : (+1-212) 326-7434
Courriel : nyhqdoc.permit@unicef.org

L'autorisation sera accordée gratuitement aux établissements d'enseignement et aux organisations à but non lucratif. Les autres devront s'acquitter d'une somme modique.

Les opinions exprimées n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement les positions de l'UNICEF.

ORIENTATION DES PROGRAMMES ET DES POLITIQUES

Division des programmes, Division des politiques et des pratiques et Centre de recherche Innocenti. Nous remercions tout spécialement Saad Houry, *Directeur général adjoint*; Hilde Frafjord Johnson, *Directrice générale adjointe*; Nicholas Alipui, *Directeur*, Division des programmes; Richard Morgan, *Directeur*, Division des politiques et des pratiques; Maniza Zaman, *Directrice adjointe*, Division des programmes; Susan Bissell, *Directrice associée*, Division des programmes; Elizabeth Gibbons, *Directrice associée*, Division des politiques et des pratiques; David Parker, *Directeur adjoint*, Centre de recherche Innocenti; Lena Karlsson; Victor Karunan; Noreen Khan; Nadine Perrault; Joanna Olsson; Vanessa Sedletzki; Daniel Seymour; Saudamini Siegrist; David Stewart.

MAQUETTE ET PRODUCTION PRÉ-PUBLICATION

Prographics, Inc.

IMPRESSION

Brodock Press

Pour toute correction ou rectification apportée une fois le document publié, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse : <www.unicef.org/publications>

Pour toute mise à jour des données apportée une fois le document publié, veuillez consulter <www.childinfo.org>

ISBN : 978-92-806-4443-2
No. de vente : F.10.XX.1

Fonds des Nations Unies pour l'enfance
3 United Nations Plaza
New York, NY 10017, États-Unis
Courriel : pubdoc@unicef.org
Site Internet : www.unicef.org

**LA SITUATION
DES ENFANTS
DANS LE MONDE**
NUMÉRO SPÉCIAL

Avant-propos

C'est une décision historique que les dirigeants de la planète ont prise le 20 novembre 1989, quand ils ont adopté la Convention relative aux droits de l'enfant lors de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis sa création il y a 20 ans, la Convention est devenue le traité relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié de notre histoire. Elle témoigne du fait que les pays et les communautés comprennent que les enfants ont le droit de survivre et de se développer; d'être protégés contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation; d'exprimer des opinions qui seront respectées et de bénéficier de mesures prises dans le respect de leur intérêt supérieur. La réalisation des droits de l'enfant est certes fondamentale pour leur développement et leur bien-être, mais elle est aussi la pierre angulaire du monde auquel aspire la Déclaration du Millénaire – un monde de paix, d'équité, de sécurité, de respect pour l'environnement et de responsabilités partagées – en bref, un monde digne des enfants.

Des progrès notables ont été accomplis au cours des 20 dernières années. Le nombre annuel de décès d'enfants de moins de 5 ans a chuté, passant de près de 12,5 millions en 1990 à moins de 9 millions en 2008. Entre 1990 et 2006, 1,6 milliard de personnes de par le monde ont pu accéder à des sources d'eau améliorées. Sur la planète, près de 84 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire sont scolarisés, et l'écart entre les sexes en termes de fréquentation de l'école primaire se comble peu à peu dans le monde en développement. La lutte contre la pandémie du SIDA s'intensifie et porte ses fruits avec un nombre croissant de femmes enceintes séropositives traitées par médicaments antirétroviraux afin de prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et un nombre également en progression de nouveau-nés et de nourrissons testés et recevant le traitement approprié pour les protéger contre le VIH.

Dans le secteur de la protection et de la participation de l'enfant, les progrès n'ont pas été moins considérables, même s'ils sont plus difficiles à évaluer à cause des lacunes dans la collecte des données. Au cours des deux dernières décennies, quelque 70 pays ont intégré des codes concernant les enfants dans leur législation nationale en se fondant sur les dispositions de la Convention. Depuis le milieu des années 1990, grâce au développement des enquêtes internationales sur les ménages, nous disposons d'estimations régulières sur plusieurs problèmes liés à la protection, comme le mariage d'enfants, la mutilation génitale féminine/excision et, plus récemment, les attitudes face à la violence familiale et à la discipline imposée aux enfants. Certains paradigmes, tels que l'environnement protecteur, constituent la pierre angulaire des systèmes nationaux de protection de l'enfant. La prise de conscience des problèmes liés à la protection de l'enfant et les initiatives de sensibilisation dans ce domaine ont beaucoup progressé. Dans deux secteurs particuliers – les enfants et les conflits armés et la violence contre les enfants – la désignation de représentants spéciaux des Nations Unies a mis en lumière l'attention accordée à ces problèmes et la détermination à les régler.

La réalisation des droits de l'enfant est loin d'être achevée. Des millions d'enfants n'ont pas accès aux services essentiels qui contribuent à leur survie, réduisent leur vulnérabilité face à la maladie et à la dénutrition, leur ouvrent l'accès à un approvisionnement en eau et à un assainissement améliorés, et à une éducation de qualité. De nombreux enfants sont privés de l'environnement protecteur qui pourrait les mettre à l'abri de la violence, des mauvais traitements, de l'exploitation, de la discrimination et de la négligence. Le problème de la violence contre les enfants est particulièrement alarmant quand on regarde les chiffres : entre 500 millions et 1,5 milliard d'enfants subiraient des violences chaque année. Les conséquences sont pernicieuses et laissent des séquelles physiques et psychologiques dont les enfants souffrent parfois pour le restant de leur vie.

Les continents de l'Afrique et de l'Asie, et particulièrement les régions de l'Afrique subsaharienne et de l'Asie du Sud, affichent les concentrations les plus importantes de non-respect absolu des droits de l'enfant et exigeront une attention particulière au cours des prochaines années. Tous les pays et toutes les régions doivent s'atteler à la tâche qui consiste à éliminer des disparités ostensibles d'accès à la santé, à l'éducation et à la protection entre les groupes économiques et sociaux.

En entrant dans sa 21^e année, la Convention relative aux droits de l'enfant est confrontée à un double défi : consolider les acquis incontestables du passé en matière de droits de l'enfant, tout en limitant les risques et en saisissant les occasions qui se présenteront aujourd'hui et demain. La récession récente de l'économie mondiale expose de nombreuses populations à la faim, à la dénu-

trition, à une diminution des possibilités et aux privations. Les enfants et les jeunes sont les plus exposés à cette pauvreté pénalisante puisque près de 45 % de la population mondiale est aujourd'hui âgée de moins de 25 ans.

Les changements climatiques et leur impact sur la santé, la sécurité de l'approvisionnement en eau et la production alimentaire sont de plus en plus préoccupants; la lutte pour l'appropriation des ressources a sous-tendu au moins 18 conflits violents depuis 1990. Dans un monde de plus en plus peuplé et où s'exacerbent les inégalités pécuniaires et d'accès aux services vitaux, la compétition pour les ressources ne fera que s'accroître. Pour relever ces défis, il faudra nous unir pour les enfants, réaliser de judicieux investissements et renforcer notre collaboration avec les enfants et les femmes, comme partenaires principaux.

On a montré que l'investissement dans les droits de l'enfant est à la fois une responsabilité et une occasion à saisir : une responsabilité parce que la pauvreté, la dénutrition et les autres privations empêchent les enfants de développer tout leur potentiel. Une occasion à saisir parce que les succès remportés grâce à l'amélioration de la nutrition, aux soins de santé primaire, à l'éducation et à la protection des enfants ont de bonnes chances d'être plus percutants et plus durables que dans n'importe quel autre secteur du développement ou presque.

La mise en œuvre des principes de la Convention et des droits qu'elle prescrit repose sur une large collaboration. Elle s'est renforcée au cours des dernières années aux niveaux international et national dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la protection et de la participation, permettant d'espérer une accélération des progrès en faveur des droits de l'enfant et la réalisation des objectifs de développement adoptés par l'ensemble de la communauté internationale.

La participation permet aux enfants d'être les maîtres de leur propre développement et protection. Des initiatives telles que la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, organisée en 2002, les réunions annuelles Junior 8 organisées parallèlement aux sommets du G-8, et les nombreux programmes mis en place par les « villes amies des enfants », prouvent que l'ensemble de la société gagne à respecter les opinions des enfants et à les encourager à participer aux prises de décisions.

En donnant aux femmes les moyens de se prendre en charge et en éliminant la discrimination sexiste, on touche un double dividende : le respect des droits des femmes tout en contribuant à sauver des jeunes vies et à améliorer les conditions d'existence des enfants. Il a été prouvé que lorsque les femmes sont instruites et qu'elles peuvent participer aux prises de décisions dans leur famille, au travail et dans la sphère politique – protégées contre la violence, l'exploitation et la discrimination – leurs enfants et leurs familles sont les premiers à en bénéficier. Garçons et filles ont alors un meilleur accès à une nutrition adéquate, à des soins médicaux de qualité et à l'éducation; les filles se marient généralement plus tard et ont de meilleures chances de se développer et de s'épanouir. L'éducation des filles, leur protection et leur participation revêtent donc une importance primordiale mesurée à l'aune des droits de l'enfant.

Au cours des 20 prochaines années, il nous faudra travailler de concert, en prenant appui sur les acquis actuels, pour atteindre les enfants dont les droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation ne sont toujours pas respectés. La Convention relative aux droits de l'enfant se présente comme un modèle universel pour édifier un monde meilleur – un monde dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour chacun d'entre nous.



Ann M. Veneman
Directrice générale, UNICEF



LA SITUATION DES ENFANTS DANS LE MONDE

NUMÉRO
SPÉCIAL

Célébrer les
20 ans de la
convention
relative aux
droits de
l'enfant

AVANT-PROPOS	ii
Ann M. Veneman, <i>Directrice générale, UNICEF</i>	
CHAPITRE 1 : La Convention : un traité intemporel	1
Encadrés	
L'évolution des normes internationales concernant les droits de l'enfant	2
Les Protocoles facultatifs à la Convention	7
Le Comité des droits de l'enfant	8
Observations générales du Comité des droits de l'enfant et mesures générales d'application de la Convention	10
L'approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la coopération en faveur des enfants et des femmes	12
Les droits de l'enfant en Afrique du Sud	14
Les progrès dans le domaine des droits à la survie et au développement	16
Les défis à relever pour la survie et le développement	18
Les défis à relever pour éliminer les disparités	20
Les droits de l'enfant en Chine	22
Les droits de l'enfant en Égypte	23
Les défis à relever pour garantir la protection	24
L'impact de la Convention sur les institutions publiques et privées	26
Les droits de l'enfant en Sierra Leone	29
Les « villes amies des enfants » : une initiative internationale pour promouvoir la participation des enfants à l'administration locale	31
Les droits de l'enfant en Inde	33
CHAPITRE 2 : Regards sur la Convention	37
Essais	
Om Prakash Gurjar, <i>militant en faveur des droits de l'enfant, lauréat du Prix de la paix pour les enfants en 2006</i>	38
Andrés Velasco, <i>Ministre des finances, Chili</i>	40
Hanna Polak, <i>réalisatrice de films documentaires et défenseure des droits de l'enfant</i>	42
Marjorie Scardino, <i>PDG, Pearson</i>	44
Ishmael Beah, <i>Défenseur des enfants touchés par la guerre, UNICEF</i>	46
Tan Sri Dato Muhyiddin Mohd Yassin, <i>Premier ministre adjoint et Ministre de l'éducation, Malaisie</i>	48
Yanghee Lee, <i>Présidente, Comité des droits de l'enfant</i>	50
Timothy P. Shriver, <i>Président et PDG, Jeux olympiques spéciaux</i>	52
Awa N'deye Ouedraogo, <i>ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant</i>	54
Jacques Barrot, <i>Vice-président de la Commission européenne, Commissaire européen à la Justice, la Liberté et la Sécurité</i>	56
Louis Michel, <i>Commissaire européen au Développement et à l'Aide humanitaire</i>	56
Javier Solana, <i>Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne</i>	57
Benita Ferrero-Waldner, <i>Commissaire européenne aux Relations extérieures et à la Politique de voisinage</i>	57
CHAPITRE 3 : Les défis auxquels la Convention devra faire face au XXI^e siècle	59
Encadrés	
Les effets de la crise économique mondiale sur les droits de l'enfant	62
Protéger les droits de l'enfant lors des crises humanitaires	63
Changement climatique et droits de l'enfant	65
Les droits de l'enfant au Mexique	66
Les droits de l'enfant au Mozambique	69
Les droits de l'enfant en Serbie	71
Les droits de l'enfant en Suède	72
CHAPITRE 4 : Texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs	74
RÉFÉRENCES ET CRÉDITS PHOTO	90



La Convention : un traité intemporel

Le 20 novembre 2009, la communauté mondiale célèbre le 20^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce document unique en son genre définit les normes universelles de soins, de traitement et de protection qu'il convient d'appliquer à tous les êtres humains de moins de 18 ans. La Convention, avec 193 États parties, est le traité relatif aux droits de l'homme qui a été le plus largement ratifié de toute notre histoire.

Au cours des deux dernières décennies, la Convention a transformé la perception que l'on a des enfants et la manière de les traiter. Elle a exercé une influence profonde et toujours croissante sur les législations, politiques et programmes nationaux et internationaux, les institutions publiques et privées, les familles, les communautés et les personnes. Elle a aussi été à l'origine de progrès marqués en termes de survie, développement, protection et participation partout dans le monde.

Malgré les nombreux défis à relever pour que le respect des droits de l'enfant devienne réalité, la Convention offre la vision d'un monde dans lequel tous les enfants survivent et s'épanouissent, sont protégés, respectés et encouragés à participer aux prises de décisions qui les concernent. Cette vision prône un monde de paix, tolérance, équité, respect des droits de l'homme et de responsabilités partagées – en bref, un monde digne des enfants.

L'évolution des normes internationales concernant les droits de l'enfant

1924

La Société des Nations adopte la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant. Cette déclaration énonce le droit de l'enfant à se développer matériellement et spirituellement; à une aide spéciale quand il a faim, qu'il est malade, handicapé ou orphelin; il doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse et être protégé contre toute exploitation; et il doit être élevé avec le sens des responsabilités sociales.

1948

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 25 fait référence au droit de l'enfance « à une aide et à une assistance spéciales ».

1959

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration relative aux droits de l'enfant qui reconnaît des droits comme le droit à la protection contre la discrimination et le droit à un nom et à une nationalité. Elle affirme aussi expressément les droits de l'enfant à l'éducation, aux soins de santé et à une protection spéciale.

La Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « la Convention ») a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle représente le traité et l'instrument législatif relatif aux droits de l'homme le plus complet en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant. Bien que des dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant figurent également dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention décrit en détail pour la première fois toute la panoplie des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques qui s'appliquent aux enfants. Elle fut aussi le premier instrument international à reconnaître explicitement que les enfants sont des acteurs sociaux et les détenteurs actifs de leurs propres droits.

Conformément aux dispositions de ce traité, les États parties ont l'obligation légale de respecter les droits de tous les enfants. La Convention contient 54 articles et relève de quatre principes de base : la non-discrimination; l'intérêt supérieur de l'enfant; le droit à la vie, à la survie et au développement; et le respect des opinions des enfants. Son immense portée et l'importance qu'elle accorde à l'enfant font qu'elle s'applique à toutes les initiatives visant à promouvoir, protéger et respecter les droits de l'enfant, quelle que soit l'époque considérée.

La Convention vient avantageusement compléter le cadre international des droits fondamentaux. Bien qu'elle n'ait que vingt ans, son adoption est pratiquement universelle et en 2009 193 pays l'avaient ratifiée, les deux exceptions étant les États-Unis et la Somalie, qui ont toutefois exprimé leur soutien en signant le traité. L'influence de la Convention et de ses Protocoles facultatifs est déjà manifeste sur tous les continents, dans toutes les régions, dans tous les pays et dans toutes les communautés et

elle constituera de toute évidence le point de référence concernant les enfants pour les décennies, voire les siècles, à venir.

La Convention a considérablement renforcé et enrichi les droits fondamentaux, notamment en reprenant plusieurs principes de base qui sous-tendent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme plus anciens, tels que l'universalité des droits et la non-discrimination, et en les appliquant directement aux enfants. Elle enrichit la législation en consolidant et en élargissant les dispositions qui figurent dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, en définissant spécifiquement les responsabilités et les devoirs des États parties envers les enfants. Elle comprend des droits de l'enfant qui n'avaient jamais été définis clairement – en particulier le droit à la participation – et elle stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans toute action qui les concerne. Elle souligne que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant incombe à tous ceux qui ont le devoir de les appliquer, à savoir les États parties, les familles et les représentants légaux de l'enfant.

L'importance de la Convention s'étend bien au-delà de ses implications juridiques. Elle a aussi contribué à faire évoluer les attitudes envers l'enfance. En effet, la Convention a défini le *concept d'enfance*, fixant les normes minimales concernant le traitement, les soins, la survie, le développement, la protection et la participation applicables à toute personne de moins de 18 ans. Ses articles confirment l'interprétation des sociétés qui ont pris conscience du fait que pour respecter les droits de l'enfant, il est impératif de considérer l'enfance comme une période totalement séparée de l'âge adulte, de définir la période pendant laquelle les enfants peuvent grandir, s'instruire, jouer et se développer.

1966

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels sont adoptés. Ces pactes prônent les droits des enfants à être protégés de l'exploitation et leur droit à l'éducation.

1973

L'Organisation internationale du Travail adopte la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour un travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité d'une personne.

1979

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes destinée à protéger les droits humains des filles comme des femmes. L'Assemblée proclame également 1979 « Année internationale de l'enfant », ce qui incite le groupe de travail à élaborer une Convention relative aux droits de l'enfant juridiquement contraignante.

Aux termes de la Convention, les enfants sont des détenteurs de droits plutôt que des objets de charité. Le respect des droits de l'enfant n'est pas une option pour les États parties mais une obligation que les gouvernements ont contractée. Il ne faut pas non plus sous-estimer l'optimisme, la clarté et la fermeté que la Convention incarne pour l'avenir – l'espoir qu'un jour les droits de tous les enfants seront respectés, leurs besoins de base satisfaits, qu'ils seront protégés contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation, la négligence et la discrimination, et seront habilités à participer pleinement à toutes les décisions qui ont un impact sur leur vie.

Dans son préambule comme dans ses articles, la Convention souligne le rôle fondamental de la famille pour une croissance harmonieuse et la garantie du bien-être des enfants, reconnaissant qu'un milieu familial où règnent l'amour, l'harmonie et la compréhension revêt une importance cruciale pour le bon développement des enfants. Elle oblige les États parties à donner à la famille tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

Pour célébrer le 20^{ème} anniversaire de la Convention, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) consacre un numéro spécial de son rapport phare *La Situation des enfants dans le monde* aux droits de l'enfant. Plus spécifiquement, ce rapport évoque les questions que l'on peut se poser maintenant que le traité « arrive à l'âge adulte » : quelle différence la Convention a-t-elle apporté à la vie des enfants au cours des deux dernières décennies ? Quel est son rôle et sa pertinence face aux graves crises alimentaire, énergétique et financière qui viennent de secouer la planète ? Enfin, quel pourrait être son rôle au cours des 20 prochaines années et au-delà dans un monde confronté à la surpopulation, à l'urbanisation et à la dégradation de l'environnement ?

Ces problèmes sont abordés dans ce premier chapitre qui passe en revue l'évolution des normes internationales relatives aux droits de l'enfant, prenant acte du fait que la Convention plonge ses racines dans les campagnes entreprises au début des années 1900, ainsi que dans les activités inlassables menées au cours des années 1980 par des personnes et des organisations de la société civile qui ont permis à une charte des droits de l'enfant de devenir réalité. Le rapport examine ensuite les principes de base de la Convention et leur impact sur le bien-être et le développement humain des enfants. Les chapitres suivants évoquent les défis à relever pour faire progresser les droits de l'enfant au cours des deux prochaines décennies – d'abord en publiant des essais d'auteurs connus puis, dans la dernière section, en décrivant les menaces à combattre et les possibilités que nous avons d'offrir un avenir meilleur à tous les enfants de la planète. Le rapport est aussi étayé d'encadrés décrivant les progrès accomplis, les défis à relever, les risques à éviter et les possibilités de faire progresser les droits de l'enfant sur tous les continents et dans toutes les régions du monde.

Les commémorations de 2009 pour fêter la Convention et d'autres dates historiques pour les droits de l'enfant sont l'occasion de rendre hommage à l'humanité et d'honorer la volonté collective, l'entente et la créativité qui sous-tendent le progrès social et économique. Plusieurs éléments – la religion et l'apprentissage, l'innovation et la mondialisation, les mouvements et organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits civils, ainsi que la détermination des familles, des communautés et des personnes, adultes qu'enfants et adolescents – ont concouru à traduire les articles de la Convention en action et en résultats, une tâche qui se poursuivra.

L'évolution des normes internationales concernant les droits de l'enfant

1989

L'Assemblée générale des Nations Unies approuve à l'unanimité la Convention relative aux droits de l'enfant qui entrera en vigueur l'année suivante.

1990

Le Sommet mondial pour les enfants de 1990 adopte la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi qu'un Plan d'action destiné à la mettre en œuvre au cours des années 1990.

1999

L'Organisation internationale du Travail adopte sa Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Le mouvement en faveur des droits de l'enfant

L'adoption de la Convention en 1989 fut le point culminant d'un long processus de définition et de consolidation des droits de l'enfant dans l'arène internationale qui trouva son origine dès les premières années du XX^e siècle.

L'émergence d'une dynamique internationale

La fin de la Première Guerre mondiale a marqué un tournant : les organisations internationales nouvellement créées ont commencé à élaborer des codes relatifs aux droits fondamentaux. Ces nouveaux organes se sont penchés sur les droits spécifiques des enfants; par exemple, le tout nouveau Bureau international du Travail (aujourd'hui Organisation internationale du Travail), dans ses premières conventions, a défini les droits des jeunes travailleurs, par exemple dans la Convention de 1919 sur le travail de nuit des enfants (Industrie) et la Convention de 1921 sur l'âge minimum (Agriculture)¹. Cependant, les textes de droit international élaborés entre les deux guerres mondiales ne faisaient pas une distinction explicite entre les droits des enfants et ceux des adultes.

La première conceptualisation officielle des droits de l'enfant de la part des organisations internationales dérive des travaux d'Eglantyne Jebb, qui créa le Fonds Save the Children en Angleterre en 1919 et l'Union internationale Save the Children à Genève l'année suivante. Save the Children avait pour but de réunir des fonds pour l'aide d'urgence aux enfants victimes des conséquences de la Première Guerre mondiale². En 1923, Eglantyne Jebb fit connaître sa position concernant les droits de l'enfant en faisant la déclaration suivante : « Il me semble qu'actuellement nous ne pouvons plus espérer entreprendre de grandes actions humanitaires. Si nous voulons quand-même

continuer à œuvrer en faveur des enfants ... le seul moyen semble être de faire naître un effort de coopération de la part des nations afin qu'elles protègent leurs propres enfants dans une optique constructive plutôt que charitable. Je pense que nous devons revendiquer certains droits pour les enfants et œuvrer pour qu'ils soient universellement reconnus³. »

A cette fin, l'Union internationale Save the Children élaborera une courte déclaration affirmant les droits de l'enfant et persuada la Société des Nations d'adopter le 26 septembre 1924 la Déclaration de Genève des droits de l'enfant. La Déclaration de Genève définit cinq principes de base, établissant le droit de l'enfant de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement; l'enfant doit recevoir de l'aide quand il a faim, quand il est malade, handicapé, orphelin ou délinquant; l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse; il doit être protégé contre l'exploitation et être élevé dans une optique d'ouverture sociale⁴.

Les droits de l'enfant à l'ère des Nations Unies

Tout comme la fin de la Première Guerre mondiale fit naître de nouveaux efforts en matière de coopération et de réglementations internationales afin d'éviter de nouveaux conflits, la Deuxième Guerre mondiale mena à la création des Nations Unies. En 1946, l'International Union for Child Welfare (IUCW) – une fusion entre l'Union internationale Save the Children et l'Association internationale pour le bien-être de l'enfant, située à Bruxelles – fit pression sur les Nations Unies pour qu'elles adoptent la Déclaration de Genève.

De son côté, l'ONU s'occupait surtout de rédiger les principes de portée globale de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et l'idée d'un nouveau document consacré

2000

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant : l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2002

L'Assemblée générale des Nations Unies organise une Session extraordinaire consacrée aux enfants, se réunissant pour la première fois spécifiquement pour débattre des questions concernant les enfants. Des centaines d'enfants y participent au titre de membres des délégations officielles et les dirigeants de la communauté internationale souscrivent à une déclaration finale sur les droits de l'enfant intitulé « Un Monde digne des enfants ».

2007

La période de suivi de cinq ans de la Session extraordinaire consacrée aux enfants de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est conclue par une déclaration en faveur des enfants adoptée par plus de 140 États. Cette déclaration fait le bilan des progrès accomplis et des problèmes qui continuent à se poser et réaffirme l'engagement envers le pacte pour « Un Monde digne des enfants », envers la Convention elle-même ainsi que ses protocoles facultatifs.

aux droits de l'enfant fut reprise par l'IUCW, qui remania la déclaration antérieure et réitéra le principe notable selon lequel « l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même⁵. »

Les Nations Unies attendirent le 20 novembre 1959 pour adopter leur propre déclaration des droits de l'enfant. Le soutien de l'Assemblée générale était important car il soulignait la nécessité d'examiner séparément les droits de l'enfant au lieu de supposer qu'ils s'intégreraient naturellement à la sphère des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration des droits de l'enfant accordait davantage d'importance au bien-être psychologique des enfants et affirmait le droit de l'enfant d'être, en toutes circonstances, « parmi les premiers à recevoir protection et secours » lors des situations d'urgence – un concept qui trouva son écho vingt ans plus tard avec le slogan de l'UNICEF « Les enfants d'abord ». Ces changements mis à part, le document de 1959 conservait l'approche de l'assistance en cherchant à sauvegarder et protéger les enfants, sans accorder de réelle importance aux moyens de leur permettre de se prendre en charge.

Pendant les années 1960 et 1970, le mouvement en faveur des droits de l'enfant était ancré dans les travaux des organisations non gouvernementales (ONG), qui ont contribué à la réalisation d'un autre progrès notable : elles ont encouragé les Nations Unies à déclarer 1979 Année internationale de l'enfant en vue de mieux mettre en valeur les questions concernant les enfants. Une fois que cela fut accepté, le Gouvernement polonais a soumis pour examen un projet de convention sur les droits de l'enfant à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Il apparut clairement que la finalisation du document exigerait davantage de temps et une préparation plus approfondie. La Commission a donc accepté que la révision de ce document soit confiée à un groupe de travail à composition non limitée.

Il fallut dix ans pour achever ce processus, en partie parce que la rédaction d'un traité dont les articles peuvent se prêter à des interprétations sociales et culturelles différentes est un travail délicat. Des points sensibles sont apparus quand les gouvernements ont dû se prononcer sur des questions telles que la discipline à imposer à l'enfant, beaucoup d'entre eux considérant que cette question relevait des prérogatives de la famille et non de l'État.

De son côté, l'UNICEF accordait une priorité moindre à la valeur et à l'utilité pratique des droits de l'enfant à cette époque. Au cours des années 1980, l'organisation consacrait son énergie à faire progresser son propre paradigme qu'il partageait avec un certain nombre de partenaires et d'alliés : la révolution de la survie et du développement de l'enfant. Ce mouvement permit de mobiliser un soutien vigoureux et de battre en brèche la mortalité et la morbidité infantiles dans le monde en développement, en particulier grâce à l'application de mesures préventives et curatives de base telles que la vaccination, la thérapie de réhydratation orale, la surveillance de la croissance et la promotion de l'allaitement maternel.

S'appuyant sur le concept des soins de santé primaire, un concept introduit conjointement par l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à la Conférence d'Alma-Ata en 1978, l'organisation était arrivée peu à peu, vers 1987, à la conclusion que les perspectives de survie et de développement de l'enfant ne s'amélioreraient que si on les intégrait dans un instrument international ancrant les droits de l'enfant dans la loi. À partir de ce moment-là, le soutien de l'UNICEF accéléra considérablement l'approbation du projet de convention par le mécanisme de l'ONU.

L'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Convention relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 1989 – 30 ans



© UNICEF/NYHQ/2005-2251/Giacomo Pirozzi

Les quatre principes de base de la Convention – non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement, et respect des opinions de l'enfant – doivent guider l'action pour toute question concernant les enfants. *Des enfants jouent avec des plots de couleur dans un centre de développement du jeune enfant dans le village d'Ajrou, dans la Région de Meknes-Tafilalet, au Maroc.*

exactement après l'adoption en 1959 de la Déclaration des droits de l'enfant. Il apparut immédiatement qu'elle marquait un tournant dans notre histoire : le jour même de son ouverture pour signature en janvier 1990, 61 pays la signèrent. Par ailleurs, la Convention fut ratifiée en un temps record par le nombre minimum requis d'États parties (20) et entra en vigueur en septembre 1990; cette victoire fut célébrée un peu plus tard au cours du même mois à l'occasion d'une autre manifestation unique : le Sommet mondial pour les enfants, qui se déroula au Siège de l'ONU à New York. Le Sommet ajouta une dimension politique à la Convention, et dans le Plan d'Action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants dans les années 1990, les 71 chefs d'État et de gouvernement présents prièrent tous les gouvernements de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention « dans les plus brefs délais ».

Depuis le début des années 1990, la terminologie et les dispositions de la Convention figurent dans des législations, déclarations, chartes et manifestes partout dans le monde. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta deux Protocoles facultatifs à la Convention, l'un concernant la participation des enfants aux conflits armés, et l'autre concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En 2002, les dirigeants de la planète

s'engagèrent à faire respecter les droits de l'enfant à l'occasion de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants, inscrivant leur détermination dans un document intitulé « Un Monde digne des enfants ». Dans leurs déclarations, ils exhortaient les gouvernements à achever le programme du Sommet mondial de 1990, à adopter les normes inscrites dans la Convention et à réaliser les objectifs et les buts de développement convenus au niveau international – notamment ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire faite en 2000 par l'ONU.

Un appel à l'action a aussi été lancé à l'issue de la Session extraordinaire Un Monde digne des enfants +5 de décembre 2007, au cours de laquelle une nouvelle « déclaration sur les enfants » a été adoptée par plus de 140 gouvernements. Cette dernière déclaration en date prend acte des progrès accomplis vers la réalisation des droits de l'enfant et des défis qui n'ont pas été relevés. Elle réaffirme les engagements pris dans Un Monde digne des enfants ainsi que dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.

Les principes de base de la Convention

Alors que la Déclaration de Genève de 1924 et la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 exprimaient les aspirations de la communauté internationale concernant les droits de l'enfant, la Convention et ses Protocoles facultatifs sont des instruments juridiques, et les nations qui les ont ratifiés ont pris l'engagement d'appliquer leurs dispositions. Les États parties doivent présenter régulièrement des rapports au Comité des droits de l'enfant, l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs par les États parties. Les 18 membres du Comité fournissent également aux États des conseils sur la manière d'interpréter et d'appliquer ce traité.

Mais la Convention n'est pas un simple traité doté d'un organe de suivi; c'est aussi un instrument de grande envergure définissant les soins et la protection des enfants sur les plans tant pratiques que moraux. La Convention établit des normes communes à tous, tout en reconnaissant que la garantie de son adoption par les populations et de sa pertinence passe par une application propre à chaque État. Les Observations générales et les mesures générales de mise en œuvre établies par le Comité des droits de l'enfant (*voir encadré, page 8*) ainsi que ses quatre principes de base gouvernent la mise en œuvre de la Convention, à savoir :

- Non-discrimination ou universalité (article 2)
- Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)
- Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)
- Respect des opinions de l'enfant (article 12).

Non-discrimination : les droits garantis par la Convention s'appliquent à tous les enfants sans exception. Aux termes de l'article 2, les États parties « s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout

Les protocoles facultatifs à la Convention

Deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été adoptés le 25 mai 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies; il s'agit d'une part du Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui est entré en vigueur le 18 janvier 2002, et du Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002, d'autre part. Ces protocoles facultatifs portent sur des questions sur lesquelles certains États parties se déclaraient prêts à s'engager plus fermement que ne le demandait la Convention elle-même.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le processus consensuel d'élaboration du projet de Convention a abouti à fixer l'âge minimum pour l'enrôlement d'enfants dans des forces armées à 15 ans – un âge considéré comme beaucoup trop jeune par de nombreux pays. Ce protocole facultatif exige des États parties qu'ils interdisent la conscription de toute personne de moins de 18 ans, qu'ils adoptent toutes les mesures possibles pour s'assurer que les moins de 18 ans engagés volontaires ne participent pas à des combats et qu'ils

sanctionnent pénalement le recrutement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes rebelles.

Le protocole a ainsi résolu la contradiction entre la Convention qui n'accordait pas aux soldats de moins de 18 ans les mêmes droits et la même protection qu'aux autres enfants par la définition d'une norme juridique à valeur internationale qui permet de mieux établir la responsabilité des États et qui encourage l'adoption d'une législation nationale conforme à ses principes. Au 1er juillet 2009, ce protocole avait été ratifié par 128 pays et signé par 28 autres.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Ce protocole a été conçu pour renforcer la protection des enfants contre ces formes d'exploitation. Ses dispositions comportent des recommandations sur la pénalisation de ces pratiques, la mise en place de procédures d'extradition à l'encontre des personnes qui enfreignent cette législation, des invitations à la coopération internationale pour la poursuite et l'inculpation des contrevenants, la définition de procédures pour la protection et l'assistance des enfants victimes et des appels à la sensibi-

lisation du public. Ce protocole facultatif est parvenu à mieux sensibiliser la communauté internationale à la complexité de ces questions et à influencer les gouvernements nationaux qui ont cherché à faire adopter et à appliquer une législation pertinente. Au 1er juillet 2009, ce protocole facultatif avait été ratifié par 132 pays et signé par 29 autres.

Une particularité de ces protocoles facultatifs est qu'ils contiennent une disposition unique en son genre qui a permis leur ratification par les États-Unis et la Somalie, les deux pays qui n'ont pas ratifié la Convention. Le Gouvernement des États-Unis a ratifié ces deux protocoles facultatifs le 23 décembre 2002. La Somalie a signé mais non ratifié le protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Voir Références, pages 90–92.

enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

Aujourd'hui, l'application universelle de ce principe est à la base de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais en 1959, une disposition séparée figurant dans l'une des versions de travail de la Déclaration des droits de l'enfant affirmant l'égalité des droits des enfants nés de parents mariés ou en dehors du mariage a été retirée du document. L'importance du principe de non-discrimination apparaît clairement quand on examine, par exemple, la situation d'un enfant handicapé, d'un enfant migrant sans papiers ou d'un orphelin dont les parents sont morts du SIDA. Il faut aussi protéger les enfants de la discrimination fondée sur les convictions de leurs parents, d'autres membres de leur famille ou de leurs représentants légaux. Le principe de non-discrimination se fait l'écho de l'éthique qui sous-tend la

Convention de 1965 sur l'élimination de la discrimination raciale et la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après CEDAW).

Il existe des disparités concernant la réalisation des droits de l'enfant dans tous les pays. Bien que la croissance économique mondiale des années 1990 et des premières années de cette décennie ait entraîné des réductions notables de la pauvreté absolue dans plusieurs pays en développement – surtout en Chine et en Inde – les écarts en termes de santé maternelle, néonatale et infantile et de scolarisation entre les groupes de revenus et de population se sont profondément creusés. Certains défenseurs des droits de l'enfant craignent que les crises économiques qui ont frappé la planète récemment creusent encore ces écarts si des mesures correctives ne sont pas adoptées pour protéger les droits des enfants marginalisés et défavorisés, qui courent les plus grands risques d'être laissés pour compte. (*Voir la section traitant des disparités, pages 17–19, et l'encadré sur l'impact potentiel de la crise économique mondiale sur les droits de l'enfant au chapitre 3, page 62.*)

Le Comité des droits de l'enfant

Comme dans le cas d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, l'application de la Convention et de ses deux protocoles facultatifs est surveillée par un comité : le Comité des droits de l'enfant mis en place par l'article 43 du traité. Le Comité d'origine, élu début 1991, était composé d'experts de 10 pays appartenant à différentes professions intervenant dans le domaine des droits humains, du droit international et de la justice des mineurs. Le comité a depuis été élargi à 18 membres à la suite d'un amendement à l'article 43, en novembre 2002.

Le Comité se réunit à Genève en janvier, mai et septembre pour ses trois sessions annuelles de quatre semaines chacune. Outre son rôle de contrôle de l'application de la Convention, le comité fournit des conseils sur son interprétation en publiant périodiquement des « Observations générales » relatives aux articles de la Convention et aux questions qu'elle soulève. Il organise aussi des journées de débat général.

En ratifiant la Convention, les États acceptent de soumettre au Comité des rapports réguliers, le premier dans les deux ans après la date de ratification, les suivants tous les cinq ans. Chacun de ces rapports comporte des renseignements détaillés sur la situation générale du pays en question et un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application des différents articles de la Convention. Des rapports complémentaires sont demandés aux pays signataires des protocoles facultatifs.

Il est conseillé aux gouvernements de centrer ces rapports sur « les facteurs et les difficultés » qu'ils ont rencontrés dans l'application des dispositions de la Convention et dans la définition d'objectifs spécifiques pour accélérer les progrès à accomplir. Le Comité accueille favorablement les rapports produits par les organisations non gouvernementales du pays concerné; ceux-ci suivent généralement - mais non nécessairement - le même modèle que le rapport officiel et s'efforcent de traiter les mêmes questions. De plus, les principales institutions des Nations Unies - dont l'UNICEF - peuvent également apporter leur propre contribution à l'analyse de la situation des enfants dans le pays concerné.

Le Comité nomme deux rapporteurs qui entreprennent un examen approfondi de chaque rapport et de la documentation qui lui est associée pour ensuite rédiger une liste des principaux problèmes et questions qui seront discutés avec l'État partie. L'accent est mis sur un « dialogue constructif » à la suite duquel le comité se réunit à huis clos pour mettre au point ses « observations finales »; celles-ci comprennent généralement une reconnaissance des mesures positives qui ont été prises, un relevé des questions problématiques qui demandent un effort supplémentaire et des conseils sur les mesures pratiques qui peuvent être adoptées pour améliorer les droits de l'enfant. Ces conclusions peuvent également concerner n'importe quel point que le comité considère comme important pour la protection et la promotion des droits de l'enfant; ce qui peut entraîner

par exemple des demandes de modification des politiques ou une prise en compte des observations présentées par des organisations non gouvernementales.

Les « observations finales » sont rendues publiques afin de permettre à la presse et aux organisations de la société civile de faire pression et obtenir qu'elles soient prises en compte. En pratique, bien que le comité puisse nommer un rapporteur pour suivre les questions pertinentes durant l'intervalle de cinq ans qui sépare deux rapports, ce sont les organisations non gouvernementales qui jouent un rôle essentiel en surveillant l'action des pouvoirs publics et en offrant un soutien adapté aux efforts accomplis par ceux-ci pour remplir leurs obligations envers les enfants. Au cours des dernières années, le Service des Traités et du Conseil du Haut Commissariat aux droits de l'homme de Genève a organisé, au niveau régional et sous-régional et en coopération avec les gouvernements hôtes et les institutions des Nations Unies, des ateliers sur la mise en œuvre des observations finales; ces ateliers, organisés pour un groupe de pays, réunissent une vaste gamme de participants dont des fonctionnaires des gouvernements concernés, des représentants des organisations nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies.

Voir Références pages 90-92.

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'article 3 dispose que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Ce deuxième principe clé sous-tend la protection légale et les soins à apporter aux enfants.

Le principe « d'intérêt supérieur de l'enfant » exige des gouvernements et des autres acteurs qu'ils examinent de près toutes leurs actions pour en définir l'impact sur les enfants. Ce principe a démontré son influence cruciale sur les législations, stratégies, politiques et programmes de soutien des droits de l'enfant. Il s'est avéré particulièrement utile lors des jugements et au sein

des institutions de protection sociale qui sont confrontées à des intérêts conflictuels - par exemple, dans les cas de divorce ou de garde des enfants. Dans un nombre croissant de pays, des institutions spécialisées sont chargées de suivre les performances du gouvernement en termes de droits de l'enfant, tels que l'Ombudsman en Norvège et le Commissaire des droits de l'enfant de Nouvelle-Zélande. Certains pays ont aussi créé des comités parlementaires de surveillance chargés d'examiner les progrès accomplis en matière de droits de l'enfant.

Droit à la vie, à la survie et au développement : l'article 6 stipule que « tout enfant a un droit inhérent à la vie » et que les États parties « assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. » Le droit à la survie et au déve-

loppement est étroitement lié aux droits qu'a l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et d'avoir accès aux services de santé et à un niveau de vie convenable. Dans le contexte de l'ONU, sous la houlette de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'UNICEF en particulier, les mesures en faveur de la survie de l'enfant comprennent la surveillance de la croissance, la réhydratation orale et la lutte contre la maladie, l'allaitement maternel, la vaccination, la nutrition, l'espacement des naissances et l'alphabétisation des femmes. L'approche des soins de santé primaire, préconisée par l'OMS et l'UNICEF, révèle l'interdépendance et les liens entre les soins de santé essentiels, une bonne nutrition, l'amélioration de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, des infrastructures solides et les partenariats communautaires dans le secteur de la santé. L'éducation est devenue la pierre angulaire du développement de l'enfant, car l'on sait aujourd'hui que les personnes et les familles en tireront parti pendant toute leur vie.

Respect des opinions de l'enfant : le droit de l'enfant de pouvoir faire entendre sa voix sur toute question l'intéressant et de voir cette opinion prise en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité ne figure pas seulement dans un article spécifique de la Convention, mais dans tout un éventail de dispositions. On peut notamment citer en exemple l'article 12, selon lequel les États parties « garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Aux termes de l'article 12, le gouvernement a l'obligation de s'assurer que l'enfant a la possibilité d'être entendu et que ses idées sont prises en considération. Ce principe s'applique aussi à toute procédure le concernant.

La Convention regroupe aussi tout un éventail de libertés civiles, notamment la liberté d'expression (article 13), de pensée et de religion (14), d'association et de réunion (15) et d'accès à l'information (17). Ces « droits à la participation » ont favorisé l'intégration des voix de l'enfant dans les activités de développement qui les concernent, qu'il s'agisse de projets locaux comme l'éducation par les pairs et la construction d'écoles axées sur les besoins de l'enfant, de congrès internationaux consacrés aux enfants, d'interventions devant des parlements ou l'Assemblée générale des Nations Unies, ou du dialogue avec les dirigeants de la planète lors des Sommets du G8. La participation des enfants a aussi eu un impact sur certains processus, tels que les recommandations figurant dans l'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.

L'impact de la Convention sur la législation nationale relative aux droits de l'enfant

L'influence de la Convention a progressé depuis son adoption il y a 20 ans. Cette influence se manifeste dans l'utilisation accrue

de la terminologie des « droits de l'enfant », au niveau national et international, dans le jargon des documents juridiques, des politiques, programmes relatifs à la sensibilisation sur des questions de sécurité, de droits fondamentaux, de développement, et dans les médias. Compte tenu du large éventail de dispositions figurant dans la Convention, une démarche multidimensionnelle s'avère utile pour mesurer son impact sur toute la gamme des attitudes, pratiques, législations, politiques et résultats qui ont une incidence sur la survie, le développement et le bien-être des enfants. Il est possible d'examiner les données disponibles dans ces secteurs depuis 1990 et de faire une évaluation générale de la mesure dans laquelle les articles de la Convention sont mis en œuvre, appliqués systématiquement et intégralement.

L'un des moyens d'évaluer l'impact de la Convention consiste à vérifier la mesure dans laquelle ses principes de base et ses autres articles ont été intégrés dans les constitutions et les systèmes juridiques des différents pays. Dans son examen des rapports présentés par les États parties, le Comité des droits de l'enfant souligne régulièrement combien il est important de s'assurer que la législation nationale est compatible avec la Convention et il demande que toutes les législations qui ont trait aux enfants fassent l'objet d'un examen général et suivi.

Les droits des enfants ne sont pas toujours mentionnés dans les constitutions nationales et les autres textes de loi d'importance – souvent parce que ces documents ont été rédigés bien avant l'époque où les droits de l'enfant ont été définis. Dans certains pays, aux termes de la législation nationale, les traités internationaux qui ont été ratifiés, tels que la Convention, prennent le pas sur le droit national. Dans d'autres cas, en particulier dans les pays qui ont rédigé ou révisé leurs constitutions et d'autres instruments juridiques après l'avènement de la Convention, il est fait spécifiquement référence non seulement aux soins à apporter aux enfants et à leur protection, mais également aux droits de l'enfant. Il peut s'agir d'une reconnaissance extrêmement détaillée des droits de l'enfant (par ex. au Brésil) ou de reconnaissances de certains droits relativement brèves (par ex. en Thaïlande).

Partout dans le monde, la Convention a été intégrée directement dans le droit national. Une étude réalisée récemment par l'UNICEF révèle que les deux tiers des 52 pays examinés avaient intégré la Convention dans leur législation et que les tribunaux avaient pris des décisions importantes appliquant les dispositions du traité. Par ailleurs, depuis 1989, un tiers des pays étudiés ont aussi intégré la Convention dans leurs constitutions nationales. Pratiquement tous ces pays ont déployé des efforts vigoureux pour mettre leur législation en conformité avec la Convention soit en adoptant des codes relatifs aux droits de l'enfant, soit en amendant systématiquement et progressivement la loi en vigueur, voire en agissant sur les deux tableaux.

Grâce à ces mesures, des changements positifs sont intervenus. Conformément au principe de non-discrimination, la Slovaquie,

Observations générales du Comité des droits de l'enfant et mesures générales d'application de la Convention

Outre le contrôle des progrès accomplis par les différents pays dans l'application des dispositions de la Convention, le Comité des droits de l'enfant publie régulièrement des « Observations générales » qui portent sur des questions clés qui concernent l'interprétation, la promotion et la protection des droits de l'enfant. Depuis 2001, le comité a publié 12 éditions de ces observations portant sur un large éventail de sujets.

Observation générale no 5 : mesures d'application générales :

Dans ce document, le Comité des droits de l'enfant fournit des conseils sur les mesures que les États parties doivent prendre afin de remplir leurs obligations en vertu de la Convention. En ratifiant la Convention, les États parties assument la responsabilité de la faire respecter, mais son application requiert l'engagement de tous les secteurs de la société y compris des enfants eux-mêmes. Les mesures d'application clés comprennent :

- La mise en place d'une législation nationale conforme à la Convention et une révision rigoureuse et continue des lois nationales par les pouvoirs publics ainsi que par des organismes indépendants.
- Un plan d'action ou une stratégie nationale d'application de la Convention aussi exhaustifs que possible.
- La mise sur pied d'un organisme ou d'une structure permanente au sein du gouvernement qui aura la responsabilité de promouvoir cette application et de coordonner l'action des différentes instances gouvernementales en participation avec la société civile, les enfants et d'autres parties prenantes.
- La collecte et la ventilation de données qui couvrent toute l'enfance jusqu'à l'âge de 18 ans.
- Étude d'impact de l'application des droits de l'enfant.
- Une formation et un renforcement des capacités.
- La diffusion de l'information sur les droits que la Convention garantit auprès des enfants comme auprès des adultes.
- La reconnaissance du fait que pour assurer la non-discrimination il faudra peut-être prendre des mesures spé-

LES OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

N°	Sujet	Année de publication
1	Les buts de l'éducation	2001
2	Le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme	2002
3	Le VIH/SIDA et les droits de l'enfant	2003
4	La santé de l'adolescent	2003
5	Les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant	2003
6	Le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine	2005
7	Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance	2005
8	Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments	2006
9	Les droits des enfants handicapés	2006
10	Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs	2007
11	Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention	2009
12	Le droit à la parole des enfants	2009

Source: les Observations générales sont accessibles sur le site Internet du Comité des droits de l'enfant, <www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

ciales destinées à combattre les facteurs de disparité.

- Une véritable consultation des enfants.
- Le maintien de rapports de travail avec les organisations non gouvernementales, les autorités religieuses, les enseignants, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et les parlementaires.
- La prise en compte des droits de l'enfant dans les budgets aux niveaux national et international. Le Comité des droits de l'enfant attend des gouvernements donateurs qu'ils définissent le montant annuel et la proportion de l'aide au développement qui sera réservée à la mise en œuvre des droits de l'enfant et compte que leurs programmes seront axés sur les droits humains.

Le Comité recommande aussi fermement et continuellement l'établissement d'institutions indépendantes pour les droits de l'enfant, y compris de médiateurs ou de

commissaires aux droits de l'enfant, ou la nomination de responsables spécialisés au sein des commissions nationales des droits humains ou dans les services des médiateurs. Il définit des mesures d'application générales pour servir de guide pratique dans l'élaboration de recommandations spécifiques aux États parties et demande que ceux-ci présentent des rapports sur les actions entreprises. Reconnaisant que le manque de ressources peut entraver l'application intégrale des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité souligne qu'il importe d'appliquer les droits de l'enfant de manière progressive, les États parties ayant la responsabilité d'appliquer le traité au mieux de leurs ressources disponibles.

Voir Références, pages 90–92.



Une éducation de qualité est la clé qui permettra aux enfants de réaliser tout leur potentiel. *Ce garçon de 13 ans lit à haute voix devant son professeur et ses camarades de classe, École obligatoire Ahmet Gashi à Tirana, Albanie.*

par exemple, reconnaît aux enfants apatrides le droit à une nationalité – et de ce fait, le droit d'accès aux services publics. L'Éthiopie a intégré des éléments de la Convention dans son code de la famille en 2000 et dans son code pénal amendé de 2004. En Indonésie et au Nigéria, la législation sur la protection de l'enfant reflète les principes de la Convention. Depuis la création de la Convention, de nombreux pays d'Amérique latine, d'Europe de l'Est et de la Communauté d'États indépendants – en particulier le Bélarus, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay, la République tchèque, la Roumanie et l'Ukraine – ont adopté de nouveaux codes relatifs aux enfants reflétant les dispositions du traité.

Mais l'intégration des principes de la Convention dans la législation nationale ne garantit pas le respect des droits de l'enfant. Il apparaît clairement que, dans de nombreux pays, les réalités auxquelles les enfants sont confrontés n'ont aucun rapport avec les droits que leur garantit la législation nationale. Le succès d'une législation dépend de son application et des changements d'attitudes et de pratiques dans la société, et il repose sur des principes et des dispositions solides visant à promouvoir les droits de l'enfant.

Une grande partie des pratiques préjudiciables s'inscrit dans des traditions sociales et des attitudes culturelles transmises de génération en génération. L'adoption d'une nouvelle loi ne suffit donc pas; encore faut-il prévoir des initiatives pédagogiques, de sensibilisation et de renforcement des capacités, l'octroi de ressources suffisantes et l'établissement de partenariats de collabo-

ration, avec la pleine participation des enfants. Ce concept s'applique particulièrement quand il s'agit de protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation.

On peut citer en exemple le cas de la mutilation génitale féminine/excision. Si les lois promulguées pour abolir ces pratiques traditionnelles nocives sont importantes, on doit les plus grands progrès en faveur de l'abandon des mutilations génitales féminines et de l'excision aux grandes campagnes de sensibilisation faisant appel à la participation communautaire. Comme cette pratique est profondément ancrée dans les structures sociales, économiques et politiques, les initiatives visant à encourager son abandon doivent englober toutes les couches de la société. Il apparaît que les textes de loi, l'information sur les conséquences néfastes pour la santé des femmes et la prise de conscience du fait que cette pratique viole les droits fondamentaux des femmes ne suffisent pas pour que les communautés l'abandonnent. En raison de la pression sociale qui pousse les parents à se conformer aux normes communautaires, même quand ils sont tout à fait conscients des risques pour la santé de leurs enfants, l'étape la plus importante de ce processus est la décision collective d'un grand nombre de familles d'abandonner cette pratique.

L'impact de la Convention sur la survie et le développement, la protection et la participation de l'enfant

Pour dresser un tableau plus vaste des progrès des nations, il convient d'examiner les indicateurs relatifs au respect des droits décrits dans la Convention et les preuves de leur efficacité. Dans

L'approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la coopération en faveur des enfants et des femmes

Depuis 1988, l'UNICEF est l'un des principaux architectes et partisans d'une approche des programmes fondée sur les droits humains et conçue pour assurer le respect des droits des femmes et des enfants définis par la Convention relative au droit de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les programmes de pays de l'organisation reposent sur les principes des droits humains qui sont appliqués à toutes les phases et dans tous les secteurs.

L'approche fondée sur les droits humains découle des principes qui constituent le socle de ces deux conventions : responsabilité, universalité et non-discrimination, indivisibilité et participation. Elle est solidement ancrée dans le travail des Nations Unies qui ont adopté en 2003 un protocole d'accord sur ce que constitue l'approche de la coopération pour le développement fondée sur le respect des droits de l'homme. Dans cette perspective, un des objectifs de base de tous les organismes des Nations Unies est de favoriser la mise en œuvre des droits humains énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres importants instruments internationaux traitant des droits humains.

Principes de l'approche fondée sur les droits humains

Universalité : les droits humains sont inhérents à tous et toutes sans distinction d'origine ethnique, de croyances ou de pratiques, de lieu d'habitation, de sexe ou de revenus; cependant, en dépit des cadres législatifs solidement mis en place au niveau international et national pour protéger ces droits, les groupes sociaux qui ont traditionnellement souffert de marginalisation et de discrimination dans leur pays et au sein de leur société sont encore régulièrement les plus exposés au risque de voir leurs droits violés ou non respectés. Une approche fondée sur les droits humains vise spécifiquement les groupes les plus marginalisés dans les pays et les communautés qui sont dans le plus grand besoin – et les membres les plus vulnérables de ces groupes, c'est-à-dire souvent les femmes et les enfants.

Cette approche a des conséquences sur la conception des programmes et leur budget,

étant donné qu'il est souvent plus coûteux de toucher les groupes ou les individus marginalisés qui vivent dans des régions rurales isolées ou des bidonvilles que ceux qui vivent dans les zones plus accessibles. La vaccination illustre bien ce problème, le coût unitaire de la vaccination des enfants des régions rurales étant beaucoup plus élevé que celui des enfants des zones urbaines. Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, on peut utiliser un critère différent pour déterminer les priorités et répartir les ressources. En utilisant, pour l'attribution des ressources, le nombre de décès évités (ou le nombre d'années de bonne santé acquises) par la vaccination plutôt que les coûts unitaires, on change immédiatement l'équation coût-avantage, puisque les groupes les plus pauvres ou les plus marginalisés sont ceux qui sont le plus susceptibles de profiter de l'élargissement de ces services essentiels.

Réaliser les droits des enfants et familles marginalisés et désavantagés, cela requiert souvent des solutions novatrices; le Gouvernement de l'Inde et l'UNICEF ont par exemple collaboré à une opération de proximité qui a permis d'enrôler plus de 300 000 enfants désavantagés à l'école en utilisant des techniques comme celle des centres éducatifs mobiles grâce auxquels des enfants difficiles à joindre peuvent accéder à l'éducation.

Responsabilité : dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, les enfants et les femmes sont reconnus en tant que détenteurs de droits et non en tant que simples objets d'actions charitables. Les États parties, signataires des deux conventions, ont l'obligation de travailler à la réalisation des droits de la totalité leurs citoyens. Les traités et les cadres législatifs qui concernent les droits humains accordent une protection spéciale aux plus vulnérables, notamment aux enfants et aux femmes. Les citoyens qui en ont le pouvoir et les organismes des traités peuvent réclamer des comptes aux gouvernements concernant les violations des droits de l'homme et procéder à une évaluation des progrès dans le domaine de l'application de ces droits. L'approche fondée sur les droits humains revient en termes pratiques à aider communauté et

société à assumer à tous les niveaux leurs obligations envers les droits de l'enfant. En Colombie, par exemple, l'UNICEF a soutenu une série de forums traitant de politique et de responsabilité au cours desquels les élus locaux étaient interrogés sur les résultats qu'ils avaient obtenus dans le domaine des droits de l'enfant et sur les difficultés auxquelles leur application s'était heurtée.

Indivisibilité : les droits humains sont indivisibles et interdépendants, ce qui implique qu'aucun d'entre eux ne doit se voir accorder une priorité par rapport à un autre. Pour les enfants, cette indivisibilité signifie que les droits de l'enfant sont pris en compte sous tous leurs aspects par la satisfaction de ses besoins physiques, psychologiques, spirituels et de développement, et non simplement par la fourniture de services essentiels comme les soins de santé de base et l'éducation. Cela signifie également qu'il faut travailler en partenariat avec d'autres organisations qui possèdent des compétences et une expérience complémentaires. L'approche fondée sur les droits humains a mis l'accent sur des concepts élargis comme le développement de la petite enfance, le continuum des soins de la santé maternelle à la santé du nouveau-né à celle de l'enfant, et un environnement protecteur pour les enfants. Elle a aussi élargi l'éventail des « Principaux engagements pour les enfants en situation d'urgence », dont l'éducation, la protection de l'enfant, la thérapie psychosociale et le soutien psychologique aux enfants victimes de catastrophes naturelles, de pandémies et de conflits armés. Au Viet Nam, par exemple, l'application régulière d'une approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la coopération au développement a incité les pouvoirs publics à mettre au point des politiques intersectorielles intégrées et holistiques pour la santé, l'éducation et la protection de l'enfant.

Participation : l'idée que la coopération pour le développement est plus efficace quand les bénéficiaires visés – individus et communautés – participent à sa conception, à sa mise en œuvre et à son évaluation est un élément clé d'une approche fondée sur les droits humains. L'autonomisation des individus et des communautés est à la fois un objectif et un moyen de concrétiser les droits humains.

On a montré qu'il était crucial d'adapter les programmes au contexte local pour qu'ils soient acceptés, élargis et viables.

Au Rwanda, par exemple, le gouvernement et l'UNICEF ont soutenu des organismes nationaux et locaux qui ont entrepris une consultation à la base auprès des enfants sur le sujet de la Stratégie nationale de développement économique et de réduction de la pauvreté. Ce processus a abouti à intégrer au document final des recommandations faites par les enfants.

Lutter contre les disparités

L'approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la coopération offre un cadre global et intégré pour traiter les disparités qui apparaissent dans la réalisation des droits de l'enfant. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus évident que les privations du droit des enfants à la survie, au développement et à certains types de protection (par exemple contre le travail des enfants) sont concentrées sur certains continents, dans certaines régions et dans certains pays. À l'intérieur d'une même région, il existe également des disparités marquées entre les enfants en ce qui concerne la réalisation de leurs droits, disparités basées sur la pauvreté des ménages, la zone géographique, le groupe ethnique, le sexe ou les handicaps éventuels. Pour réaliser les droits de l'enfant dans les domaines de la survie et du développement, il est indispensable de faciliter l'accès aux services essentiels des populations marginalisées et exclues.

L'approche fondée sur les droits humains aborde la question des disparités en identifiant les zones et les groupes les plus vulnérables et les plus isolées d'un pays, en analysant la situation et les causes fondamentales, directes et sous-jacentes qui sont à l'origine des disparités auxquelles ils font face en termes de développement et de protection. Cette approche contribue également à présenter les demandes des plus pauvres et des marginaux grâce à des campagnes de plaidoyer et de mobilisation sociale. Elle exige des responsables qu'ils fassent respecter les droits des femmes et des enfants et qu'ils garantissent que leurs demandes soient codifiées dans les législa-

tions et politiques nationales et locales et financées par des budgets adaptés. Elle s'efforce également de démultiplier les ressources disponibles – qu'elles soient financières, humaines ou matérielles – afin de soutenir les politiques destinées à réduire au maximum les disparités en fonction du niveau de développement du pays.

Le programme du Pérou Bon départ dans la vie est l'exemple d'un programme fondé sur les droits humains qui combat les causes directes des disparités – dans ce cas le manque d'accès à des soins de santé de qualité et à des informations sur de meilleures habitudes d'hygiène et de nutrition, qui se traduit par des taux élevés de retard de croissance et de carences en micronutriments chez les enfants de moins de trois ans des populations autochtones pauvres des hauts plateaux andins et de la forêt amazonienne du pays. La mise en œuvre d'un ensemble d'interventions performant comprenant le suivi de la croissance des enfants, des conseils nutritionnels et sanitaires aux mères, des distributions de suppléments en micronutriments et la promotion de l'hygiène, associée à une mobilisation vigoureuse de la communauté, a permis de réduire les taux de retard de croissance de 54 % en 2000 à 37 % en 2004, et les carences en vitamine A de 30 à environ 5 % sur la même période.

Les programmes et les politiques mises en œuvre ont aussi pour but de traiter les causes fondamentales et sous-jacentes qui font obstacle à la réalisation des droits. Les disparités de revenus peuvent par exemple être combattues par des stratégies de réduction de la pauvreté qui incluent des mesures de protection sociale comme des transferts en espèces au bénéfice des ménages les plus pauvres afin de leur permettre d'assumer les dépenses nécessaires pour accéder à des services sociaux comme les soins de santé et l'éducation de leurs enfants. Ces programmes sont courants en Amérique latine, les exemples les plus connus étant l'initiative brésilienne Bolsa Escola et le programme Oportunidades du Mexique. Mais d'autres régions font également des progrès dans la mise sur pied de programmes de soutien du revenu : le

Malawi a par exemple introduit un programme de transferts en espèces dans six districts afin de soutenir les orphelins et les enfants vulnérables et plus particulièrement les ménages dont un enfant assume la charge.

Les inégalités entre sexes peuvent être combattues en sensibilisant davantage les communautés aux pratiques discriminatoires et en favorisant des réformes juridiques et sociales. Les disparités dans les services essentiels dus à la situation géographique peuvent être réduites en offrant des services intégrés et des services mobiles. Dans le Sud-Soudan, par exemple, les programmes de vaccination des enfants ont été combinés avec succès à la vaccination du bétail contre la peste bovine. Élargir l'accès à l'éducation des mères est crucial pour l'amélioration des chances de survie et de développement de l'enfant; des recherches ont montré que les femmes ayant reçu une éducation courent moins de risques de mourir en couches et sont plus susceptibles d'envoyer leurs enfants à l'école.

Un important défi à relever sera de suivre et d'évaluer l'efficacité des programmes fondés sur les droits humains, non seulement pour s'assurer que de meilleurs résultats sont obtenus en termes de survie, de développement et de participation de l'enfant, mais également dans le domaine de la modification des attitudes, des pratiques, des grandes orientations officielles, des lois et des programmes qui contribuent à la réalisation des droits de l'enfant.

Voir Références, pages 90–92.

Les droits de l'enfant en Afrique du Sud

Il y a vingt ans, l'Afrique du Sud commençait à peine à secouer le joug de l'apartheid et de nombreux enfants voyaient leurs droits bafoués – victimes de violences, de tortures, de détention sans jugement et n'ayant qu'un accès limité à la santé, à l'éducation et à la protection. Cette ségrégation institutionnelle a été démantelée par les négociations menées de 1990 à 1993 et une nouvelle constitution a été adoptée en 1996. Le 22 avril 2009, le pays a organisé sa quatrième élection démocratique de suite.

Les droits de l'enfant au cœur de la constitution d'après l'apartheid

Après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 juillet 1995, les architectes de la nouvelle Afrique du Sud ont incorporé ses principes dans la nouvelle constitution du pays. L'article 28 de la Charte des droits sud-africaine garantit aux enfants le droit à une identité, aux services de base, à l'éducation et à la protection dans le système judiciaire. Parmi les autres dispositions législatives destinées à protéger les droits de l'enfant qui ont été introduites après la fin de l'apartheid, figurent la loi sur les films et les publications, la loi sur les conditions fondamentales d'emploi, la loi sur la violence domestique, la loi sur la justice des mineurs et la loi sur les délits sexuels.

Le cadre juridique des droits de l'enfant a été grandement consolidé en 2005 par la Loi et Amendement sur l'enfance, qui renforce les dispositions de la Charte des droits et précise les responsabilités des parents et des tuteurs. Ses dispositions les plus importantes concernent le droit des enfants de plus de 16 ans à charge de famille de bénéficier d'allocations versées par l'État et un meilleur accès au soins de santé pour les jeunes, y compris le droit de consentir de leur propre chef à des tests et à un traitement pour le VIH.

Faire appliquer les droits de l'enfant : un défi majeur

Ce cadre juridique solide est nécessaire mais non suffisant pour assurer que les enfants soient protégés et aient la possibilité de participer à la vie sociale en tant que citoyens autonomes. Effacer des décennies de problèmes sociaux causés par l'apartheid est un vrai défi, particulièrement dans

un contexte de pauvreté généralisée, d'une récession mondiale et de la pandémie nationale et régionale du SIDA.

Selon les estimations internationales les plus récentes, plus d'un quart de la population vit avec moins de 1,25 dollar É.-U. par jour, et la répartition des revenus est parmi les plus inégalitaires du monde. En 2007, environ 18 % des adultes de 15 à 49 ans étaient séropositifs au VIH. Parmi les jeunes, 4 % des garçons et 13 % des filles âgés de 15 à 24 ans vivent avec le VIH. On estime à 1,4 million, ce qui représente 8 % des enfants sud-africains, le nombre d'enfants de moins de 18 ans dont un ou les deux parents sont morts du SIDA.

Les défis à relever

Le Gouvernement sud-africain doit accélérer les progrès dans les domaines de la survie, du développement, de la participation et de la protection des 18 millions d'enfants du pays. Certains services essentiels assurent des taux de couverture relativement élevés selon les normes internationales. Par exemple, la couverture par les vaccinations de routine mesurée par les trois injections administrées contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos se monte à 97 % ; 93 % de la population – et 100 % dans les zones urbaines – à accès à des sources améliorées d'eau potable.

Dans d'autres domaines, il est nécessaire de progresser plus rapidement. Les dernières estimations internationales indiquent que 14 % des enfants en âge d'être scolarisés au primaire ne sont pas inscrits au niveau requis; au secondaire, 30 % des adolescents et 25 % des adolescentes d'une cohorte d'âge correspondante à ce niveau scolaire ne sont pas inscrits. Les installations sanitaires font gravement défaut, plus d'un tiers des résidents des zones urbaines et plus de la moitié de ceux des zones rurales vivent toujours sans aucun accès à des installations sanitaires améliorées.

Autre grande priorité, la lutte contre la pandémie du SIDA et l'atténuation de l'impact de la maladie sur les enfants. Des progrès substantiels sont en train d'être réalisés, de la prévention au traitement, mais étant donné l'envergure de l'épidémie, avec 5,7 millions de personnes séropositives en 2007,

des efforts encore plus importants doivent être accomplis à tous les niveaux et de toute urgence. La violence contre les enfants reste très répandue malgré les dispositions de la loi sur l'enfance. Environ 22 % des enfants sud-africains ne sont pas déclarés à leur naissance, alors que cette procédure facilite l'accès des enfants aux services de base, y compris aux allocations familiales.

En Afrique du Sud, les enfants ont participé avec énergie à la défense de leurs droits. En 1992 par exemple, l'organisation Molo Songololo a organisé un sommet sur les droits de l'enfant auquel ont participé des centaines de jeunes. Leur vision collective a été intégrée à la Charte de l'enfance sud-africaine. Les enfants et les jeunes ont également participé à l'élaboration de la loi sur l'enfance de 2005 qui compte comme un de ses principes de base la participation des enfants.

Le Parlement et le Gouvernement sud-africains, au niveau national comme au niveau local, s'efforcent de sensibiliser les enfants et leurs parents à la question de leurs droits. Et les droits de l'enfant et de la femme sont reconnus au niveau national dans un cadre législatif d'ensemble qui jette de solides fondations pour leur réalisation. Comblant l'écart entre la reconnaissance de ces droits et l'obligation de les concrétiser, c'est là la prochaine étape à franchir.

Voir Référence, pages 90–92.

ce rapport, ces droits sont divisés en trois grandes catégories : survie et développement; protection; et participation.

Le droit à la **survie et au développement** comprend la santé et les soins de santé de base, la prévention et la prise en charge de la maladie, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et les services d'hygiène; l'apprentissage précoce et la stimulation du jeune enfant, l'éducation, les loisirs et les activités culturelles; ainsi que les conseils et les soins familiaux. Des progrès considérables ont été accomplis dans ce secteur des droits de l'enfant au cours des 20 dernières années, bien qu'il reste encore beaucoup à faire.

Le droit à la **protection** a pour but de protéger les enfants de certains risques pour leur bien-être mental, physique et affectif, notamment les situations d'urgence, les conflits avec la loi, la violence, les mauvais traitements, l'exploitation, la négligence et la discrimination. Bien que des progrès notables aient été accomplis dans ce secteur, il est difficile de les quantifier, en raison, d'une part, des lacunes considérables dans les données sur les cas où les enfants n'ont pas été protégés et sur les retards de mise en œuvre des droits civils en faveur des enfants, d'autre part.

Le droit à la **participation** encourage les mesures qui habilite et aident les enfants à participer aux prises de décisions et aux mesures qui les intéressent. Il englobe les questions liées aux droits et libertés civils, notamment la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique, le droit à l'information et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant.

Dans la mesure du possible, des indicateurs clés seront utilisés pour mesurer les progrès entre 1990, l'année de référence des Objectifs du Millénaire pour le développement et l'année d'entrée en vigueur de la Convention, et l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Les secteurs pour lesquels des données sur les tendances ne sont pas disponibles au niveau mondial ou ne sont pas suffisamment fiables feront l'objet d'une description qualitative des progrès et des défis à relever.

SURVIE ET DÉVELOPPEMENT

De nets progrès dans les domaines de la survie, de la prise en charge des maladies et de l'éducation

Au niveau mondial, des progrès notables ont été accomplis depuis 1990; ils se sont traduits par une amélioration de la survie et du développement, ainsi que de l'octroi de services essentiels, par des pratiques et des comportements plus sains, un recul de la discrimination liée au sexe en termes d'accès à l'éducation. Dans ces secteurs, les progrès les plus notables ont été enregistrés dans trois régions en développement : Europe centrale et orientale et Communauté d'États indépendants

(ECO/CEI), Asie de l'Est, et Amérique latine et Caraïbes. Plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi que des pays d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne ont aussi enregistré des gains notables en termes de survie, de santé et d'éducation de l'enfant.

L'UNICEF et les autres organisations œuvrant en faveur des droits de l'enfant ont été pendant longtemps les champions de la survie de l'enfant, l'utilisant comme indicateur de référence du développement de l'enfant car il reflète plusieurs autres éléments qui déterminent les droits de l'enfant : santé maternelle et état nutritionnel, égalité et autonomisation des femmes et des filles, accès aux services de maternité et de santé de base, éducation, hygiène du milieu et revenu. Selon cette norme, des progrès notables ont été accomplis : le nombre de décès d'enfants de moins de 5 ans a reculé, passant de 12,5 millions en 1990 à moins de 9 millions en 2008, l'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles au moment de la préparation de cette publication. En conséquence, le taux de mortalité des moins de 5 ans a reculé, passant de 90 décès pour 1 000 naissances vivantes à 65 décès pour 1 000 naissances vivantes pendant cette même période.

La diminution du nombre des décès d'enfants s'explique, en partie, par les succès remportés par les gouvernements et la communauté internationale de la santé dans leur lutte contre plusieurs maladies de l'enfance, en grande partie grâce à l'élargissement des programmes de vaccination. L'éradication de la poliomyélite, qui provoque incapacités et morbidité chez les enfants, est à portée de main malgré quelques poches de résistance. Entre 2000 et 2007, les décès d'enfants provoqués par la rougeole ont reculé de 74 % de par le monde et de 89 %, un taux remarquable, en Afrique. Des millions de vies ont été sauvées grâce à la vaccination contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, l'hépatite et d'autres maladies et conditions évitables par la vaccination.

Les taux de prévalence du VIH ont aussi reculé. Dans 14 des 17 pays africains ayant effectué des enquêtes adéquates, le pourcentage de femmes enceintes âgées de 15-24 ans vivant avec le VIH a reculé depuis 2000/2001. Dans sept pays, le recul des taux d'infection par le VIH a égalé ou dépassé la cible de 25 % de réduction fixée pour 2010 dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA adoptée en 2001 par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa session extraordinaire sur le VIH et le SIDA. Par ailleurs, un nombre plus élevé de femmes enceintes que par le passé a accès à des services de prévention de la transmission du VIH à leurs bébés.

Des progrès ont aussi été enregistrés dans d'autres secteurs. La dénutrition, évaluée par la prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans dans les pays en développement, a reculé dans toutes les régions en développement depuis 1990. Le nombre d'enfants qui ne fréquentent pas l'école primaire est passé de 115 millions en 2002 à 101 millions en 2007,

Les progrès dans le domaine des droits à la survie et au développement



Survie de l'enfant

Le nombre de décès d'enfants de moins de cinq ans dans le monde est tombé de 12,5 millions en 1990 à moins de 9 millions en 2008.



Allaitement exclusif au sein

Il a augmenté pour les bébés de moins de six mois dans toutes les régions en développement du monde sauf une.



Suppléments en micronutriments

La protection complète assurée aux enfants des régions en développement par la distribution de deux doses de vitamine A est passée de 16 à 62 % depuis 1999.



Vaccinations de routine

Les vaccinations par trois doses de vaccin DTC ont augmenté, passant de 75 % en 1990 à 81 % en 2007.



Vaccins

Ils ont sauvé des millions de vies et contribué à réduire de 74 % les décès imputables à la rougeole dans le monde depuis 2000.



Prévention du paludisme

Depuis 2000, l'usage de moustiquaires traitées à l'insecticide pour protéger les moins de cinq ans a nettement progressé en Afrique subsaharienne.

et environ 84 % des enfants ayant l'âge approprié fréquentent l'école primaire aujourd'hui. Des estimations récentes permettent de penser que, quelles que soit la date considérée, plus de 1 milliard d'enfants en âge de fréquenter l'école accèdent à l'éducation primaire ou secondaire. Les données les plus récentes indiquent que près de 90 % des enfants qui entrent à l'école primaire achèvent ce cycle. Par ailleurs, le fossé entre filles et garçons s'est généralement comblé au niveau de l'enseignement primaire, portant l'indice de parité des sexes à 96 % pour les pays en développement – bien que les variations soient marquées au niveau des régions et des pays, et que les filles risquent plus que les garçons de ne pas avoir accès à l'école primaire.

Il faut progresser plus rapidement dans de nombreux secteurs du développement de l'enfant

Pourtant ces succès cachent de nombreuses lacunes concernant la réalisation des droits de l'enfant aux soins médicaux, à la nutrition, à l'éducation, ainsi qu'aux soins et à la protection de leur famille. Même dans les secteurs qui affichent de bons résultats, il reste encore beaucoup à faire, comme l'atteste la série de photos en pages 18–19. Concernant la survie de l'enfant, où les progrès sont peut-être les plus mesurables, en moyenne 25 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque jour, le plus souvent de causes évitables par des interventions bon marché et dont l'efficacité a été prouvée. Une étude sur la pauvreté infantile réalisée en 2003 par la London School of Economics et l'Université de Bristol pour le compte de l'UNICEF a révélé que plus de 1 milliard d'enfants sont privés d'au moins un de leurs droits : à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, à l'accès à l'information, aux soins de santé essentiels, à la nutrition et à un logement.

Il existe certains secteurs de la survie et du développement de l'enfant dans lesquels les progrès se sont avérés limités ou ont été obscurcis par l'ampleur des privations. C'est le cas en particulier de la survie maternelle, puisque le nombre de décès maternels stagne aux alentours de 500 000 depuis 1990. Malgré l'élargissement de l'accès aux services maternels dans plusieurs régions en développement, il ressort des estimations internationales les plus récentes qu'environ 1 femme enceinte sur 4 n'a pas même accès à une seule consultation prénatale chez un professionnel de la santé qualifié, et que 2 accouchements sur 5 interviennent sans la supervision d'un médecin,

LES DROITS À LA SURVIE ET AU DÉVELOPPEMENT

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant a le droit à :

ARTICLES

Des liens familiaux et des conseils de ses parents	5, 8, 9, 10, 18, 21, 25
La vie, la survie et le développement	6
Une déclaration de naissance, un nom, une nationalité, la protection et la préservation de son identité	7, 8
L'accès aux informations qui lui sont nécessaires	13, 17
La santé et l'accès à des soins de santé	24
Des prestations de sécurité sociale	26
Un niveau de vie décent	27
L'éducation	28, 29

Source : adapté de la Convention relative aux droits de l'enfant.



Prévalence du VIH

Elle a décliné depuis 2000 chez les femmes de 15 à 24 ans qui fréquentent un dispensaire prénatal dans 14 des 17 pays où l'on dispose de données suffisantes pour déterminer une tendance.



Traitement du VIH

Il a considérablement augmenté pour les enfants de moins de 15 ans, surtout en Afrique subsaharienne.



Accès à une source améliorée d'eau potable

Plus de 1,6 milliard de personnes ont obtenu un accès à une source améliorée d'eau potable entre 1990 et 2006.



Scolarisation en primaire

Le nombre d'enfants ne fréquentant pas l'école a diminué, de 115 millions en 2002 à 101 millions en 2007.



Achèvement des études primaires

Plus de 90 % des élèves des pays en développement allaient jusqu'à la fin de l'enseignement primaire en 2000-2007, d'après des données d'enquêtes internationales



Parité des sexes dans le cycle primaire

Il s'améliore avec un index de parité qui monte à 96 % ou plus dans la plupart des régions en développement.

d'une infirmière ou d'une sage-femme. Le problème de l'insuffisance pondérale à la naissance peut être rattaché à l'absence de soins maternels – près de 14 % des enfants qui naissent pèsent moins de 2 500 grammes – une condition qui s'explique souvent par le mauvais état de santé et nutritionnel de la mère. La mauvaise qualité des soins de santé et de la nutrition des femmes fait que le nombre de décès néonataux est très élevé, avec 4 millions de nouveau-nés qui meurent chaque année au cours du mois qui suit leur naissance.

La pneumonie et les maladies diarrhéiques sont les principales responsables des décès d'enfants de moins de 5 ans, représentant près de 40 % des décès de ce groupe d'âge. Pourtant l'accès aux antibiotiques et à la thérapie de réhydratation orale – des interventions simples, qui ont fait leurs preuves, pour combattre ces maladies – reste faible dans de nombreux pays en développement. En Asie du Sud, 18 % seulement des enfants de moins de 5 ans atteints d'une pneumonie présumée sont traités par antibiotiques; en Afrique subsaharienne, moins d'un tiers des enfants de moins de 5 ans souffrant de diarrhée reçoit le traitement recommandé – la thérapie de réhydratation orale associée à la poursuite de l'alimentation. L'assainissement, une intervention critique qui protège contre l'infection et la dénutrition, est un autre secteur qui exige davantage d'attention, et de toute urgence. Bien que la couverture mondiale par l'assainissement soit passée de 54 % en 1990 à 62 % en 2006, près de la moitié de la population du monde en développement continue à vivre sans accès à des installations sanitaires améliorées.

Bien que des investissements substantiels et à long terme dans la prévention et le traitement du VIH fassent reculer le taux de nouvelles infections et élargissent l'accès à la thérapie antirétro-

virale, la demande pour le test, le traitement et des interventions efficaces de prévention, comme l'initiation à la vie quotidienne, dépasse largement les moyens disponibles. Plus de 30 millions de personnes âgées de 15–49 ans vivent avec le VIH de par le monde, auxquelles il faut ajouter 2 millions d'enfants de 14 ans ou moins. Les droits de l'enfant à la survie, au développement et à la santé sont constamment remis en question dans les milieux pauvres en ressources et lorsque les systèmes de santé et de protection sociale sont sous-développés ou fonctionnent mal.

Les difficultés ne manquent pas non plus dans le secteur de l'éducation. Dans son Observation générale No. 7, le Comité des droits de l'enfant a accordé une importance particulière à l'apprentissage précoce avant l'entrée à l'école primaire. Il semblerait qu'en raison de la pauvreté et du manque de stimulation qu'elle entraîne, quelque 200 millions d'enfants de moins de 5 ans risquent de ne pas pouvoir se développer dans toute la mesure de leurs potentialités. L'éveil du jeune enfant pose les fondations des bons résultats à l'école primaire et d'un apprentissage de qualité. Les enfants de familles pauvres bénéficieraient grandement des programmes d'éveil du jeune enfant mais ce sont ceux dont l'accès à ces initiatives semble le plus limité.

Les bons résultats de la scolarisation au niveau du primaire et de l'achèvement de ce cycle ne se vérifient pas au niveau du secondaire, avec 42 % des enfants du groupe d'âge concerné dans le monde en développement (sans compter la Chine) fréquentant l'école secondaire. La poussée de la scolarisation au niveau du primaire doit s'accompagner d'un maintien de la qualité de l'éducation afin que les enfants qui achèvent l'école primaire possèdent des bases solides et puissent poursuivre leur éducation.

Les défis de la survie et du développement



2,5 milliards

de personnes n'ont toujours pas accès à des installations sanitaires améliorées.



1 milliard

d'enfants sont privés d'un ou de plusieurs services essentiels à leur survie et à leur développement.



148 millions

de moins de cinq ans des régions en développement souffrent d'insuffisance pondérale pour leur âge.



101 millions

d'enfants ne vont pas à l'école, primaire les filles étant plus nombreuses que les garçons.



22 millions

de nourrissons ne sont pas protégés des maladies infantiles par une vaccination de routine.



8,8 millions

d'enfants de moins de cinq ans sont morts en 2008 dans le monde.

Il faut redoubler d'efforts pour faire face à des disparités de plus en plus profondes

Au cours des dernières années, il est apparu que le non-respect des droits de l'enfant à la survie et au développement est surtout concentré sur certains continents, dans certaines régions et dans certains pays. Au sein des pays, les communautés, les groupes sociaux et les populations qui sont marginalisés, qui vivent dans la misère ou sont victimes de discrimination sont aussi ceux qui affichent les taux les plus élevés de mortalité infantile et les résultats les plus faibles en termes de développement.

Plusieurs facteurs clés contribuent à priver les enfants de leurs droits aux services essentiels :

Le continent et la région – L'Afrique et l'Asie rencontrent les plus grandes difficultés en ce qui concerne la survie, le développement et la protection des enfants. Au niveau régional, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du Sud sont à la traîne de toutes les autres régions pour la majorité des indicateurs. Ce sont, par exemple, les seules régions dans lesquelles le taux de mortalité des moins de 5 ans a dépassé les 50 pour 1 000 naissances vivantes en 2008, l'Asie du Sud à 76 et l'Afrique subsaharienne à 144. Le taux de mariage des enfants est également beaucoup plus élevé dans ces deux régions que dans toutes les autres régions, à 46 % pour l'Asie du Sud et 39 % pour l'Afrique subsaharienne; par ailleurs, deux enfants sur trois ne sont pas enregistrés à la naissance⁶.

Le sexe de l'enfant – En 2007, la majorité des 101 millions d'enfants en âge d'être scolarisés qui ne fréquentaient pas l'école primaire était des filles⁷. Les écarts les plus profonds entre les sexes au niveau de l'école primaire apparaissent en Afrique de

l'Ouest et centrale, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, et en Asie du Sud. Les filles des ménages ruraux pauvres risquent plus que les autres de ne pas recevoir d'éducation primaire et secondaire. Certains pays d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne affichent aussi des écarts entre les sexes en termes d'accès aux soins médicaux. Le mariage des enfants, qui touche surtout les filles, ne constitue pas seulement en soi une violation des normes et des lois, mais il exacerbe le risque de leur faire manquer l'école et de se retrouver enceintes, alors que la grossesse à l'époque de l'adolescence est dangereuse pour la santé tant de la mère que de l'enfant. Les jeunes femmes souffrent de façon disproportionnée de l'infection par le VIH en Afrique de l'Est et australe, les adolescentes risquant de 2 à 4,5 fois plus que les adolescents d'être séropositives au VIH⁸.

Le revenu du ménage – Les enfants de familles à revenu faible affichent des taux beaucoup plus élevés de mortalité des moins de 5 ans et risquent plus que les enfants de famille plus aisées de ne pas être scolarisés. Le taux net de fréquentation de l'école primaire pendant la période 2000–2006 était de 65 % pour le cinquième des ménages les plus pauvres des pays en développement, taux à comparer à 88 % pour les ménages les plus riches. Les enfants des ménages les plus pauvres sont plus exposés au travail des enfants que ceux des ménages les plus riches – tant en Bolivie qu'au Nicaragua, par exemple, les enfants appartenant au quintile le plus pauvre risquent six fois plus que les enfants du quintile le plus riche d'être engagés dans des activités économiques⁹.

Le fossé zones urbaines/zones rurales – Dans toutes les régions en développement et quel que soit l'aspect des soins de santé primaire et de l'éducation considéré, les enfants vivant dans des zones urbaines ont de meilleures chances que les enfants des zones rurales d'avoir accès à des biens et services essentiels. Ce

**4 millions**

d'enfants meurent au cours du premier mois de leur vie dans le monde.

**2 millions**

d'enfants de moins de 15 ans dans le monde sont séropositifs.

**>500 000**

femmes meurent chaque année de complications liées à la grossesse et à l'accouchement.

phénomène est particulièrement vrai dans le secteur de l'hygiène du milieu; en 2006, par exemple, 45 % seulement de la population rurale de la planète avaient accès à des installations sanitaires de base contre 79 % dans les zones urbaines.

L'éducation de la mère – Le niveau d'instruction de la mère détermine sa propre santé et son bien-être mais il a aussi une forte influence sur les probabilités de survie de ses enfants jusqu'à l'âge de 5 ans et au-delà, sur la qualité de leur alimentation et sur leur fréquentation scolaire. Une étude réalisée par l'UNICEF en 2005 sur la fréquentation de l'école primaire dans 18 pays africains a révélé que 73 % des enfants dont la mère était instruite fréquentaient l'école contre 51 % des enfants ayant des mères illettrées.

Les handicaps – Bien que la Convention indique clairement que la responsabilité incombe à l'État de fournir une protection et des soins spéciaux aux enfants handicapés, il apparaît de plus en plus clairement que ces enfants risquent plus que les autres de ne pas avoir accès aux services essentiels et de ne pas être protégés. Les enfants handicapés sont souvent victimes de discrimination et d'exclusion et sont particulièrement vulnérables à la violence physique, mais aussi aux mauvais traitements sexuels, psychologiques et verbaux. Ils ont aussi de moins bonnes chances de se retrouver sur les bancs de l'école¹⁰.

Les minorités et les populations autochtones – Les disparités fondées sur l'origine ethnique sont devenues de plus en plus préoccupantes au cours des dernières années car plusieurs études ont révélé que les droits des enfants appartenant à des populations minoritaires et autochtones étaient largement négligés. Bien que les taux d'enregistrement des naissances soient beaucoup plus élevés en Amérique latine et aux Caraïbes que dans les autres régions en développement, ils sont beaucoup

plus faibles quand il s'agit des enfants appartenant aux minorités autochtones de la région¹¹.

Les crises mondiales alimentaires, énergétiques et financières qui éclatèrent en 2008, entraînant une récession partout dans le monde et une réduction des budgets nationaux en 2009, firent craindre que les disparités concernant l'accès aux services essentiels risquent d'empêcher encore davantage les enfants de réaliser leurs droits à la survie et au développement. Conformément à l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à prendre des mesures « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale », pour mettre en œuvre les droits culturels, économiques et sociaux des enfants. Le ciblage des services pour atteindre les enfants les plus durement frappés par ces disparités, un principe clé de l'approche du développement fondée sur les droits fondamentaux (*voir encadré, pages 12–13*) s'avérera encore plus nécessaire pendant cette période difficile, car leurs familles et leurs communautés risquent d'être durement frappées par la récession économique mondiale et par la baisse des rentrées d'argent dans le cadre de l'aide et des versements en provenance de l'étranger. La coopération internationale doit aussi être poursuivie pour s'assurer que le droit des enfants aux biens et services essentiels est garanti pendant cette période de crise et au-delà.

Octroi de services essentiels aux enfants

Il sera indispensable d'étendre la couverture par les services essentiels pour faire respecter les droits des enfants dont la survie et le développement sont menacés. « Le passage à plus vaste échelle » requiert un éventail complexe d'actions, par exemple l'extension des interventions qui ont fait leurs preuves et la maîtrise des obstacles comportementaux, institutionnels et environnementaux qui entravent les prestations de services; cela exige une bonne connaissance des réalités qui limitent l'octroi de services essentiels aux enfants. Pour que le passage à plus vaste échelle soit efficace, la collaboration entre les acteurs doit être renforcée. Les initiatives et les partenariats qui ont pour but de satisfaire le droit des enfants à la survie et au développement sont nombreux et leur nombre ne fait qu'augmenter, mais leurs efforts risquent d'être vains faute de cohésion et d'harmonisation.

Plusieurs solutions visant à élargir les prestations de service ont été découvertes dans le secteur des soins de santé primaire et peuvent s'appliquer à l'éducation et à d'autres volets de la survie et du développement de l'enfant, comme par exemple, l'accès à des informations appropriées et à un logement adéquat. Au nombre de ces solutions, on peut citer :

- S'assurer que le droit de l'enfant à la survie et au développement est au centre des stratégies nationales intégrées visant à élargir les services essentiels et à en améliorer la qualité;

Disparités : des défis à relever



Mortalité infantile

La mortalité infantile est au moins 1,9 fois plus forte chez les pauvres que chez les riches dans plus de la moitié des 90 pays où des données suffisantes permettent une évaluation.



Prévalence de l'insuffisance pondérale

Sa probabilité chez les moins de cinq ans des familles pauvres est plus de deux fois celle des riches dans les pays en développement.



Raccordements à un réseau d'eau potable

Ils sont plus de deux fois accessibles aux ménages urbains qu'aux ménages ruraux.



Installations sanitaires améliorées

Elles sont presque deux fois plus facilement accessibles aux ménages urbains qu'aux ménages ruraux dans les pays en développement.



Prévalence du VIH

Elle est trois fois plus élevée chez les jeunes femmes que chez les jeunes hommes en Afrique de l'Est et en Afrique australe.



Bonne connaissance du VIH

En Asie du Sud, les jeunes hommes sont deux fois plus nombreux que les jeunes femmes à avoir une bonne connaissance du VIH.

- Améliorer la qualité et la cohérence du financement;
- Encourager et soutenir l'engagement politique, ainsi que le leadership national et international, visant à améliorer et élargir les prestations de service;
- Créer les conditions favorables à une meilleure harmonisation entre les initiatives et partenariats mondiaux, et avec les organismes nationaux;
- Renforcer l'infrastructure, les transports, la logistique, l'approvisionnement et la formation des professionnels responsables des soins médicaux et de l'éducation des enfants;
- Améliorer la qualité de la collecte et de l'analyse des données;
- Donner aux enfants et à leurs familles les moyens d'exiger que soit respecté leur droit aux services essentiels.

Établir un continuum de soins de santé primaires maternels, néonataux et infantiles

Le continuum de soins englobe l'octroi de soins essentiels aux points critiques du cycle de vie et dans des lieux clés. Les services essentiels pour les mères, les nouveau-nés et les enfants affichent toute leur efficacité lorsqu'ils sont fournis dans le cadre de services et de systèmes de prestations intégrés, soutenus par un environnement favorable aux droits des femmes et des jeunes filles. Les services essentiels nécessaires indispensables pour soutenir un continuum de soins comprennent une nutrition améliorée; l'eau salubre, l'assainissement et des installations et pratiques d'hygiène; la prévention, le dépistage, le traitement et le suivi de la maladie; des services de santé proactive de qualité – notamment soins adéquats prénatals et postnatals, présence d'un personnel qualifié lors de l'accouche-

ment et soins néonataux et obstétricaux d'urgence complets; ainsi que prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

L'établissement d'un continuum de soins efficace dépendra de l'adoption de mesures pratiques visant à renforcer les systèmes de soins de santé primaire. Compte tenu des difficultés, des risques et des possibilités associés particulièrement avec la grossesse, l'accouchement et la petite enfance, certains secteurs exigent un recentrage des activités.

Faire en sorte que les systèmes éducatifs soient adaptés aux besoins des enfants

Pour réaliser les droits de l'enfant, il faudra scolariser des millions d'enfants, surtout des filles, qui ne fréquentent toujours pas l'école primaire. Il conviendra aussi d'améliorer la qualité générale de l'enseignement et de faire face aux facteurs qui menacent la participation. L'amélioration de l'accès à l'éducation et de sa qualité aura des effets multiplicateurs : les enfants inscrits à l'école afficheront des taux plus élevés de fréquentation et de réussite scolaires, de meilleurs résultats et des taux plus élevés de transition vers le niveau supérieur d'éducation et vers un véritable emploi.

Pour dispenser une éducation de qualité, les écoles doivent agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir créer un milieu scolaire sûr et protecteur, comportant un nombre suffisant d'enseignants qualifiés. Les ressources disponibles doivent être adéquates et les conditions d'apprentissage appropriées. Sachant que les enfants sont confrontés à des conditions de vie différentes et ont des besoins variés, ces écoles utilisent les points forts



Alphabétisation des jeunes

Dans les pays les moins avancés, son taux est 1,2 fois plus élevé chez les jeunes hommes que chez les jeunes femmes.



Fréquentation scolaire nette dans le secondaire

En Amérique latine et dans les Caraïbes, elle est inférieure de 6 % chez les garçons par rapport aux filles.



Mariage d'enfants

Dans les pays en développement, ils sont deux fois plus fréquents chez les jeunes femmes des zones rurales que chez celles des zones urbaines.



Enregistrement à la naissance

Elle est près de deux fois plus probable pour un enfant né dans une ville que pour celui né dans une zone rurale.



Présence de personnel qualifié lors de l'accouchement

Elle est deux fois plus fréquente, dans les pays en développement, pour les femmes appartenant au quintile des revenus les plus élevés que pour celles du quintile le plus pauvre.



Risque de mortalité maternelle sur la vie entière

Il est 300 fois plus élevé pour les femmes vivant dans les pays les moins avancés que pour celles des pays industrialisés.

des enfants, cultivés dans leurs familles et leurs communautés, et elles compensent les insuffisances de leurs foyers et de leurs milieux communautaires. Elles permettent aux enfants d'acquiescer, au minimum, les connaissances et les compétences figurant dans le programme d'éducation. Elles les aident aussi à apprendre à réfléchir et à raisonner, à se respecter et à respecter les autres, et à se développer dans toute la mesure de leurs potentialités, en tant qu'individus, membres de leurs communautés et citoyens du monde. Ainsi, ils sont en mesure de faire respecter leurs droits et également de contribuer à la réalisation des droits des autres. Les écoles « amies des enfants » se fondent sur un concept multidimensionnel de qualité et répondent à tous les besoins de l'enfant en matière d'apprentissage.

PROTECTION

Avant l'adoption de la Convention, les efforts visant à protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation, la négligence et la discrimination reposaient largement sur des initiatives ciblant des problèmes spécifiques, comme par exemple les mesures visant à standardiser l'âge légal du mariage. Il existe cependant une exception notable à cette règle, le cas des enfants touchés par les conflits armés : des mesures multiples, basées sur la collaboration, ont été adoptées pour protéger les enfants contre tout l'éventail des menaces pour leur survie, leur développement et leur protection que représentaient les guerres qui touchaient de plus en plus fréquemment les populations civiles. Les initiatives portant sur des problèmes spécifiques sont un volet de base de la protection de l'enfant aujourd'hui.

À mesure que le XX^e siècle progressait, le phénomène que l'UNICEF décrivait au milieu des années 1980 et au cours des

années 1990 comme « enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles » – enfants sans abri, orphelins, vivant et travaillant dans les rues, touchés par des conflits, enfants handicapés ou victimes de violence, mauvais traitements, exploitation et négligence – est devenu de plus en plus préoccupant. Il est apparu clairement que ces enfants étaient exposés à tout un éventail de violations de leurs droits qu'il serait plus facile de combattre dans leur ensemble.

La Convention a ouvert la voie à la consolidation de la protection de l'enfant en tant que concept global. Elle offre aux enfants une protection contre un large spectre de mauvais traitements, discrimination et exploitation, parce que tous les enfants – qu'ils vivent dans des pays industrialisés ou des pays en développement, dans des communautés riches ou pauvres, en situation de paix et de sécurité, ou de conflit et d'urgence – doivent être protégés contre l'exploitation et les mauvais traitements.

Le droit des enfants à la protection est encore renforcé par deux Protocoles facultatifs ajoutés à la Convention en 2000 : l'un concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme décrivent en détail la protection des droits de l'enfant et la renforcent. On peut notamment citer la CEDAW; les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (no. 138) et sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (no. 182); le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes

Les droits de l'enfant en Chine

Avec une population de 1,33 milliard de personnes en 2007, la Chine compte pour un cinquième de la population mondiale – dont 342 millions d'enfants, qui vient pour la plupart dans des zones rurales. La Chine a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en mars 1992, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en décembre 2002, et le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en décembre 2007. Elle a ratifié de nombreux autres accords internationaux sur les droits de l'enfant et a mis en place un solide cadre législatif national pour assurer la promotion et la protection d'une vaste gamme de droits de l'enfant.

Au cours des deux dernières décennies, la survie et le développement de l'enfant ont progressé de manière régulière en Chine. Selon les dernières statistiques inter-organisations des Nations Unies, le taux de mortalité pour les moins de cinq ans a été réduit de 51 % entre 1990 et 2007. On estime que, mesuré par le nombre de triples injections du vaccin contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos administrées, 94 % des nourrissons bénéficient des vaccinations de routine. Enfin, à 3,7 % en 2003, le pourcentage de nourrissons souffrant d'insuffisance pondérale est parmi les plus bas du monde.

Des disparités persistantes malgré de remarquables progrès dans la réduction de la pauvreté

Les changements économiques qui ont été amorcés en 1978 ont permis au PNB par habitant de progresser à un taux moyen annuel de 9 % sur la période 1990-2007. Ceci a permis une remarquable réduction de la pauvreté : entre 1981 et 2004, la proportion de la population qui vivait avec moins de 1,25 dollar des É.-U. par jour est passée de 85 % à 27 %, et plus d'un demi-milliard de personnes sont sorties de la pauvreté absolue.

De manière générale, les enfants chinois bénéficient de la diminution des privations matérielles et d'un meilleur accès à des soins de santé et à une éducation de qualité. La scolarisation dans le cycle primaire par exemple devenue pratiquement universelle pour les filles comme pour les garçons.

Mais comme pour d'autres pays à revenus moyens, les progrès économiques ont été inégaux, exacerbant les disparités entre diverses zones géographiques et divers groupes de revenus. Les taux de mortalité infantile sont par exemple cinq fois plus élevés dans les districts les plus pauvres que dans les provinces les plus prospères. De manière similaire, les taux de mortalité des moins de cinq ans du quintile socio-économique le plus faible par zone de résidence sont six fois plus élevés que pour ceux du groupe le plus riche.

Ces disparités sont accentuées par un accès limité à des soins de santé de qualité pour les habitants des zones rurales les plus pauvres, comme pour ceux qui sont entraînés dans des déplacements massifs de population. On estime que la Chine compte 150 millions de migrants internes, plus de 11 % de la population totale. Parmi ceux qui participent à ces migrations intérieures, on estime que 25 millions ont moins de 18 ans et que 58 millions d'enfants ont été abandonnés dans les zones rurales par leurs parents partis à la recherche d'un emploi dans les villes.

Une préférence traditionnelle des familles pour les enfants de sexe masculin a contribué à une importante augmentation du déséquilibre entre les sexes depuis les années 1980. Les chiffres de 2005 montrent un taux à la naissance de 119 garçons pour 100 filles, en augmentation par rapport aux 109 garçons de 1982. Bien que des mesures aient été prises pour corriger ce problème, une action plus vigoureuse est nécessaire, particulièrement dans le domaine de la protection sociale qui pourrait réduire la dépendance traditionnelle des parents des zones rurales qui comptent sur leurs fils pour leur assurer un soutien dans leur vieillesse, en cas de maladies et d'autres difficultés.

S'engager pour un développement social favorable à la protection de l'enfant

En 2006, le Gouvernement chinois a adopté une nouvelle résolution qui vise à édifier une société viable et harmonieuse et qui donne à la question des enfants une place de premier plan dans le processus de développement social. Cette résolution est incluse dans le 11e Plan quinquennal (2006-2011),

adopté par le Congrès national du peuple en mars 2006. Ce plan réaffirme également l'engagement du gouvernement envers le Plan d'action national en faveur des enfants et des femmes de 2001-2010. Dans le cadre des efforts faits pour renforcer les services publics, l'initiative nationale « Construction de nouvelles campagnes socialistes » engage les pouvoirs publics à offrir une éducation élémentaire gratuite et à réformer le système de sécurité sociale.

Les défis à relever

La Chine est confrontée à la nécessité de consolider les gains obtenus dans le domaine des droits de l'enfant tout en veillant à ce que sa croissance s'accompagne d'une diminution des disparités actuelles. Elle doit en particulier assurer les besoins matériels et les besoins de protection des enfants des campagnes, des enfants affectés par les migrations intérieures et de ceux qui vivent dans les zones de grande pauvreté qui s'étendent rapidement à la périphérie des grandes zones urbaines.

Émergeant comme nouveau bailleur de fonds auprès des pays en développement, dotée d'un rôle important acteur dans l'économie internationale, la Chine a l'occasion sans précédent de pouvoir apporter son soutien à la promotion des droits de l'enfant au-delà de ses frontières. Investir dans les droits de l'enfant chez elle, c'est également pour la Chine la manière la plus sûre d'assurer la consolidation et l'approfondissement de ses propres progrès économiques et sociaux dans les années qui viennent.

Voir Références, pages 90–92.

Les droits de l'enfant en Égypte

Le plus grand des pays arabes, l'Égypte comptait environ 75 millions d'habitants en 2007 et on estime que 39 % de cette population a moins de 18 ans. Son paysage est dominé par la vallée du Nil, le delta du Nil et le désert. Seulement 5 % de son territoire est adapté aux établissements humains.

Un des six pays organisateurs du Sommet mondial pour les enfants de 1990, l'Égypte a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant à l'automne de cette même année. Elle a réalisé depuis cette date des progrès remarquables dans les domaines de la santé et de l'éducation grâce à d'importants investissements publics.

Des progrès considérables dans la survie et le développement de l'enfant

De 1992 à 2008, le taux de mortalité des moins de cinq ans a baissé des deux tiers, tombant de 85 à 28 décès pour 1 000 naissances vivantes. La mortalité néonatale a également diminué de moitié entre 1992 et 2008 et la mortalité maternelle est tombée à 130 décès pour 100 000 naissances vivantes, résultat largement dû à la progression de la couverture en soins néonataux et à la présence plus fréquente de personnel qualifié à l'accouchement.

Les campagnes publiques de promotion de l'administration par voie orale de sels de réhydratation a fait baisser la mortalité infantile associée aux infections diarrhéiques qui constituaient auparavant la menace la plus grave à la survie de l'enfant, de son côté, la vaccination des enfants a atteint une couverture de 98 % en 2007.

Bien que les progrès de la parité des sexes dans le domaine de l'éducation aient été plus lents que ceux d'autres indicateurs concernant le développement de l'enfant, le rapport entre le nombre de filles et de garçons dans les écoles primaires et secondaires s'est amélioré.

Des disparités qui restent importantes

Au niveau national, l'Égypte est bien partie pour atteindre la plupart des Objectifs du Millénaire pour le développement. Cependant, au niveau provincial les dispari-

tés s'aggravent; l'approche traditionnellement centralisatrice de l'État égyptien dans le domaine de la protection sociale n'a pas toujours accordé une importance suffisante à l'élargissement de ses programmes aux populations rurales et éloignées. En Haute-Égypte, où habite un tiers de la population, les indicateurs de revenu et de développement social montrent que la région est en retard sur la Basse-Égypte. Entre 2005 et 2008, alors que la pauvreté diminuait de 20 % au niveau national, le chiffre pour les zones rurales de Haute-Égypte n'atteignait qu'un tiers de cette moyenne nationale; en 2008, la pauvreté en Haute-Égypte touchait jusqu'à 40 % de la population, plus du double de la moyenne nationale.

Dans les régions peu peuplées du Nord du pays, certaines communautés n'ont pas d'écoles, ni d'accès à des soins de santé et à l'eau potable. Les enfants bédouins du Sud du Sinaï manifestent une incidence élevée d'émaciation, de retard de croissance et d'infection des voies urinaires, trois pathologies faciles à éviter par des mesures élémentaires de prévention et de traitement.

Chez les filles, les disparités sont considérables, souvent fonctions entre autres de leur lieu d'habitation et du niveau d'éducation de leurs parents. En Haute-Égypte, par exemple, l'incidence de mutilation génitale féminine/excision (MGF) dépasse 85 %, alors qu'elle tombe à moins de 10 % dans les écoles privées urbaines. Selon l'Enquête démographique et sanitaire égyptienne de 2008, 24 % des filles de moins de 18 ans ont subi une mutilation génitale, chiffre qui monte à 75 % parmi les filles de 15 à 17 ans.

En 2008, à la suite du décès d'une fillette de 12 ans qui avait subi une excision l'année précédente, le gouvernement a amendé la loi de protection de l'enfance de 1997, interdisant la mutilation génitale et l'excision et aggravant les amendes et les peines de prison en la matière. Cette pratique persiste en dépit de cette interdiction, mais elle a notablement diminué, principalement comme résultat de campagnes d'éducation publique.

Outre l'interdiction de la mutilation génitale féminine/excision, la loi égyptienne sur la protection de l'enfance comporte également des dispositions qui interdisent de juger les

enfants en conflit avec la loi comme des adultes, assurent des certificats de naissance aux enfants de mères non mariées, limitent les punitions corporelles et fixent l'âge minimum du mariage à 18 ans. L'application de cette législation protectrice a placé les questions de l'enfance et de la jeunesse au premier plan de l'actualité et provoqué des débats intenses entre les islamistes conservateurs, les modérés et les partisans de la laïcité sur le rôle de l'État, de la religion et de la famille dans le domaine du bien-être des enfants.

Il existe un domaine – l'approvisionnement en eau – dans lequel l'Égypte fait face à un grave danger, tant pour le développement humain en général que le développement de l'enfant. Selon l'édition 2008 du Rapport sur le développement humain en Égypte du Programme des Nations Unies pour le développement, un des plus grands défis auxquels le pays est aujourd'hui confronté est le nombre de ménages ruraux et urbains qui ont besoin d'un accès à des équipements élémentaires (principalement réseaux d'adduction d'eau et d'égouts). Dans le cadre de son plan de développement national 2007-2012, le gouvernement a réservé environ 13 milliards de dollars à la mise en place de services d'adduction d'eau à tous les Égyptiens, mais malgré cet investissement massif, on estime que seulement 40 % des villages égyptiens obtiendront un réseau d'assainissement.

Les défis à relever

L'Égypte a connu un grand nombre d'expériences de développement réussies dont peuvent s'inspirer les futurs programmes destinés à satisfaire les besoins de l'ensemble de ses citoyens, en particulier les enfants et les jeunes. Le pays est toujours confronté à de nombreux défis – particulièrement en ce qui concerne les disparités et pour améliorer la protection des enfants. Les efforts déployés par les pouvoirs publics pour réaliser tous les droits de l'enfant continueront à se heurter à la difficulté de toucher les enfants des régions rurales les plus reculées. Pour faire progresser les droits de l'enfant il faudra mieux rassembler toutes les parties concernées du pays et pouvoir compter sur une coopération internationale vigoureuse.

Voir Références, pages 90–92.

Les défis de la protection



**500 millions–
1,5 milliard**

d'enfants ont été affectés par la violence.



150 millions

d'enfants de 5 à 14 ans sont engagés dans une activité économique.



145 millions

d'enfants ont perdu un parent, ou les deux, toutes causes confondues.



70 millions

de femmes et de filles de 29 pays ont subi une mutilation génitale ou une excision.



> 64 millions

de femmes de 20 à 24 ans habitant le monde en développement se sont mariées avant l'âge de 18 ans.



51 millions

d'enfants n'ont pas été enregistrés à la naissance.

et des enfants; la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; et la Convention sur les droits des personnes handicapées.

Les risques encourus par les enfants sont nombreux et complexes

Des enfants souffrent de la violence, de mauvais traitements, de l'exploitation, de la négligence et de la discrimination dans tous les pays et dans toutes les communautés, et dans tous les groupes culturels, sociaux ou économiques. Ces violations, mal connues et rarement dénoncées, font obstacle aux droits de l'enfant, tout en limitant leur survie, leur développement et leur participation. Les conséquences physiques et psychologiques de ces sévices sont souvent graves, entraînant des séquelles et des difficultés pour le restant de la vie de la victime. Les violations de la protection de l'enfant ont souvent été associées à la discrimination, à la misère et au non-respect des droits de l'enfant aux biens et services essentiels, à un niveau de vie décent, à vivre dans son milieu familial, à une identité et à d'autres libertés civiles, sociales et économiques.

Les violations de la protection de l'enfant sont souvent difficiles à mesurer et à contrôler, en raison notamment des normes sociales qui tolèrent de telles pratiques et des sensibilités politiques liés à des problèmes tels que le travail des enfants, l'exploitation sexuelle et les châtimements corporels; les lacunes concernant la définition, la collecte et l'analyse d'indicateurs appropriés permettant de mesurer ces abus ne font qu'aggraver la situation. Par ailleurs, comme les auteurs de ces actes répréhensifs à l'égard des enfants font généralement tout leur possible pour cacher leurs méfaits, et puisque la honte et l'exclusion liées à ces violations font qu'elles sont rarement dénoncées, il est difficile d'évaluer avec précision l'envergure du problème. Dans de nombreux cas, les enfants n'osent pas dénoncer les cas de violence, mauvais traitements et exploitation dont ils sont victimes.

Depuis le milieu des années 1980, les enquêtes internationales sur les ménages telles que les Enquêtes démographiques et sanitaires, les Enquêtes en grappes à indicateurs multiples, ainsi que l'amélioration des activités nationales de suivi, ont contribué à mieux attirer l'attention du public sur la protection de l'enfant en fournissant des estimations régulières sur les indicateurs clés. Les principaux indicateurs de la protection sont notamment l'enregistrement des naissances, le mariage des enfants, le travail des enfants, les mutilations génitales féminines/l'excision et, plus récemment, les attitudes face à la violence familiale, la discipline imposée aux enfants et aux handicaps chez l'enfant. Tant la collecte de données que les estimations qui en résultent sont des activités à long terme, et les chiffres figurant aux pages 24 et 25 ne brossent qu'un tableau partiel de l'étendue des violations du droit des enfants à une protection. Ces estimations sont extraites d'une autre publication phare de l'UNICEF : *Progrès pour les enfants : un bilan de la protection de l'enfant*, publié également en 2009.

Les estimations les plus récentes extraites des enquêtes internationales sur les ménages recensent un nombre alarmant de violations du droit des enfants à la protection, allant des sévices au non-respect des libertés civiles – tel que le droit à une identité – partout dans le monde en développement. Il semblerait que la violence touche entre 500 millions et 1,5 milliard d'enfants et qu'environ 150 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans soient engagés dans une activité économique, c'est-à-dire qu'ils travaillent. Plus de 70 millions de femmes et de jeunes filles âgées de 15 à 49 ans dans 29 pays ont subi des mutilations génitales féminines ou une excision.

Bien que l'enregistrement des naissances soit une condition essentielle à la réalisation des droits de l'enfant – elle légitime l'existence de la vie d'un enfant tout en enregistrant le fait que l'État le reconnaît comme l'un de ses citoyens – plus de 50 millions d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance. Dans le monde en développement, plus de 64 millions de femmes âgées



18 millions

d'enfants sont affectés par les déplacements de population.



15 millions

d'enfants ont perdu un parent ou les deux à cause du SIDA.



14 millions

de jeunes femmes ont un enfant entre 15 et 19 ans.



1,2 million

d'enfants environ ont été victimes de la traite chaque année, depuis 2000.



>1 million

d'enfants sont détenus à la suite d'une procédure judiciaire.

de 20 à 24 ans étaient mariées ou vivaient en union avant l'âge de 18 ans. Plus de 1 milliard d'enfant, selon les estimations, vivent dans des pays ou des territoires touchés par un conflit armé et près de 300 millions d'entre eux sont âgés de moins de 5 ans. Certaines améliorations ont bien été enregistrées – par exemple un recul des mutilations génitales féminines et de l'excision – mais les progrès sont lents.

Les facteurs qui s'opposent au respect des droits des enfants à la survie et au développement accroissent aussi le risque de violations du droit à une protection. L'extrême pauvreté est associée à des niveaux plus élevés de mariages précoces, de travail des enfants et d'exploitation. Les risques d'infection par le VIH des jeunes filles et des femmes ont tendance à augmenter parallèlement à la pauvreté. Des études réalisées récemment dans cinq pays d'Afrique australe (Botswana, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, et Zambie) ont révélé le lien qui unit l'insécurité alimentaire aiguë et les rapports sexuels monnayés chez les femmes démunies¹². Les enfants qui vivent dans des pays touchés par des conflits armés sont plus exposés que les autres à l'exploitation, à la violence ou au recrutement par les groupes armés. Lorsque les troubles civils et l'extrême pauvreté coïncident, par exemple dans les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale frappés par un conflit comme la République démocratique du Congo, les enfants sont plus exposés au risque de violations de leur droit à la protection.

Les disparités en matière de protection de l'enfant sont aussi évidentes à l'intérieur des pays et on constate une corrélation étroite entre ces disparités et les facteurs qui sont à l'origine du non-respect du droit à la survie et au développement : région ou continent, situation géographique, origine ethnique, handicaps, sexe et revenu. Par exemple, les enfants des ménages les plus pauvres risquent deux fois plus de ne pas être enregistrés à la naissance que les enfants des familles les plus riches. Une petite fille vivant dans un ménage rural d'un pays en développement

d'Afrique de l'Est et australe risque deux fois plus d'être mariée avant l'âge de 18 ans que si elle vivait en zone urbaine. Les études ont révélé que les filles des zones rurales commencent à travailler dans l'agriculture à un plus jeune âge que les garçons, et qu'elles sont plus souvent maltraitées et exploitées, bien que les garçons ne soient pas épargnés.

La violence, le travail des enfants et la traite d'enfants sont également des problèmes particulièrement préoccupants dans les pays industrialisés. Un examen récent des études sur la maltraitance des enfants publié dans *The Lancet* révèle qu'au moins 4 % des enfants des pays industrialisés sont victimes chaque année de violence physique, et que 1 enfant sur 10 est négligé

Les droits à la protection

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant a droit à être protégé contre :

ARTICLES

- Les déplacements illicites, l'adoption illégale11, 21
- La violence, les mauvais traitements, l'exploitation et la négligence.19
- Les conflits armés22, 38-39
- Le travail des enfants, la traite d'êtres humains, l'exploitation sexuelle et autres et la toxicomanie.....32-36, 39
- La torture, la privation de liberté et la peine capitale.....37-39

La Convention assure de plus une protection et une assistance spéciales aux enfants qui sont :

- Privés d'environnement familial20, 22
- Handicapés.....23
- En conflit avec la loi37, 39-40

Source : adapté de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'impact de la Convention sur les institutions publiques et privées

L'impact de la Convention sur les institutions publiques et privées, y compris sur les trois branches du pouvoir – exécutif, législatif et judiciaire – a été profond. Son influence est évidente dans les initiatives de réforme législative, les initiatives concernant les budgets consacrés aux questions de l'enfance, les mesures de protection sociale, les approches fondées sur les droits humains pour l'élaboration des programmes en faveur des femmes et des enfants, et enfin dans l'adoption de chartes des droits de l'enfant au niveau régional.

Dans le domaine privé, la Convention a contribué à une plus grande sensibilisation aux droits de l'enfant dans les entreprises, à l'école et dans les communautés, progrès dus en particulier à l'action d'organisations non gouvernementales. Dans les médias également, ses effets se manifestent dans un usage plus fréquent du vocabulaire des droits de l'enfant et dans une meilleure compréhension des questions les plus critiques, dans la mise au point de codes de conduite pour les reportages sur les enfants, et plus spécialement dans un plus grand intérêt manifesté pour les questions de protection des enfants et de la violation de leurs droits. Bien qu'il n'existe aucun moyen de mesurer cet impact, de nombreuses preuves attestent de sa réalité.

Les initiatives de réforme législative

Au cours des vingt dernières années, environ 70 États parties à la Convention ont consolidé leurs statuts sur l'enfance dans le cadre de réformes destinées à renforcer les droits de l'enfant. De plus, 12 États parties à la Convention ont appliqué ces législations en réponse à des recommandations expressément formulées par le Comité des droits de l'enfant. La plupart de ces lois sont fondées sur des conceptions de la protection de l'enfant qui comprennent un large éventail de traditions juridiques dont le droit civil, le droit coutumier, le droit islamique ainsi que des traditions mixtes.

En Amérique latine en particulier, des cadres législatifs ont été introduits pour reconnaître les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels – ce qui tend à couvrir une bonne partie de la Convention, sinon sa totalité. En Europe de l'Est, et dans les pays de l'ex-Union sovié-

que surtout, la tendance est à des lois sur l'enfance de portée plus générale et comportant expressément ou implicitement une intention de poursuivre ces réformes à l'avenir.

Un certain nombre de ces États parties ont intégré une ou plusieurs dimensions de l'approche fondée sur les droits humains dans la conception de leur législation. Cela signifie qu'ils font explicitement référence aux instruments internationaux pertinents, qu'ils considèrent les enfants comme des sujets de droit ayant la capacité de revendiquer leurs droits et qu'ils identifient les responsables chargés de l'application de cette législation concernant les droits de l'enfant. D'autres pays se réfèrent expressément à la Convention comme objectif principal de leur législation.

Les initiatives concernant les budgets axés sur les enfants

L'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant présente des conséquences financières pour les États parties. Donner la priorité dans les dépenses publiques aux programmes relevant des droits de l'enfant exige de la part du gouvernement une volonté politique et un engagement financier progressif. Il importe de procéder à une analyse budgétaire de la manière dont les orientations politiques définies sont concrétisées pour pouvoir mettre au point un mécanisme de financement public qui donne priorité aux droits de l'enfant.

Un exemple de ce type d'analyse est fourni par l'Afrique du Sud où les efforts budgétaires en faveur des droits de l'enfant ont été menés par l'organisation non gouvernementale Institute for Democracy in South Africa (IDASA). Cette organisation indépendante surveille les finances publiques et son projet sur le budget en faveur de l'enfance évalue les dépenses engagées pour juger si le gouvernement satisfait à ses obligations en matière de droits de l'enfant et en termes de réduction de la pauvreté.

L'Équateur, dont le budget social avait été menacé par une profonde crise économique en 1999, offre un autre exemple. L'UNICEF Équateur a collaboré avec le gouvernement pour évaluer l'impact de ses décisions budgétaires sur les enfants et pour faire des

recommandations sur l'affectation des dépenses budgétaires dans le secteur social. Le résultat a été la mise en place d'un dispositif qui permet de lier régulièrement les décisions sociales aux décisions économiques.

L'approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la coopération

L'approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la programmation est défendue par l'UNICEF et d'autres organismes comme paradigme permettant aux droits de l'enfant d'être pris en compte dans les politiques et réalisés dans la pratique. Depuis son adoption en 1999, cette approche a eu une influence importante dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement. Pour plus de renseignements sur ce sujet, se reporter à l'encadré des pages 12 et 13.

Les chartes régionales des droits de l'enfant

Des organisations régionales ont également incorporé les droits de l'enfant dans leur législation. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée en 1990. L'Union européenne a une convention qui régit l'exercice des droits de l'enfant adoptée en 1996 par le Conseil de l'Europe. Bien que des organisations régionales comme l'Union africaine et l'Union européenne (UE) n'aient pas la capacité de ratifier par elles-mêmes la Convention, le soutien important qu'elles ont manifesté à ses dispositions est perceptible dans leurs programmes et politiques. L'UE adopte par exemple actuellement un cadre législatif renforcé sur les droits de l'enfant inspiré par la Convention et destiné à assurer que les enfants sont protégés des prédateurs qui utilisent l'Internet.

Le secteur privé

Le secteur privé est devenu une partie prenante de plus en plus importante dans le développement international en particulier à travers divers partenariats pour la santé, l'éducation et la lutte contre le VIH et le SIDA. Sa participation de plus en plus forte a été reconnue par le Comité des droits de l'enfant qui a consacré sa journée de débat général de 2002 au thème « Le secteur privé

comme prestataires de services et son rôle dans l'application des droits de l'enfant. »

À l'instar des organisations régionales, les entreprises du secteur privé ne peuvent pas signer ou ratifier la Convention; elles manifestent néanmoins également un ferme soutien à ce traité par leur action, que ce soit en tant que partenaires dans la mise en place d'un environnement protecteur ou comme fournisseurs directs de services essentiels. Une réalisation notable est le « Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages » qui est le résultat de la collaboration entre les entreprises de tourisme et le réseau mondial ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes). Ce code engage l'industrie du tourisme à rechercher activement des moyens de protéger les droits de l'enfant, et avant tout à s'assurer que les enfants ne sont pas victimes d'une exploitation à des fins sexuelles.

Les médias

De par leur capacité à attirer l'attention sur les questions qui concernent les enfants, les médias ont un rôle particulier à jouer dans la réalisation des droits de l'enfant. La plus grande sensibilisation du public aux privations et aux violations de droits subies par les enfants est en partie le résultat d'un intérêt croissant de la part des médias pour ces questions. La BBC, le plus important réseau public de radiotélévision dans le monde, a par exemple ouvert sur son site Internet un portail consacré aux droits de l'enfant et aux questions de l'enfance.

À mesure que l'industrie mondiale des médias s'étendait dans le monde, les défenseurs des droits de l'enfant se sont efforcés d'encourager les entreprises de ce secteur à respecter des normes éthiques dans leurs activités de reportage. Les « Principes de reportage éthique sur les enfants » de l'UNICEF et d'autres codes cherchent à assurer que les reportages des médias n'enferment pas les enfants dans des rôles stéréotypés de victimes de mauvais traitement et de la pauvreté, de délinquants ou d'objets de charité. Il est essentiel que les reportages qui leur sont consacrés respectent au mieux leurs intérêts. Au Brésil, l'Agence pour les

droits de l'enfant contrôle la manière dont les enfants sont décrits dans les médias et publie des classements sur la fréquence des images négatives. Elle parraine aussi des prix qui ont pour but d'encourager une couverture humaine et éthique des problèmes de l'enfance.

Les autorités religieuses

Les autorités religieuses peuvent jouer un rôle important pour améliorer l'application des droits de l'enfant. En tant que membres influents et respectés de leurs sociétés et de leurs communautés, les responsables religieux peuvent encourager les actions qui favorisent la survie, le développement, la protection et la participation des enfants. Ils ont également l'influence nécessaire pour remettre en question les pratiques, les coutumes et les normes sociales qui sont source de discriminations ou qui portent atteinte aux droits de l'enfant. Depuis toujours et dans toutes les religions et les cultures, la compassion envers les enfants et le souci de leur bien-être ont constitué de fortes valeurs éthiques, morales et spirituelles qui manifestent la reconnaissance commune de l'importance de protéger l'individu à son âge le plus jeune et le plus vulnérable.

Un peu partout dans le monde, des chefs religieux défendent les droits de l'enfant. On en trouve un exemple en Afghanistan où depuis 2001 l'UNICEF et ses partenaires collaborent étroitement avec les autorités religieuses pour faciliter l'accès des filles à l'éducation et améliorer les chances de survie et la santé des enfants. En Éthiopie, des dirigeants religieux orthodoxes, musulmans et protestants ont accepté de consacrer une « semaine religieuse » à la question du VIH/SIDA en mettant leur réseaux, leur influence et leur bonne volonté au service de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination sociales associées au VIH.

Les organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales font partie des agents les plus directement engagés dans la promotion et la réalisation des droits de l'enfant. Leurs multiples efforts ont soutenu et stimulé le processus qui a abouti à l'élaboration et à la réalisation du projet de Convention auxquelles ont participé, à la fin

des années 1970 et au début des années 1980, le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, un réseau de 80 organisations nationales et internationales formé en 1983 pour promouvoir le projet de traité et participer activement à sa rédaction.

L'article 45 de la Convention prévoit d'accorder aux ONG un rôle d'observation de son application par les États parties. La cellule de liaison du groupe des ONG encourage la participation des organisations non gouvernementales, en particulier des coalitions nationales, à l'élaboration des rapports présentés au Comité des droits de l'enfant. La cellule joue également un rôle important en facilitant la compilation et la présentation au Comité des rapports alternatifs concernant l'application de la Convention au niveau national.

Défenseurs des droits de l'enfant et particuliers

La Convention a incité des adultes aussi bien que des enfants à se consacrer inlassablement à la promotion et à la défense des droits de l'enfant. Ces militants très divers, qui vont d'individus anonymes à des célébrités internationales, jouent un rôle important dans la sensibilisation du public aux questions cruciales qui concernent l'enfance et ses vulnérabilités et dans l'interpellation des responsables pour leur demander de faire bouger les choses.

Voir Références, pages 90–92.

ou maltraité psychologiquement. On estime que 5 à 10 % des filles et jusqu'à 5 % des garçons sont victimes de pénétration sexuelle au cours de leur enfance; le pourcentage d'enfants victimes d'abus sexuels de tous types pourrait être trois fois supérieur. Les enfants victimes de ces abus risquent plus que les autres de rencontrer des difficultés d'ordres divers, allant des problèmes de santé mentale et des mauvais résultats scolaires à la consommation de stupéfiants, aux problèmes relationnels et à la perpétuation de la violence plus tard dans leur vie.

Les enfants migrants, en particulier ceux dont les familles sont sans papiers ou ont émigré illégalement, courent un risque plus important d'être exploités et victimes de la traite d'enfants. N'ayant pas accès aux services de soutien, les enfants d'immigrants et d'autres populations marginalisés ne sont pas systématiquement enregistrés à la naissance, n'ont pas toujours accès aux services essentiels et ne peuvent souvent pas recourir à la justice pour protéger leurs droits. Les enfants dont le droit à la protection risque d'être violé doivent parfois faire face à des réactions et des actes qui exacerbent ces menaces. Les enfants en conflit avec la loi sont eux aussi mal protégés et exposés, à la violence surtout, à toutes les étapes de leurs contacts avec le système judiciaire. Les enfants exposés à des conflits et témoins de violations des droits de l'homme ne reçoivent souvent aucun soutien d'un personnel qualifié, ni les procédures de soins, de protection et de réadaptation dont ils auraient besoin. Ceux qui ont perdu leurs parents, qui sont confrontés à l'extrême pauvreté, à des situations familiales difficiles, ou dont les capacités sont différentes ont souvent besoin de soins spécialisés. Les politiques et les programmes qui ont pour but de soutenir les enfants et leurs familles, de promouvoir la réunification familiale et d'établir les conditions d'utilisation des soins spécialisées ne sont pas toujours en place aux niveaux national et du district.

Établir des systèmes nationaux de protection de l'enfance

La protection de l'enfance, dans toute ses dimensions, a bénéficié de l'appui de solides militants – souvent des organisations non gouvernementales – qui ont œuvré afin de prévenir, inverser ou éliminer les violations des droits dans certains domaines spécifiques. De nombreuses organisations et personnes se sont engagées dans la lutte contre le VIH et le SIDA, par exemple, d'autres s'impliquent dans la prévention du recrutement d'enfants par les forces ou les groupes armés, et d'autres enfin s'efforcent de prévenir la violence contre des enfants et de traîner les auteurs de délits de ce type devant la justice. Ces efforts, tant au niveau individuel que collectif, ont largement contribué à mettre ces problèmes sous les feux de la rampe et ont entraîné des changements à plusieurs niveaux : textes de loi, budgets, recherche, programmes, sensibilisation et comportements.

Les initiatives répondant à des problèmes spécifiques sont complétées par une approche plus globale de la protection de

l'enfant, qui vise à créer un environnement protecteur pour les enfants dans toutes les couches de la société, de la naissance à l'âge adulte. Le concept du milieu protecteur incarne l'esprit de la Convention et des autres traités relatifs aux droits de l'homme qui brossent le tableau d'un monde où tous les éléments seront en place pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de séparation inutile de leurs familles. Il donne un cadre qui englobe les avancées en termes de législations, politiques, services, sensibilisation, pratiques et participation des enfants afin de réduire leur vulnérabilité et de renforcer la protection des enfants contre les mauvais traitements. Il dépeint un monde dans lequel tous les enfants savent qu'il existe un ensemble de mesures protectrices intégrées et cohésives destinées à les prémunir contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, qui rend la justice et favorise la réadaptation des victimes. Ce milieu est non seulement un rempart contre les risques et vulnérabilités qui sous-tendent de nombreuses formes de mauvais traitements, mais il contribue aussi à améliorer la santé, l'éducation et le bien-être des enfants, tout en stimulant les progrès du développement.

Un système général de protection de l'enfance facilite la mise en œuvre des huit mesures clés interdépendantes qui doivent être appliquées lors de la création d'un environnement protecteur pour les enfants :

Engager les gouvernements à garantir une protection globale aux enfants. Pour établir un environnement protecteur, il faut poser des fondations solides : budgets suffisants pour soutenir les droits de l'enfant, politiques générales de sécurité sociale, ample recours à la justice, services sociaux répon-



© UNICEF/NYHQ2007-2534/Bell

La création de systèmes nationaux de protection de l'enfance ayant pour but de créer un « environnement protecteur » pour les enfants est une arme contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation. *Des enfants autochtones et de descendance africaine sont assis sur un muret dans la ville de Yaviza dans l'est de la Province de Darién, au Panama.*

Les droits de l'enfant en Sierra Leone

La sécurité et la stabilité politique de la Sierra Leone s'améliorent progressivement depuis la fin des hostilités en 2002, après une décennie de conflit armé. Des élections nationales démocratiques se sont déroulées dans le calme en 2007 et les efforts faits pour renforcer les institutions étatiques et promouvoir la réconciliation des parties se poursuivent. La croissance économique est revenue pendant cette période d'après-conflit et a atteint une moyenne annuelle de 7,7 % entre 2003 et 2007, principalement sous l'impulsion des secteurs agricole et minier.

La Sierra Leone a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en juin 1990 et les deux Protocoles facultatifs en septembre 2001 (sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et en mai 2002 (sur la participation des enfants aux conflits armés). Ces engagements ont par la suite été intégrés dans la législation nationale par la loi sur les droits de l'enfant de 2007 – loi qui remplace toutes les autres lois nationales et qui est considérée comme compatible avec la Convention et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Protéger les enfants tout en rétablissant la sécurité

La loi sur les droits de l'enfant forme le socle d'un solide dispositif de protection des droits de l'enfant. Cependant la route vers son application sera longue. Le développement économique, social et humain du pays accuse toujours un fort retard. Bien que richement pourvue en ressources minières, la Sierra Leone se plaçait au dernier rang des 177 pays et territoires classés dans le plus récent *Indice de développement humain* du Programme des Nations Unies pour le développement. Le pays a considérablement souffert de la récession mondiale de 2008-2009 qui a réduit les flux financiers que les échanges, les investissements, les envois de fonds des émigrés et l'aide internationale au développement faisaient entrer dans le pays. La Sierra Leone a également été classée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comme un des pays les plus exposés au risque d'insécurité alimentaire.

Les taux de mortalité maternelle et des moins de cinq ans du pays sont les plus éle-

vés du monde, et près de 40 % des enfants souffrent d'un retard de croissance modéré à sévère. On manque d'équipements et de services de santé de base ou de santé maternelle, ainsi que d'une infrastructure pour l'hygiène de l'environnement. Un tiers des enfants en bas âge ne reçoivent pas les vaccinations de routine contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos. Près de 60 % des femmes accouchent sans bénéficier de la présence d'un soignant qualifié. Près de la moitié des habitants du pays n'ont aucun accès à une source améliorée d'eau potable et environ 7 citoyens sur 10 n'ont pas d'installations sanitaires adéquates. Plus de 30 % des enfants d'âge scolaire du primaire ne vont pas à l'école, le nombre d'élèves qui progressent du primaire au secondaire et du secondaire au supérieur reste faible. Les obstacles à l'éducation des filles comprennent le mariage des enfants – 62 % des filles se marient avant l'âge de 18 ans et 27 % avant 15 ans – et des taux élevés de grossesse chez les adolescentes.

Depuis 20 ans, la Sierra Leone s'efforce de surmonter les obstacles à la promotion et à la protection des droits de ses enfants. Le conflit, la pauvreté, les inégalités entre sexes et des pratiques culturelles discriminatoires se sont combinés pour compromettre les droits de l'enfant. Malgré le retour de la démocratie et une plus grande stabilité politique, les filles et les femmes de Sierra Leone restent exposées à la violence sexuelle ainsi qu'à des pratiques traditionnelles préjudiciables comme la mutilation génitale féminine/excision (MGF/E). On estime que plus de 90 % des femmes de 15 à 49 ans ont subi une MGF/E dans le pays.

Pendant les dix ans de guerre civile, des enfants ont été recrutés aussi bien par les forces gouvernementales que par les groupes rebelles. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mis en place pour juger les responsables des plus graves violations des droits de l'homme, a condamné les neuf personnes – dont l'ancien président Charles Taylor – accusées d'avoir recruté des enfants comme combattants. Trois des inculpés ont été condamnés pour avoir imposé des mariages à des filles et des femmes, le premier exemple de condamnation par un tribunal sous un tel chef d'accusation.

La Sierra Leone fait des progrès dans le domaine de la participation des enfants. La Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone, organisée pour enquêter de manière impartiale sur les violations des droits humains, a fait participer des enfants à ce processus et s'est intéressée en particulier à l'expérience des enfants victimes de la guerre civile. Dans le même esprit, le gouvernement a formé en 2001 le Réseau du forum des enfants, une organisation de défense des droits de l'enfant composée d'enfants et qui s'adresse aux enfants et qui est engagée dans la création de liens et la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant et les responsabilités qui en découlent. Le Réseau du forum des enfants fonctionne actuellement dans l'ensemble des 13 districts du pays.

Les défis à relever

Pour accomplir des progrès significatifs dans le domaine de la survie et du développement de l'enfant, le Gouvernement de la Sierra Leone, en collaboration avec d'autres parties prenantes, doit faire passer à plus vaste échelle les services essentiels comme la vaccination, la distribution de suppléments en micronutriments, les soins de santé maternelle et infantile et mettre en place un système scolaire de qualité et des équipements pour l'hygiène du milieu; ils devront également créer un système national de protection de l'enfant. Pour progresser, il faudra des conditions de paix et de stabilité et un environnement favorable aux droits de la femme et de l'enfant. Rétablir et maintenir la stabilité politique dans toute la région de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale est donc essentiel pour pouvoir concrétiser au cours des années à venir les droits de l'enfant en Sierra Leone comme dans les pays voisins.

Voir Références, pages 90–92.

dant aux besoins et personnel qualifié. Les familles marginalisées et vulnérables doivent avoir un meilleur accès aux services de protection sociale.

Passer et appliquer des lois réglant globalement les problèmes de protection de l'enfant. Il conviendra en premier lieu de ratifier et de mettre en œuvre les traités internationaux établissant les normes relatives aux droits de l'enfant, et de renforcer les législations nationales relatives à la protection de l'enfant. Il est important de se doter des textes de lois appropriés, mais encore faut-il qu'ils soient appliqués de manière systématique et responsable, et que l'on mette fin à l'impunité pour les actes criminels commis contre des enfants.

Fournir des informations correctes provenant de sources crédibles sur les attitudes, comportements et pratiques différents qui constituent des alternatives viables afin d'éliminer les violations des droits des enfants. Il convient de donner aux communautés les moyens de remettre en question les normes et traditions sociales préjudiciables aux enfants et de soutenir celles qui les protègent. L'action communautaire ira de pair avec des campagnes de sensibilisation du grand public visant à lutter contre des attitudes, convictions et pratiques néfastes profondément ancrées qui mettent l'enfant en danger.

Promouvoir un débat ouvert sur les problèmes liés à la protection de l'enfance. Le silence freine l'action gouvernementale, les pratiques positives et la participation des enfants et des familles. Il est indispensable de pouvoir parler ouvertement de ces problèmes si l'on veut aboutir à un consensus pour que ces pratiques nocives soient abandonnées. Les jeunes doivent pouvoir discuter de leurs problèmes et de leurs droits à la protection dans leurs communautés et leurs familles. On évitera d'entraver le travail des médias qui dénoncent les problèmes liés à la non-protection de l'enfant, ou d'intimider les survivants ou les enquêteurs.

Promouvoir une participation et des moyens d'action véritables pour les enfants. Les enfants doivent être les acteurs de leur propre protection. Ils doivent être informés de leurs droits à une protection, apprendre à éviter les risques et à réagir face au danger. Pour cela, ils suivront des cours renforçant leurs aptitudes pratiques, de sensibilisation par les pairs et contribueront à la formulation de solutions concernant la protection de l'enfant.

Renforcer le rôle protecteur des familles et des communautés. Le renforcement des capacités des parents, des familles et des communautés, y compris les enseignants, les agents sanitaires et les travailleurs sociaux, et également la police, afin qu'ils comprennent les droits des enfants et contribuent à leur réalisation, est un élément clef de la protection des enfants. Les gouvernements peuvent soutenir ces efforts en s'assurant que les services sociaux sont largement disponibles et en encourageant l'élimination de toutes les formes de violence, mauvais traitements et exploitation contre les femmes et les enfants.

Améliorer le suivi et la surveillance grâce à une collecte, analyse et utilisation plus efficaces des données. Malgré des progrès considérables en matière de suivi et de collecte de données, on dispose de trop peu d'informations sur la gravité des violations du droit à la protection dans les pays industrialisés et en développement. Les systèmes nationaux de collecte de données réuniront systématiquement des informations de ce type, ventilées par sexe, âge, lieu géographique et aux facteurs de vulnérabilité. Pour un suivi international, il conviendra d'augmenter l'investissement, de définir de nouveaux indicateurs et de renforcer le consensus concernant la définition des défaillances de la protection, telles que le travail et le mariage des enfants. La recherche et l'analyse des problèmes de protection de l'enfance, ainsi que l'évaluation des initiatives de protection, doivent également être renforcées.

Créer un environnement protecteur pour les enfants lors des situations d'urgence. La nature complexe des situations d'urgence exige une approche intégrée de la protection de l'enfant englobant l'octroi de services essentiels, le bien-être social, et des organismes capables de faire respecter le droit et d'imposer la justice. Il faut mettre fin à l'impunité des violations des droits fondamentaux des enfants, et les pays doivent respecter la législation nationale et internationale et les engagements de protection des enfants frappés par des situations d'urgence. En particulier, les pays qui font face à des conflits armés doivent suivre et faire rapport sur les violations graves des droits de l'enfant, et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violations.

Ces éléments interdépendants concourent à renforcer la protection des enfants et à les rendre moins vulnérables. Ils représentent une démarche fondée sur les droits fondamentaux qui vise à réduire les disparités en termes d'accès des enfants aux informations, conseils et services susceptibles de les protéger, que ces disparités soient le résultat d'obstacles géographiques ou économiques, ou le résultat d'un type ou l'autre de discrimination. Les stratégies à appliquer dans tous les domaines où des enfants sont exploités ou victimes de mauvais traitements contribueront à la création de cet environnement protecteur, qui s'appuie sur un système holistique et interdépendant de textes de loi, politiques, réglementations et services ayant pour but de définir les risques liés à la protection et de les combattre.

Les systèmes de protection de l'enfance se composent de services, procédures, politiques et partenariats qui protègent les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation, et qui les aident à avoir recours à la justice et à la rééducation en cas de violation de leurs droits. Au nombre des services vitaux, on peut aussi citer ceux qui ont pour but de lutter contre la pauvreté, de soutenir et d'éduquer les parents et les autres membres de la famille, d'accorder une priorité élevée à la sécurité physique, de faciliter la découverte des abus et de les dénoncer, de protéger les droits de l'enfant en conflit avec la loi et de s'occuper des soins de remplacement, et de s'assurer que le droit des enfants à une identité est satisfait.

Les « villes amies des enfants » : une initiative internationale pour promouvoir la participation des enfants à l'administration locale

Une « ville amie des enfants » est définie comme tout dispositif d'administration locale, qu'il soit urbain ou rural, important ou modeste, qui s'engage à appliquer les droits de l'enfant énoncés dans la Convention. L'Initiative internationale « Villes amies des enfants » a été lancée en 1996 suite à la résolution adoptée à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui fixait pour objectif de faire des villes des endroits agréables à vivre pour tous leurs habitants. La conférence déclarait que le bien-être des enfants était le meilleur indicateur d'un habitat sain, d'une société démocratique et d'une bonne gouvernance.

Cette initiative reflète l'urbanisation croissante des sociétés de la planète, la moitié de la population mondiale vivant désormais dans des villes, ainsi que l'importance de plus en plus grande des administrations municipales dans les prises de décision politiques et économiques qui touchent aux droits de l'enfant. Un secrétariat international des villes amies des enfants a été créé en 2000 au Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, situé à Florence en Italie. Conformément à son mandat, ce secrétariat recueille, analyse et diffuse les expériences menées dans un cadre local pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Une ville amie des enfants cherche à garantir les droits de l'enfant aux services essentiels comme la santé, l'éducation, le logement, l'eau potable et un assainissement convenable, ainsi qu'une protection contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation. Elle cherche aussi à donner aux jeunes les moyens de se prendre en charge en leur permettant d'influencer les décisions qui sont prises au sujet de leur ville, d'exprimer leur opinion sur le genre de ville qu'ils désirent, de participer à la vie de leur famille, de leur communauté et plus généralement à la vie sociale. Cette ville défend le droit de l'enfant à parcourir les rues de la ville en toute sécurité même s'il est tout seul, à y rencontrer ses amis et à y jouer, à vivre dans un environnement non pollué comportant des espaces verts,

à participer à des manifestations culturelles et sociales, à y être un citoyen égal à tous les autres habitants de la ville bénéficiant de l'accès à tous les services qu'elle offre, sans discrimination aucune.

Pour créer des villes amies des enfants, et promouvoir leurs droits, il faut mettre en place les neuf dispositifs suivants : la participation aux prises de décision, un cadre législatif favorable aux enfants, une stratégie des droits de l'enfant pour toute la ville, un service des droits de l'enfant ou des mécanismes de coordination, des capacités de faire des évaluations et de dresser des bilans, un budget enfant, un rapport régulier sur la situation des enfants de la ville, un mécanisme de promotion des droits de l'enfant et un organisme indépendant de promotion et de défense de ces mêmes droits.

Au cours des dix dernières années, un certain nombre de villes et de municipalités à travers le monde ont pris la décision politique de devenir « amies des enfants ». Des programmes de ville amie des enfants ont été adoptés dans de nombreuses villes européennes pour sensibiliser les maires et les conseils municipaux aux droits de l'enfant, pour assurer que les problèmes des enfants sont à l'ordre du jour et pour promouvoir des orientations favorables aux enfants au niveau municipal. Londres a par exemple publié en 2007 son troisième rapport sur *La Situation des enfants de Londres*. En Italie, c'est le Ministère de l'environnement qui coordonne cette initiative, adoptée dans de nombreuses villes, grandes et moins grandes. En Italie et dans d'autres pays européens, le conseil municipal des enfants est un modèle favori de participation des enfants car il constitue un mécanisme officiel qui permet aux enfants de s'exprimer au sein de l'administration locale. Ces conseils municipaux sont souvent à l'origine d'initiatives amies des enfants et ils favorisent la participation aux prises de décision et l'engagement des enfants et des jeunes dans la vie de la société civile.

Le monde en développement n'est pas en reste. Aux Philippines, des programmes de villes amies des enfants ont été lancés à la

fin des années 1990. L'initiative a pris une dimension nationale grâce à un cadre d'objectifs mis en place pour promouvoir le principe des droits de l'enfant à tous les niveaux, de celui de la famille à celui de la ville ou de la région en passant par la communauté. Depuis 1998, le gouvernement national récompense d'un « Prix présidentiel » les villes et municipalités amies des enfants. En Afrique du Sud, l'initiative lancée par le conseil métropolitain du Grand Johannesburg comprend le développement d'un programme d'action métropolitain pour les enfants; ce programme permet aux enfants d'influencer directement les arrêtés municipaux, intègre les droits de l'enfant au processus de planification urbaine et consacre d'importantes ressources à l'assistance aux enfants les plus démunis de la ville.

En Équateur, dans les villes de Cuenca, Guayaquil, Quito, Riobamba et Tena, les enfants ont collaboré à la définition des critères d'une ville amie des enfants. Sous les auspices de l'initiative « La Ciudad que Queremos » (La ville que nous voulons), des enfants et des adolescents ont pris part aux décisions municipales et fait la promotion de leurs propres droits. En Géorgie, le Parlement des enfants et des jeunes de Géorgie est devenu un important forum où les jeunes et les enfants expriment leurs vues, apprennent à gouverner et mènent une action de sensibilisation aux droits de l'enfant.

L'Initiative des villes amies des enfants a été lancée il y a 13 ans mais un grand nombre des initiatives actuellement en cours n'ont pas encore été complètement suivies et évaluées; il reste cependant qu'une étape importante a été franchie vers une participation plus complète et plus significative des enfants aux décisions locales qui les touchent. Il est impératif de profiter des progrès accomplis par l'initiative pour aller de l'avant et faire des droits de l'enfant une réalité dans un monde de plus en plus urbanisé.

Voir Références, pages 90–92.

Tout comme le concept d'environnement protecteur englobe l'octroi de services clés, les enfants seront mieux protégés contre les mauvais traitements et l'exploitation s'ils ont accès à la santé, à l'éducation et aux autres services auxquels ils ont droit. L'envers de la médaille est que la protection des enfants pose problème s'ils ne reçoivent pas ce dont ils ont besoin. Les droits des enfants à la survie, au développement, à une protection et à la participation sont interdépendants. L'éducation est particulièrement vitale, non seulement parce que l'école peut être un endroit sûr et constituer un point de contact essentiel avec des enseignants capables d'évaluer quotidiennement l'état mental et physique des enfants, mais aussi parce qu'elle accroît les aptitudes pratiques et les connaissances des élèves, les aidant ainsi à éviter les situations à risque et à se protéger. Chaque année supplémentaire passée sur les bancs de l'école améliore les chances d'un enfant de pouvoir échapper aux formes de travail des enfants dangereuses pour sa santé ou à d'autres formes d'exploitation, ce qui explique pourquoi le lien qui unit l'éducation à la protection contribue aussi largement à promouvoir les droits de l'enfant.

PARTICIPATION

La participation est l'un des principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant et pourtant, il n'est pas traité avec le même sérieux que les autres principes clés comme l'universalité, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement. Dans une certaine mesure, la participation peut être sujet à controverse, problématique ou sembler plus difficile à appliquer que d'autres mesures en faveur de la survie, du développement et de la protection de l'enfant car les enfants sont alors considérés comme des détenteurs de droits et non plus que des bénéficiaires des œuvres de bienfaisance. Au sein de la communauté des défenseurs des droits de l'enfant, nous avons aussi moins d'expérience dans ce domaine que dans celui de la survie, du développement et de la protection.

La Convention ne mentionne pas le terme « participation » ou n'établit pas explicitement le droit des enfants de participer – sauf dans le cas des enfants handicapés (article 23). Mais elle demande que leurs opinions soient entendues sur toutes les ques-



© UNICEF/NYHQ/2009-0249/Josh Estey

Les enfants doivent participer aux décisions et aux actions qui les intéressent, compte tenu de leur âge et de leur maturité. *École de Kim Dong, Province de Lao Cai, au Vietnam. Une jeune fille de 13 ans, en septième année, et ses camarades de classe, dessinent des affiches. L'école offre des cours de formation pratique, notamment sur les droits de l'enfant, la santé, le VIH et le SIDA.*

tions les intéressant et soient dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité (article 12). Ce droit s'inscrit dans un ensemble plus large de droits, à commencer par le droit à la liberté d'expression (article 13), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (14), d'association (15), le droit à une vie privée (16) et d'accès à des informations appropriées (17) qui sont tous des pierres angulaires du droit de l'enfant de participer. La Convention fait référence au « développement » des capacités de l'enfant en ce qui concerne les prises de décisions – un concept révolutionnaire dans le droit international¹³ – qui a profondément influencé la pratique des organisations œuvrant dans ce domaine au cours des 20 dernières années.

Le droit des enfants de participer est un aspect fondamental du respect qui leur est dû en leur qualité de détenteurs de droits. La possibilité d'avoir une influence sur les prises de décisions qui concernant une personne est l'une des caractéristiques de base des principes qui sous-tendent les droits fondamentaux. Lorsqu'il s'agit de définir les possibilités pour les enfants de participer, il importe de prendre en considération leur âge et leur degré de maturité. Il ne faut pas faire pression sur eux, les contraindre ou les influencer d'une manière qui pourrait les empêcher d'exprimer librement leurs opinions ou leur donner le sentiment d'avoir été manipulés.

Une participation réelle et efficace dépend de plusieurs facteurs, notamment des capacités de l'enfant, en constante évolution, de l'ouverture d'esprit des parents et des autres adultes pour dialoguer et d'espaces sûrs au sein de la famille, de la communauté et de la société où le dialogue peut prendre place. Elle dépend

LES DROITS À LA PARTICIPATION

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant a un droit à la participation garanti par :

	ARTICLES
Le respect des opinions de l'enfant	12
La liberté d'expression	13
La liberté de pensée, de conscience et de religion	14
La liberté d'association	15
Le droit au respect de la vie privée	16
L'accès à l'information : les médias	17

Source : adapté de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les droits de l'enfant en Inde

L'Inde, où vit un enfant du monde sur cinq, a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en décembre 1992. Depuis, une croissance économique rapide, qui a atteint une moyenne annuelle de 4,5 % entre 1990 et 2007, a tiré des millions d'Indiens de la pauvreté et s'est combinée à l'action du gouvernement pour améliorer les tendances de la survie et du développement de l'enfant. Selon des sources nationales, la mortalité des moins de cinq ans a chuté au niveau national, de 117 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 72 en 2007. L'accès à des sources améliorées d'eau potable est passé de 62 % en 1992-1993 à 88 % en 2005-2006. La fréquentation de l'école primaire pour les filles de 6 à 10 ans est en hausse, de 61 à 81 % sur la même période, contribuant à faire passer le taux de parité des sexes dans l'éducation primaire de 0,82 à 0,96.

Malgré les progrès économiques, les privations et les disparités restent importantes

En dépit de ces nets progrès, la réalisation des droits de l'enfant en Inde se heurte toujours à de nombreuses difficultés. En partie à cause de son immensité, l'Inde a en termes absolus un plus grand nombre d'enfants privés de leurs droits que n'importe quel autre pays : chaque année, 1 million de nouveau-nés meurent au cours du premier mois de leur vie, un million d'autres meurent entre 29 jours et cinq ans après leur naissance, près de 55 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent d'insuffisance pondérale pour leur âge, plus de 20 millions d'enfants d'âge scolaire primaire ne vont pas à l'école, plus de 40 % de la population vit actuellement avec moins de 1,25 dollar par jour, 128 millions n'ont pas accès à une source améliorée d'eau potable, et quelque 665 millions de personnes déféquent en plein air, un chiffre stupéfiant.

La hausse des revenus s'est accompagnée de disparités grandissantes dans les domaines de l'éducation, de l'accès aux soins de santé et des résultats du développement. L'Enquête nationale 2005-2006 sur la santé familiale illustre de fortes divergences dans l'accès aux services essentiels et dans les résultats clés du développement en fonction de la caste, du groupe

ethnique, du sexe et de la tranche de revenus. Ces disparités s'étendent à la protection des enfants et se reflètent dans le taux d'enregistrement des naissances plutôt faible (69 %) et dans la grande fréquence des mariages d'enfants. En dépit de la législation interdisant ces mariages, les dernières enquêtes auprès des ménages indiquent qu'environ 47 % des femmes âgées de 20 à 24 ans et 16 % des hommes de 20 à 49 ans ont été mariés ou unis avant l'âge de 18 ans. La surmasculinité des naissances et l'importance du travail des enfants restent des problèmes majeurs.

Des efforts concertés qui donnent des résultats

Le Gouvernement indien, ses partenaires et une multitude d'organisations non gouvernementales ont déployé des efforts importants pour réduire la mortalité infantile, améliorer l'accès aux soins de santé et scolariser les enfants dans le primaire. Le pays fait également des progrès dans l'identification des violations des droits de l'enfant et dans la création de moyens de recours juridiques. L'Inde commence à s'occuper des disparités matérielles en ciblant les services essentiels vers les groupes marginalisés comme les castes enregistrées, les tribus enregistrées (les peuples indigènes ou Adivasis) et d'autres groupes victimes de discrimination. Une Commission nationale pour la protection des droits de l'enfant a été mise sur pied en 2007 par le gouvernement afin de suivre l'application effective des droits de l'enfant. Un plan de grande envergure, baptisé « Dispositif intégré de protection des droits de l'enfant », a également été mis en place pour protéger les enfants vulnérables.

Les organisations dirigées par des femmes ou qui se consacrent aux problèmes des femmes connaissent un grand succès en Inde. Certaines de ces organisations comptent parmi les plus innovantes du monde dans le domaine de l'autonomisation des femmes, que ce soit dans le cadre de la communauté, du lieu de travail ou dans l'administration. De même, les organisations non gouvernementales et les groupes de volontaires sont depuis des années des défenseurs particulièrement énergiques des droits de l'enfant. L'organisation Balkan-Ji-Bari, fondée en 1923, en offre

un bon exemple; ce groupe est devenu une institution récréative et éducative qui intervient auprès des enfants démunis des tribus Adivasis et qui fournit des formations professionnelles, des vaccinations et d'autres services.

Ce sont les jeunes qui montrent le chemin pour surmonter les principales difficultés auxquelles se heurte la réalisation des droits de l'enfant. En 1990, des enfants qui travaillaient et étaient membres de l'organisation Concerned for Working Children ont lancé leur propre association – Bhima Sangha, devenue un modèle international de participation des enfants. Bhima Sangha a commencé en 1997 à mettre sur pied des *makkala panchayats* ou conseils d'enfants qui fonctionnent en parallèle aux comités adultes. Dans l'État du Kerala, le gouvernement a institutionnalisé la participation des enfants grâce aux Bala Sabhas ou comités de quartier des enfants et on compte maintenant 45 417 de ces clubs à travers l'État, avec quelque 800 000 membres.

Les défis à relever

L'exploitation des enfants, très répandue et solidement ancrée, la discrimination sexuelle et de caste et les autres problèmes sociaux que connaît l'Inde ne seront pas surmontés du jour au lendemain; il est aussi difficile de juger quelles répercussions la crise mondiale de 2008-2009, qui s'est manifestée dans les secteurs énergétique, alimentaire et financier, aura sur les progrès sociaux du pays. Cette triple crise risque de compromettre la croissance économique indienne et pourrait entraîner une augmentation du nombre de gens vivant dans la pauvreté absolue, ce qui pourrait freiner et même bloquer les modestes progrès réalisés récemment pour la survie, la santé et l'éducation des enfants.

Le Gouvernement indien et d'autres parties prenantes s'efforcent de réaliser les droits de l'enfant – et les jeunes eux-mêmes expriment leurs priorités et s'engagent dans l'action collective. Il est impératif qu'ils continuent de participer et de prendre des initiatives pour que l'Inde poursuive ses progrès dans les années à venir.

Voir *Références*, pages 90–92.

aussi de la décision des parties prenantes de prendre les opinions de l'enfant en considération. La participation prend appui sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant – qui a, dans une large mesure, guidé les mécanismes juridiques lors des décisions liées à la garde des enfants suite à un divorce ou à un différend entre les parents et les autorités sur la prise en charge des enfants.

La grande majorité des décisions concernant les enfants sont cependant prises sans consulter l'enfant ou tenir compte de son opinion. Les politiques ont de tout temps privilégié le bien-être de l'enfant, considérant l'enfant comme un bénéficiaire passif des soins et services, et non comme des acteurs publics. En général, les enfants sont rarement dans une position qui leur permettrait d'exercer une influence quelconque sur les ressources affectées en leur nom. Les travaux du gouvernement et de la société civile sont généralement menés à bien sans reconnaissance explicite des enfants et des jeunes. Les interventions sont mises en œuvre au nom des enfants plutôt qu'avec eux.

Les enfants ne sont généralement pas considérés comme des acteurs sociaux et politiques. Dans la plupart des pays, le droit de vote pour les élections nationales et locales n'est pas accordé avant l'âge de 18 ans. Les enfants n'occupent donc aucune place officielle à la table des prises de décisions et des mécanismes contrôlés par les adultes seront probablement nécessaires si l'on veut que les opinions des enfants soient représentées. Les enfants qui participent aux processus politiques sont souvent considérés comme des acteurs techniques susceptibles de fournir des informations utiles et non pas comme des citoyens ou des acteurs politiques ayant des droits à faire respecter et des intérêts à défendre.

Lors des conférences, il arrive que les adultes écoutent les enfants, mais quand vient l'heure de prendre des décisions importantes, les enfants sont souvent exclus. Les parlements de jeunes ne sont souvent rien de plus que des clubs de débats où les enfants apprennent ce qu'est la gouvernance et la politique. Par ailleurs, certaines tentatives visant à faire participer des jeunes sont purement symboliques – elles sont plutôt axées sur l'image de marque des organisations d'adultes qui les regroupent que sur les avantages que les enfants peuvent en retirer.

La participation peut réellement aider les enfants à prendre en main leur propre développement. Dans le cadre de la participation, filles et garçons peuvent apprendre des compétences utiles à la vie quotidienne d'importance cruciale et prendre des mesures pour prévenir les abus et l'exploitation et y mettre fin. Les initiatives favorisant la participation sont d'autant plus efficaces que les enfants connaissent et comprennent leurs droits. Il est indispensable de consulter les enfants pour s'assurer que les mesures en faveur de la survie, du développement et de la protection sont pertinentes et appropriées.

Un nombre croissant d'initiatives liées à la participation des enfants a vu le jour depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1990. On peut citer en exemple la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, qui s'est déroulée en 2002. Cette manifestation a encouragé activement les enfants à participer aux prises de décisions dans l'organe décisionnel principal des Nations Unies. Plus de 400 enfants de plus de 150 pays ont participé au Forum des enfants, une réunion qui a duré trois jours et qui s'est achevée par l'adoption d'une déclaration commune reflétant la position des participants.

L'Étude de 2006 du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants fut la première étude réalisée par les Nations Unies à avoir organisé des consultations avec les enfants et à avoir tenu compte et intégré leurs points de vue et leurs recommandations. Des enfants et des adolescents ont participé à des consultations nationales, régionales et internationales, avec des décideurs. Des versions adaptées aux enfants de divers groupes d'âge ont été créées pour faire connaître les conclusions de cette étude. Les enfants et les adolescents étaient également très bien représentés lors du Troisième Congrès mondial de novembre 2008 contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, organisé à Rio de Janeiro (Brésil).

Il est de plus en plus évident aujourd'hui que le seul fait de consulter les enfants et les adolescents est un moyen pratique de s'assurer que les politiques et les pratiques qui les concernent sont efficaces. Il n'est certes pas facile de créer des mécanismes permanents permettant aux enfants et aux adolescents d'avoir un impact sur la planification et les décisions budgétaires de l'État. Mais quand on l'a fait, les résultats se sont avérés encourageants – non seulement en termes d'avantages pour le développement des jeunes participants, mais aussi en termes d'efficacité de l'action communautaire issue de leurs décisions.

La ville brésilienne de Barra Mansa est un pionnier de la participation des enfants à la gouvernance; depuis 1998 elle dispose d'un conseil budgétaire participatif composé de 18 filles et 18 garçons. Ces jeunes élus contrôlent les activités du conseil municipal concernant les besoins des jeunes et ils sont responsables d'une portion du budget¹⁴. Il existe d'autres exemples de budgets participatifs incluant des enfants : les villes très peuplées de Sao Paulo et Porto Alegre au Brésil¹⁵, et Newcastle-upon-Tyne au Royaume-Uni¹⁶.

Ces exemples donnent un aperçu des avantages d'une participation réelle des enfants en renforçant la démocratie et une gouvernance fondée sur l'ouverture, ainsi qu'une amélioration de la pertinence et de l'efficacité des projets de développement. La participation offre aussi aux enfants pauvres et marginalisés une possibilité d'acquérir des compétences et de l'expérience et, partant, de se développer, tout en les familiarisant avec les services publics et le concept de citoyenneté.



De la réalisation des droits de l'enfant dépend la création du monde tel qu'il est représenté dans la Déclaration du Millénaire – un monde de paix, d'équité, de tolérance, de sécurité, de liberté, de solidarité, de respect pour l'environnement et de responsabilités partagées. « J'ai le droit à la paix, » peut-on lire sur les ardoises de ces enfants debout devant leur salle de classe à l'école primaire I du village de Kabiline, Sénégal.

Par ailleurs, les défenseurs des droits de l'enfant commencent à reconnaître que la participation des enfants et des adolescents peut jouer un rôle vital en les protégeant contre les mauvais traitements, la violence et l'exploitation¹⁷. La participation renforce la résilience des enfants et des adolescents, elle les aide à devenir des agents du changement et à résister aux processus qui les exposent à des mauvais traitements. Elle contribue aussi à leur guérison quand ils ont été maltraités, ne serait-ce qu'en leur donnant l'occasion de parler de leurs expériences avec des camarades¹⁸.

En théorie comme en pratique, la participation des enfants en est à ses balbutiements malgré un bond en avant au cours des deux décennies qui ont suivi l'adoption de la Convention par les États Membres des Nations Unies. La Convention a été le fer de lance de la participation des enfants. Les décideurs commencent à se rendre compte que la participation des enfants aux prises de décisions contribue non seulement à leur développement, à leur protection et à une meilleure compréhension de la démocratie, mais qu'elle a des avantages pour tout le monde. Les organisations et réseaux de jeunes qui se consacrent à la défense des droits de l'enfant sont des pépinières de renforcement des compétences en matière de participation et de collaboration.

L'adoption récente de l'Observation générale no. 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu par le Comité des droits de l'enfant marque un tournant décisif; jamais auparavant le Comité n'avait adopté d'Observation générale sur l'un des principes directeurs de la Convention. Cette Observation générale donne

des conseils aux États membres et aux autres parties prenantes sur l'interprétation de l'article 12; définit la portée des législations, politiques et pratiques nécessaires à son application; met en lumière les démarches positives pour son application; et définit les conditions et méthodes qui permettront de prendre en considération les opinions des enfants sur toutes les questions qui les intéressent.

Vers une meilleure compréhension et mise en œuvre de la Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas seulement un document historique, elle est aussi l'autorité morale qui guide les populations du monde entier, toutes cultures et régions confondues, vers un monde où tous ceux qui ont la charge du bien-être et de la protection des enfants – parents, enseignants, médecins, officiers de police ou ministres du gouvernement – les traitent avec tout le respect et la justice qui leur sont dus. La Convention a déjà modifié le paysage des droits de l'enfant. Mais sa vision d'un monde où ces droits sont universellement reconnus et garantis est encore loin de la réalité.

Les autres chapitres de ce document examinent les défis à relever en présentant une série d'articles rédigé par les représentants des principaux groupes qui soutiennent la Convention : famille et communauté; société civile et médias; professionnels du développement; gouvernements et organismes internationaux; secteur privé; enfants et adolescents.



Regards sur la Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant définit les normes régissant la prise en charge, le traitement et la protection de tous les enfants. L'interprétation de ces normes et l'adoption des mesures nécessaires pour concrétiser les droits ainsi énoncés dépend de l'action de tous les acteurs concernés, y compris les parents, les familles et les communautés, la société civile et les médias, les gouvernements et les organisations internationales, le secteur privé, les porte-parole et militants, les individus et les institutions, et les enfants, les adolescents et les jeunes.

Le regard que portent ces différents acteurs sur la signification et l'importance de la Convention inspire l'action qu'ils mènent pour faire appliquer ces dispositions dans leur pays, leur communauté, leur société, leur famille ou leur organisation. Bien que les partisans de la Convention relative aux droits de l'enfant aient en commun un même objectif – réaliser les droits de tous les enfants, en tout lieu et en tout temps – la diversité de leur expérience, de leur expertise et de leur cadre d'action constitue une précieuse source d'idées et d'innovations utiles pour la mobilisation et l'élaboration de politiques, ainsi qu'en pratique.

À l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention, l'équipe de rédaction de *La Situation des enfants dans le monde* a invité des représentants des divers groupes concernés à expliquer, en 1 000 mots au plus, ce que la Convention signifiait pour eux et à quels principaux défis son application se heurtait, à leur avis, au XXI^e siècle. Les essais présentés ci-après ont été sélectionnés parmi ceux reçus avant la parution du rapport en milieu d'année 2009; l'ensemble des essais est publié sur le site Internet de l'UNICEF à l'adresse www.unicef.org/rightsite.



Om Prakash Gurjar est né dans le village de Dwarapur, situé dans le district d'Alwar (État du Rajasthan), dans une famille réduite au travail sous servitude. Il a pendant longtemps été contraint de travailler dans la ferme du propriétaire. Après avoir été libéré en 2002 avec l'aide du groupe Bachpan Bachao Andolan, il est allé à l'école et a suivi une formation à Bal Ashram. Om Prakash a contribué à libérer de la servitude de nombreux enfants de son village et les a aidés à s'inscrire à l'école. C'est aujourd'hui un défenseur sans pareil des droits des enfants, qui a reçu en 2006 le Prix international de la paix pour les enfants. Il fait actuellement partie des jeunes militants de Bachpan Bachao Andolan et entame sa sixième année d'enseignement secondaire.

Mon identité, mes droits : un enfant réduit à la servitude devient un militant des droits de l'enfant

Om Prakash Gurjar

Dans le village d'Inde où je suis né et j'ai grandi, la notion de droits de l'enfant n'existe pas. Nos parents nous élèvent au prix de leur dur labeur, animés d'un sens du devoir et avec détermination. Si une famille arrive à mettre de l'argent de côté, ses enfants pourront peut-être aller à l'école. Mais le plus souvent, les enfants n'ont d'autre choix que de participer avec leurs parents aux travaux agricoles et de s'occuper du bétail.

Lors de la naissance d'un garçon, les grands-mères se tiennent sur le seuil du foyer et tapent joyeusement sur le *thali*, un plateau métallique, pour annoncer la naissance d'un enfant de sexe masculin. En revanche, lorsqu'une fille naît, les femmes de la famille brisent un pichet de terre à l'entrée de la maison. C'est également ce qui se fait lorsqu'un membre de la famille meurt et cela exprime, vis-à-vis des voisins et des villageois, la tristesse que le nouveau-né soit une fille. La différence entre garçons et filles, et leurs places respectives dans la famille et dans la société, sont ainsi clairement indiquées dès le début.

Je suis le fils d'un homme qui a autrefois emprunté de l'argent à son propriétaire, lequel l'a en contrepartie réduit, lui et sa famille, à la servitude. À l'âge de cinq ans, avant même de pouvoir comprendre pourquoi j'étais obligé de travailler, je trimais dur dans la ferme du propriétaire. Je m'occupais d'animaux et de cultures, et je me demandais pourquoi je n'allais pas à l'école comme les autres enfants. Trois ans plus tard, un groupe de militants de Bachpan Bachao Andolan (Mouvement Sauver les enfants) est passé de village en village. En cherchant à sensibiliser la population à l'éducation et en faisant campagne contre la servitude des enfants, ils sont venus me voir, ainsi que d'autres enfants condamnés à travailler. Quand j'ai entendu ce qu'ils disaient, c'est la première fois que j'ai compris que mon enfance était en train d'être gâchée et qu'il y avait des gens qui essayaient de la sauver.

Après s'être informés de notre situation, les militants se sont employés sans relâche à nous libérer de ce travail sous contrainte et de cette servitude infantile. Il s'agissait d'une tâche difficile car ni nos propriétaires ni nos parents n'étaient disposés à envisager que les enfants aient des droits et que le travail des enfants pose problème. Au début, mes parents souhaitaient éviter toute forme de conflit. Mais, après de nombreux efforts, les militants de Bachpan Bachao Andolan ont fini par les convaincre de demander ma libération et ils ont également fait pression auprès du propriétaire pour me libérer de cette servitude. C'est grâce à leur persistance que j'ai finalement été libéré.

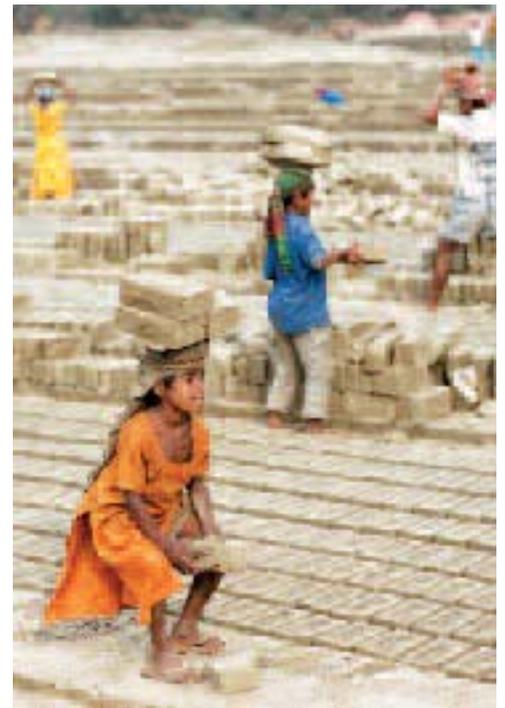
Une fois libre, je suis allé à Bal Ashram, un foyer d'enfants situé à Rajasthan, fondé pour instruire et former d'anciens travailleurs sous servitude. Dès mon arrivée, j'ai compris ce qu'étaient les droits des enfants. Pour la première fois, j'ai observé et constaté qu'il existait un endroit où l'on écoutait l'avis des enfants, où leurs opinions avaient de la valeur et où les décisions étaient prises en tenant compte de leurs points de vue. Il y avait un *panchayat* (une assemblée) d'enfants qui représentaient les intérêts et les préoccupations des élèves lors de réunions avec la direction et avec les enseignants. Peu à peu, au contact des enseignants et des autres élèves de Bal Ashram, j'ai compris qu'il existait des lois visant à protéger des enfants comme nous. J'ai appris que ces lois ne s'appliquaient pas seulement à l'Inde mais également au reste du monde. Ces lois énoncent les droits des enfants et il est de la responsabilité de tous de mettre en œuvre les normes définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments apparentés.

En Inde, pour avoir ne serait-ce qu'une chance d'exercer ses droits, il faut qu'un enfant soit d'abord reconnu par la loi. Cela signifie que la cause des droits de l'enfant passe avant tout par la reconnaissance de leur identité.

Au cours de ma scolarité et de ma formation à Bal Ashram, j'ai pris l'initiative de parler des droits des enfants dans mon école et dans les environs. Après avoir été libéré du travail sous servitude, j'ai été désireux de m'instruire et également de faire connaître les difficultés que rencontraient les enfants se trouvant dans ma situation. L'école publique locale où j'allais imposait des frais de scolarité de 100 roupies. J'avais lu que les écoles publiques étaient censées être gratuites. J'ai posé la question à un magistrat local et j'ai exigé que des mesures adéquates soient prises. Une requête a été adressée au tribunal de Jaipur, la plus haute cour de l'État du Rajasthan, où je vis. Le tribunal a décidé que l'école était obligée de rendre l'argent ainsi perçu aux parents. Cette affaire a été citée par la Commission des droits de l'homme de l'État du Rajasthan et il est maintenant interdit dans les écoles de cet État d'imposer des frais de scolarité aux parents. Récemment, en participant avec des militants de Bachpan Bachao Andolan à la libération d'enfants qui travaillaient sous servitude dans des fabriques de *zari* (fil doré), j'ai constaté que les représentants des pouvoirs publics traitaient avec peu d'égard les enfants libérés. Lorsque je leur ai demandé de respecter les règles énoncées dans la Convention, ils semblaient ne pas savoir que de telles règles existaient.

En Inde, pour avoir ne serait-ce qu'une chance d'exercer ses droits, il faut qu'un enfant soit d'abord reconnu par la loi. Cela signifie que la cause des droits de l'enfant passe avant tout par la reconnaissance de leur identité. Sachant cela, j'ai encouragé les enfants des districts de Dausa et Alwar à revendiquer leurs droits et, pendant des campagnes d'enregistrement des naissances, j'ai aidé plus de cinq cents enfants à s'inscrire officiellement auprès des pouvoirs publics. Disposer d'un certificat de naissance donne aux enfants des droits, aujourd'hui aussi bien qu'à l'avenir.

Vingt ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, les droits de l'enfant sont encore peu connus en Inde, parmi le commun des mortels ou même dans de nombreuses organisations gouvernementales œuvrant en faveur des droits de l'enfant. Bien que le Gouvernement indien ait pris l'initiative de défendre les droits de l'enfant en instaurant la Commission de protection des droits de l'enfant, l'impact de cette dernière ne s'est pas encore fait pleinement sentir. Je pense que, dans le cadre de l'action menée par les militants de la cause des enfants dans le monde entier, des pressions doivent être faites auprès des gouvernements des pays signataires de la Convention, afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard des enfants. Il faut sensibiliser la population à cette question et les pays doivent être tenus de garantir les droits de l'enfant.



Une fille de huit ans porte des briques qui viennent d'être moulées à Joydehpur, à la périphérie de Dhaka (Bangladesh).



Andrés Velasco a été nommé Ministre des finances du Chili en 2006. Il est titulaire d'une licence d'économie de l'Université de Yale et d'un doctorat en économie de l'Université de Columbia. M. Velasco a été investi de diverses fonctions au sein d'universités et de programmes de recherches post-doctorales et est un expert de l'économie du développement. Il a occupé plusieurs postes au sein du Gouvernement chilien, en plus de son travail de consultant auprès de la Banque mondiale, de la Banque interaméricaine de développement, du Fonds monétaire international et de plusieurs gouvernements d'Amérique centrale. Il n'est affilié à aucun parti politique.

Une politique budgétaire durable: investir en faveur de la jeunesse chilienne

Andrés Velasco

En 1990, le premier Gouvernement de coalition des partis pour la démocratie – Concertación – a répondu à l'appel lancé dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Depuis, tous les gouvernements chiliens qui se sont succédé ont pris des mesures pour s'acquitter de cet engagement. Des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des droits de l'enfant, notamment sous l'administration de la Présidente Mme Bachelet, avec la mise en place de plusieurs programmes sociaux axés sur le développement de l'enfant et s'appuyant sur une politique budgétaire durable et une stratégie à long terme.

Les investissements en faveur des enfants chiliens se justifient sur le plan social et économique. Plus ils commencent tôt, plus ils peuvent avoir d'effets. De nombreuses études ont mis en évidence les effets positifs à long terme de l'éducation préscolaire, ce qui confirme que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles pour l'acquisition de compétences qui l'accompagneront ensuite toute la vie durant. Ces études montrent que les enfants qui suivent un enseignement préscolaire de qualité auront par la suite de meilleurs résultats scolaires, de plus grandes chances de faire des études supérieures, un revenu plus élevé et un risque moindre de criminalité.

Les politiques en faveur de l'enfance, notamment celles qui visent à généraliser l'éducation préscolaire, ont des effets positifs en matière d'équité et d'égalité des chances, en atténuant les différences liées au milieu social. Ces politiques contribuent en outre de façon décisive à stimuler le taux d'activité des femmes au Chili, qui, malgré les progrès récents, reste inférieur à celui des pays développés. Dans les catégories les plus pauvres de la population, plus de 30 % des ménages ont à leur tête une femme, qui a donc encore plus besoin que les enfants soient pris en charge gratuitement. L'éducation préscolaire publique et les services de garde d'enfants gratuits profitent non seulement à ces femmes, en facilitant leur entrée sur le marché du travail, mais également à leurs enfants, qui bénéficient ainsi d'un revenu familial plus élevé et ont donc de plus grandes chances de sortir de la pauvreté.

Au début de l'année 2006, la Présidente, Mme Bachelet, a constitué un Conseil consultatif présidentiel composé d'experts de diverses disciplines et l'a chargé de formuler des propositions de réforme des politiques du Chili en faveur de l'enfance. La plupart de ces propositions, visant à mettre en place un système fondé sur la protection des droits de façon à accroître l'égalité des chances, ont été mises en oeuvre et financées par le Gouvernement dans les années qui ont suivi.

C'est dans le contexte de cette réforme que le Système intégré de protection de l'enfance – Chile Crece Contigo – a été créé en 2007. Ce système se compose d'un ensemble de mesures intersectorielles visant à intégrer les enfants au sein d'un réseau de soutien et à suivre leur croissance et leur développement. Le Programme de développement « biopsychosocial » est une composante importante de ce système. Il s'adresse aux enfants, du stade prénatal jusqu'à l'âge de quatre ans, en associant des examens de santé et des initiatives visant à les stimuler et à éviter tout retard de développement. La portée de ce programme a été progressivement étendue à des âges plus variés et à de nouvelles régions, ce qui a permis d'en faire bénéficier, cette année seulement, plus d'un million d'enfants. En outre, en choisissant une approche des politiques sociales fondées sur les droits de l'enfant, le Gouvernement a adopté un programme d'octroi automatique de subventions par enfant aux familles à faible revenu, qui bénéficie à près de

Les investissements en faveur des enfants chiliens se justifient sur le plan social et économique. Plus ils commencent tôt, plus ils peuvent avoir d'effets.

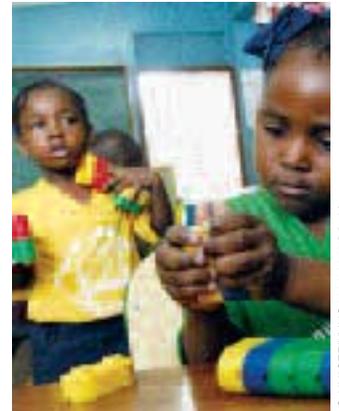
1,4 million de personnes. Le Congrès examine actuellement un projet de loi visant à pérenniser le système chilien Crece Contigo et à en assurer le financement à l'avenir.

Compte tenu de l'importance de l'éducation préscolaire pour le développement des enfants et de l'intégration professionnelle de leurs mères sur le marché de l'emploi, le Gouvernement a adopté un programme historique de développement de l'enseignement préscolaire. Pendant les quatre années de la présidence actuelle, l'offre de services de garde d'enfants en crèche publique aura été multipliée par cinq, au rythme de 900 nouvelles salles par an, la capacité d'accueil étant cette année de 85 000 enfants de 0 à 2 ans issus des 40 % les plus pauvres de la population. Le taux de couverture est ainsi passé de 3 % à 17 %.

Sous la présidence actuelle, l'éducation préalable à l'école maternelle a été intégrée au sein du système de subventions scolaires du Gouvernement, qui en garantit ainsi l'accès à tous les enfants. Aujourd'hui, ces subventions bénéficient à environ 120 000 enfants et aident à leur fournir une éducation et des repas. Des investissements ont également été réalisés pour étendre les heures d'ouverture des crèches et maternelles dans les écoles subventionnées qui en font la demande.

Enfin, le programme de subventions différenciées en faveur des enfants les plus vulnérables inscrits dans le primaire a été mis en place en 2008. Non seulement ces subventions accroissent les moyens mis à la disposition des élèves les plus vulnérables mais elles incitent également à améliorer la qualité de l'éducation dispensée. Ce système réaffirme le principe de non-discrimination, afin de concrétiser l'égalité des chances pour tous les élèves, quelle que soit leur origine socio-économique. Ces subventions différenciées bénéficieront à 750 000 élèves par an.

Aucune de ces mesures n'aurait été possible sans la conjonction de deux facteurs fondamentaux : la volonté de la Présidente d'accorder aux politiques de protection de l'enfance l'importance qu'elles méritent et une politique macroéconomique judicieuse qui permet d'en assurer le financement, indépendamment des perturbations extérieures auxquelles est soumise l'économie. L'un des avantages de la gestion des excédents budgétaires en vigueur au Chili est que les dépenses sont indépendantes des fluctuations transitoires des recettes, ce qui, dans le contexte de crise actuel, permet d'utiliser les fonds économisés par notre pays pendant les années de prospérité. Cela nous permet d'assurer la continuité du système de protection sociale qui caractérise le gouvernement de la Présidente Bachelet et qui figure au cœur de la Convention relative aux droits de l'enfant.



© UNICEF/NYHQ2006-0288/Markisiz

Une fille joue avec des blocs en plastique de couleurs vives à l'école élémentaire de Denham Town dans la paroisse de Kingston et St. Andrew (Jamaïque).



La réalisatrice **Hanna Polak**, dont un film a été nommé aux Oscars, est diplômée de l'Institut cinématographique de la Fédération de Russie. Parallèlement à la réalisation de films elle participe à des œuvres caritatives russes et a fondé *Active Child Aid*, auquel elle a par la suite collaboré, pour venir en aide aux enfants défavorisés du monde entier.

Vivre dans la rue : des millions d'enfants restent sans-abri, sans soins ni protection

Hanna Polak

Il est absolument nécessaire de se battre pour garantir les droits des enfants, ainsi que leur protection et leur bien-être. À chaque fois que ce combat échoue – comme c'est le cas lorsqu'un enfant sans-abri meurt dans la rue – nous devons nous demander ce qui est fait, par les pays, les législateurs, les communautés et les particuliers, pour protéger les enfants du pire sort qu'ils puissent connaître.

Pour ceux qui travaillent avec des enfants sans-abri ou victimes de maltraitance, et pour ces enfants eux-mêmes, la Convention relative aux droits de l'enfant peut sembler très éloignée de la réalité. Les enfants « des rues » sont souvent privés de quasiment tous les droits énoncés dans la Convention. Après s'être échappés de foyers ou d'orphelinats souvent marqués par la violence et le manque de soins, ils continuent à vivre une cruelle réalité. Beaucoup sont contraints de travailler et presque tous finissent par être victimes d'exploitation sexuelle.

Ces enfants subissent souvent des violences émanant des personnes et des autorités mêmes qui sont censées les prendre en charge et les protéger. Ils sont atteints de divers problèmes de santé, dont beaucoup nécessiteraient une hospitalisation. Pour atténuer leur faim et leur solitude, ils sniffent « de la colle » et deviennent ensuite souvent dépendants de drogues dures. Brutalité et exploitation constituent leur quotidien. Des liens temporaires – avec d'autres enfants sans-abri et avec des animaux domestiques – remplacent les relations durables et aimantes dont ils sont privés. Dans ces conditions très difficiles, où ils doivent chaque jour lutter pour survivre, les enfants sans-abri finissent toujours par enfreindre la loi et souvent par être emprisonnés. Ils côtoient régulièrement la mort; ils assistent aux décès d'amis sans-abri ou sont eux-mêmes assassinés, ou bien ils meurent d'overdose ou de maladies.

Les enfants sans-abri vivent dans des conditions inhumaines. Ils dorment dans des cages d'escalier, dans des bennes à ordures et dans des tunnels. Pendant l'hiver, ils se réfugient auprès de canalisations d'eau chaude, qui leur procurent la chaleur dont ils ont tant besoin. Ils font les poubelles pour y récupérer des aliments. Ils sont contraints de mener une vie d'adulte en marge de la société, alors même qu'ils ne sont encore que des enfants. Mais malgré toutes ces incertitudes, ils chantent, ils dansent et ils rêvent.

Face à la situation inacceptable de ces enfants, il faut de toute urgence agir. Il est de notre devoir de veiller à ce que les droits énoncés dans la Convention se concrétisent et à ce qu'aucun enfant n'ait plus à vivre dans les rues et dans les poubelles. Cela ne veut pas dire que rien n'a été fait – mais plutôt que ce qui est fait ne suffit pas, à tous les niveaux. Les gouvernements doivent s'acquitter de leurs obligations et intensifier considérablement leur action pour venir en aide aux enfants maltraités, abandonnés et sans-abri. Les collectivités devraient jouer un rôle dans la prise en charge de ces enfants. L'action de particuliers peut également être un puissant catalyseur du changement social.

Il est en notre pouvoir de mieux faire connaître les problèmes de la pauvreté des enfants et des enfants sans-abri. Nous pouvons influencer l'opinion publique en nous adressant aux politiciens et aux autorités qui ont les moyens et les possibilités d'améliorer la situation. Nous pouvons attirer l'attention des médias, qui sont extrêmement capables d'influencer l'opinion publique et de susciter des progrès. Par des efforts minimes, nous pouvons être d'importants acteurs du changement.

Même l'effort le plus minime peut déboucher sur la plus grande des victoires : sauver la vie d'un de ces merveilleux enfants. Ils ne veulent rien d'autre que d'avoir l'enfance que les pays leur ont reconnue en signant la Convention relative aux droits de l'enfant.

Moscou, où les médias ont commencé ces dernières années à s'intéresser à la situation des jeunes sans-abri, constitue un bon exemple. Cette attention a amené le président de l'époque et premier ministre actuel, Vladimir Poutine, à s'attaquer au problème. Il a adopté des politiques qui ont abouti à la construction d'orphelinats dans la région de Moscou et à l'expansion de programmes de prévention de l'enfance sans-abri.

Même lorsque la majorité des habitants et des politiciens d'une société conviennent de la nécessité de disposer d'un code de droits des enfants et reconnaissent l'égalité de tous et le respect dû à chacun, l'application des droits fondamentaux des enfants est loin d'être universelle. Du fait d'inégalités en matière de revenus, de conditions de vie, d'accès aux services de base et de l'hostilité entre différents groupes sociaux, beaucoup d'enfants sont privés de leurs droits fondamentaux à la survie et au développement, à la protection et à la participation. C'est pourquoi il est important de rappeler constamment la nécessité de réaliser les droits de l'enfant, qui constitue un impératif fondamental.

Je pense que tous les dirigeants gouvernementaux ont la responsabilité de faire respecter les droits de l'homme fondamentaux, en s'appuyant sur des dispositions législatives adaptées à leur pays respectif. Une société évoluée se caractérise par le respect accordé à ses groupes les plus vulnérables, y compris les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Les pays en transition de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants sont confrontés à des difficultés particulières en ce qui concerne la question des droits de l'homme des plus vulnérables, certains groupes de la population de ces pays ayant été réprimés et privés de leur droit à l'égalité. En outre, le secteur des organisations non gouvernementales n'en est qu'à ses débuts car c'était auparavant exclusivement aux organismes et structures étatiques qu'il appartenait d'apporter des solutions aux problèmes sociaux. Cela n'évoluera qu'avec le temps, à mesure que les individus et les organisations non gouvernementales joueront un rôle plus important dans leur société.

Les enfants de Leningradsky, un documentaire que j'ai réalisé en 2005, est un portrait intimiste d'enfants sans-abri vivant en Russie. Le projet est né de la volonté d'examiner sous différents angles la situation des enfants livrés à eux-mêmes. Le documentaire présente le sort tragique d'enfants abandonnés, qui n'ont pas été protégés et qui sont privés de leurs droits. Lorsque le film a été réalisé, les autorités russes estimaient à environ 30 000 le nombre d'enfants sans-abri vivant dans les rues et dans les stations de métro de Moscou.

Ce documentaire était un appel à l'aide en faveur de ces enfants et il a été entendu. À l'échelle internationale, ainsi qu'en Russie, la diffusion de ce film et la place que lui ont accordée les médias, ainsi que des conférences universitaires, des tables rondes et d'autres manifestations ayant attiré un public important ont contribué à mieux faire connaître la situation des jeunes sans-abri. Mon film et d'autres du même type contribuent de façon concrète au débat à mener sur les droits des enfants, tout en sensibilisant également la population à la tragédie actuelle des enfants sans-abri ou livrés à eux-mêmes dans le monde entier.

Même l'effort le plus minime peut déboucher sur la plus grande des victoires : sauver la vie d'un de ces merveilleux enfants. Ils ne veulent rien d'autre que de pouvoir être véritablement des enfants, avec toute l'insouciance, la liberté et la sécurité que cela devrait comporter – ce que les pays ont reconnu en signant la Convention relative aux droits de l'enfant.



Des filles de 12 et 15 ans discutent et lisent dans leur chambre du foyer des « Moineaux » qui accueillent des enfants vivant et travaillant dans les rues de Tbilissi (Géorgie).

©UNICEF/H004-0986/Giacomo Pirazzi



Marjorie Scardino est présidente de Pearson, société internationale de services éducatifs et médiatiques, composée de Pearson Education, Penguin et du Financial Times Group. Elle a présidé jusqu'en janvier 1997 The Economist Group et a été, avant 1985, juriste associée dans un cabinet d'avocats de Savannah, dans l'État de Géorgie (Etats-Unis). Marjorie et son mari, Albert Scardino, ont fondé le journal The Georgia Gazette, qui a obtenu le prix Pulitzer. Ils ont trois enfants.

Exprimez-vous : promouvoir la liberté d'expression des enfants grâce à l'éducation

Marjorie Scardino

Dans le monde entier, nous aspirons à l'autodétermination économique et politique, car nous aspirons à la liberté de nous exprimer. Nos formes d'expression – qu'il s'agisse de mots ou d'images, d'art ou de musique, d'une activité physique comme le football ou d'un sport intellectuel comme l'arithmétique, incarnent nos idées, nos rêves et l'image que nous avons de nous-mêmes. Sans instruction ni liberté d'expression, un enfant ne peut réaliser son potentiel. C'est l'objectif de la Convention relative aux droits de l'enfant et c'est un objectif qui devrait tous nous interpeller et qui le fait depuis deux décennies.

J'analyse la situation sous l'angle du secteur privé, où je dirige une société de services éducatifs et médiatiques qui essaie d'aider, dans une soixantaine de pays, des personnes de tout âge à s'exprimer en les aidant à s'instruire, à la fois formellement et informellement. « C'est l'éducation qui donne à un homme une conception claire de ses opinions et de ses jugements, un sentiment de vérité en les acquérant, l'éloquence de les exprimer et la force de les imposer », a déclaré en 1852 le philosophe des religions et de l'éducation John Henry Newman. Il y a vingt ans, la convention a énoncé un principe similaire : si un enfant a « droit » à une éducation, il pourra en conséquence avoir accès à l'information et à la liberté d'expression qui, selon les termes employés dans le Préambule, aideront à « le préparer pleinement à avoir une vie individuelle dans la société ».

Si la Convention comprend plus de 50 articles, je voudrais mettre l'accent ici sur l'importance de ces trois domaines – l'éducation, l'information et l'expression. Ces trois domaines ont donné naissance à des projets précis dans notre société et nous ont montré comment contribuer – souvent en partenariat avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales – à veiller à ce que les enfants aient accès à l'éducation et à ce qu'ils bénéficient ce faisant d'expériences diverses.

Voici trois exemples que nous connaissons bien :

En Angola, nous coopérons avec le Ministère de l'éducation et l'Institut de langues et de littérature de Monteno, un groupe à but non lucratif sud-africain pour distribuer à un million d'élèves des manuels scolaires rédigés dans les langues autochtones qu'ils parlent dans leur famille mais qu'ils n'ont jamais vu écrites. Le Gouvernement angolais estime que ce projet permettra d'augmenter le taux d'alphabétisation qui reste pour l'instant bas.

Avec des partenaires tels que le Gouvernement britannique et les organisations à but non lucratif JumpStart, BookTrust et Book Aid International, nous participons à des projets de grande envergure qui consistent à distribuer des livres aux enfants et à encourager les parents à les leur lire à haute voix.

L'un de nos sites sur Internet, Poptropica, associe jeux et éducation et a réussi à attirer 40 millions d'enfants de 70 pays, parlant 90 langues différentes – afin qu'ils acquièrent, ensemble, des connaissances en mathématiques, en sciences, en histoire et dans d'autres disciplines.

On estime trop souvent que les entreprises privées sont exclusivement régies par le profit et que l'importance qu'elles accordent à l'ensemble de la société n'est qu'une activité incontournable mais accessoire. Une entreprise privée axée sur le long terme est bien sûr financée par ses profits car elle n'a pas d'autres moyens de subsistance mais cette entreprise est motivée et définie par les objectifs

À l'heure où l'on célèbre le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le secteur privé a toutes les raisons d'apprécier l'importance que cette convention accorde à la formation d'une nouvelle génération de citoyens.

sociaux qu'elle s'est fixés. Aider les enfants à développer leurs capacités intellectuelles et à s'exprimer grâce à l'éducation et l'information est une composante très importante de notre mission.

Toutes les organisations, privées ou publiques, qui essaient de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention liés à la liberté d'expression se heurtent bien sûr à certaines difficultés. Les organes de presse audiovisuelle et les journaux à but lucratif, ainsi que l'ensemble des médias, sont soumis aux contraintes économiques de l'ère numérique et doivent s'y adapter. Cela pourrait se traduire par une réduction des supports et des émissions susceptibles d'intéresser les enfants. Dans de nombreux pays, les budgets du secteur de l'éducation sont insuffisants en cette période de difficultés économiques. Dans certains pays, des mesures de relance contribueront à atténuer ces diverses pressions mais il faudra malgré tout procéder à des réductions budgétaires. Il existe à l'échelle mondiale une pénurie d'enseignants qui risque de compromettre la réalisation des engagements ambitieux pris en matière d'éducation et notamment le deuxième Objectif du Millénaire pour le développement, qui consiste à dispenser un enseignement primaire à tous les enfants d'ici à 2015.

Si nous voulons surmonter ces problèmes, il nous faudra faire preuve d'audace. Mais il existe aussi de nombreuses raisons d'espérer que les vingt prochaines années seront placées sous le signe de l'information, de l'éducation et de l'expression. Le plus grand espoir vient peut-être du fait que la révolution numérique nous permet de partager à grande échelle et comme jamais auparavant des témoignages et des idées. La technologie permet de distribuer aux enfants du monde entier une quantité impressionnante de contenu éducatif par l'intermédiaire de téléphones portables et d'ordinateurs – ce qui leur donne la possibilité de s'instruire à leur propre rythme, ainsi qu'à l'heure et à l'endroit qui leur conviennent. Dans certains pays, des connexions sans fil ont été installées la même où il n'y avait jamais eu de ligne terrestre, ce qui permet de diffuser du matériel éducatif dans des régions qui étaient auparavant inaccessibles sur le plan matériel et économique.

Permettre aux enfants de constituer des réseaux sociaux les aide également à s'exprimer. En se réunissant virtuellement et en s'écoutant les uns les autres, les enfants de toutes nationalités et de tous horizons établissent – ou du moins se reconnaissent – des liens communs qui étaient auparavant invisibles ou difficiles à appréhender. Bien que ces réseaux doivent être régis par certaines règles, ils peuvent constituer de puissants outils d'échanges sociaux, en accentuant ce qui nous réunit, et non ce qui nous divise.

Bien sûr, même les meilleurs et tout derniers logiciels ne peuvent remplacer les enseignants – ces émissaires en chair et en os qui transmettent chaque année à des millions d'enfants des faits et des chiffres et sont ainsi porteurs de compréhension, de stimulation, de joie et de pure magie. Mais les logiciels peuvent contribuer à amplifier leur action en automatisant certaines des fonctions des enseignants : réunir des informations permettant d'évaluer le rythme d'apprentissage et les besoins récurrents de l'enfant, permettre aux enfants de s'autoévaluer et de combler les lacunes de leur apprentissage, transmettre aux écoles et aux parents des informations qui les aident à remplir leur rôle.

À l'heure où l'on célèbre le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le secteur privé a toutes les raisons d'apprécier l'importance que cette convention accorde à la formation d'une nouvelle génération de citoyens et le fait qu'elle rappelle que les enfants sont en quelque sorte les fleurs de nos sociétés. Nous sommes très heureux de la réflexion qu'ont suscitée en nous les idées énoncées dans la Convention et nous comptons bien faire ce qui est en notre pouvoir pour accroître leur rayonnement à l'avenir.



Des élèves font la queue pour entrer en classe à Timnin El-Tahta, une école publique située dans la région de la vallée de Beqaa, dans le nord-est du Liban.

© UNICEF/NYHQ2005-1059/Roger LeMoigne



Ishmael Beah, né en 1980 en Sierra Leone est l'auteur de l'ouvrage Le chemin parcouru : Mémoires d'un enfant soldat, qui a connu un grand succès. Il a été nommé par l'UNICEF Défenseur des enfants touchés par la guerre, est membre du Comité consultatif des enfants de Human Rights Watch, co-fondateur du Réseau des jeunes touchés par la guerre (NYPAW) et président de la Fondation Ishmael Beah. Il est titulaire d'une licence de sciences politiques de l'Oberlin College et vit à New York.

Les droits des enfants : nous sommes sur la bonne voie mais le chemin sera long

Ishmael Beah

L'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas toujours pleinement appréciée dans les pays où les droits de l'enfant sont systématiquement bafoués ou menacés. C'est après avoir vécu en Sierra Leone, un pays qui a connu pendant de nombreuses années la peur, la mort et les violations des droits de l'homme, que j'ai compris la nécessité de disposer d'un instrument international juridiquement contraignant qui porte spécifiquement sur les droits de l'enfant. En grandissant pendant la guerre civile, j'ai été contraint de me battre lors du conflit qui a détruit le tissu social de ma communauté et de la société. Les violations des droits de l'homme étaient innombrables mais grâce à l'action d'organisations résolues à mettre en œuvre la Convention, j'ai fini par être libéré de ma participation à la guerre. Par la suite, après avoir quitté la Sierra Leone, j'ai commencé à défendre la cause des enfants touchés par les conflits armés. La Convention et ses deux Protocoles facultatifs sont de précieux outils qui m'aident à formuler de solides arguments à présenter en faveur des droits des enfants.

C'est pendant l'hiver 1996, lors de mon premier voyage aux États-Unis, que j'ai découvert la Convention. Je suis venu aux États-Unis pour assister à une conférence organisée par l'UNICEF et Norwegian People's Aid sur les répercussions de la guerre sur les enfants. Cette conférence reconnaissait qu'il était important de faire participer les enfants aux débats portant sur leurs droits et suivait bon nombre des principes recensés dans l'étude Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants, publiée cette année-là.

Au cours de cette conférence, j'ai rencontré 56 autres enfants qui avaient été directement touchés par les conflits armés et qui, comme moi, découvraient les droits de l'enfant énoncés dans la Convention. J'avais 16 ans à l'époque et je me souviens à quel point cette information nous a – en particulier pour ceux d'entre nous qui venaient de pays déchirés par la guerre – redonné confiance en l'importance de notre vie et en notre humanité. À ce moment, j'ai su que mon travail consisterait à défendre les droits des enfants et ma volonté de mieux faire connaître la Convention est née.

Avant que la Convention ne soit acceptée par le plus grand nombre dans les années 1990, il était difficile et extrêmement rare de débattre publiquement des droits de l'enfant. Bien qu'il reste indéniablement beaucoup à faire pour appliquer à grande échelle la Convention, son entrée en vigueur a donné lieu à l'adoption de mécanismes nationaux de suivi et de responsabilisation. Le fait que de nombreux articles et principes de la Convention aient été intégrés dans les structures juridiques nationales permet aux enfants et aux jeunes d'espérer qu'un jour leurs droits seront réalisés. Au cours de mes voyages dans le monde, j'ai constaté que lorsque les enfants savent que ces droits existent, ils les revendiquent et qu'ils ont conscience de l'importance de disposer de normes juridiques communes. Savoir que la Convention existe leur permet de demander concrètement à leur gouvernement de reconnaître leurs droits.

La Convention comprend 54 articles portant sur un grand nombre de droits économiques, sociaux, civils, culturels et politiques, qui forment ensemble un cadre de référence solide et complet. Mon expérience, d'abord en tant qu'enfant comprenant que mes droits avaient été bafoués et maintenant en tant que défenseur des droits de l'enfant, m'a convaincu que certains articles définissent des responsabilités de base d'où découlent d'autres articles.

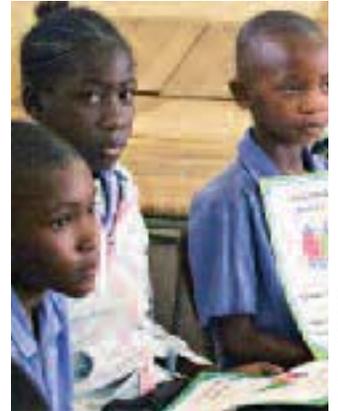
Le fait que de nombreux articles et principes de la Convention aient été intégrés dans les structures juridiques nationales laisse espérer aux enfants et aux jeunes qu'un jour leurs droits seront réalisés.

Le premier de ces articles est l'article 6, qui stipule que tous les gouvernements doivent « assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant ». Dans les régions où les droits fondamentaux ne sont pas garantis, l'article 6 permet de plaider en faveur de la cause des enfants, de les soustraire à la guerre et de les protéger des dangers. Il énonce également l'obligation de garantir le développement de l'enfant, ce qui, dans les pays ravagés par la guerre, nécessite souvent la présence et l'action de défenseurs des droits de l'homme. J'ai bénéficié de l'existence d'agents humanitaires en Sierra Leone, ainsi que des droits énoncés dans cet article.

J'ai également été aidé par les articles 12 et 13, qui garantissent aux enfants et aux jeunes le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant et « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations » de toute espèce et sous toutes les formes. Ces articles ont aidé de nombreux enfants à participer activement à la recherche de solutions aux problèmes les concernant. En encourageant les enfants et les jeunes à s'exprimer par des moyens artistiques et en les faisant participer aux débats organisés par les gouvernements et par les Nations Unies, les dirigeants cessent d'envisager les droits des enfants en termes abstraits et les considèrent pour ce qu'ils sont vraiment : une aspiration profondément humaine.

Les articles 28 et 29, qui définissent le droit à l'éducation, méritent également une mention spéciale. Dans les pays sortant d'un conflit, où les réfugiés et les personnes déplacées s'efforcent difficilement de reconstruire leur vie, les enfants sont très désireux de s'instruire. Lorsque les enfants et les jeunes vont à l'école ou suivent un enseignement dispensé de façon informelle, ils risquent moins d'être recrutés pour participer à des guerres ou se livrer à des actes de violence, de travailler dans des conditions difficiles ou d'être victimes d'exploitation. Le manque d'éducation est à l'origine de bon nombre des injustices que subissent les enfants et il faut donc intensifier les efforts menés pour leur donner accès à des écoles de qualité. Ce constat vaut particulièrement pour les filles, qui subissent souvent les contraintes supplémentaires du travail ménager, du mariage et des grossesses précoces et risquent en outre d'être victimes de violence sexuelle et de discrimination sexiste.

Réaliser les droits des enfants n'est pas une chose aisée. Mais la question ne peut être ignorée. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que les familles, les collectivités et les gouvernements reconnaissent la responsabilité fondamentale qui leur incombe de prendre en charge et de protéger les 2,2 milliards d'enfants du monde et s'acquittent de cette responsabilité. Si la communauté internationale a, à mon avis, réalisé de grands progrès dans la mise en œuvre de la Convention, il faut, pour en assurer durablement le succès, que les enfants, les jeunes et les collectivités se mobilisent davantage. L'avenir moral et éthique des pays et du monde dépend à terme des enfants. Il faut que leurs opinions soient prises en compte.



© UNICEF/HO08-0823/John Isaac

Des élèves en quatrième année de primaire tiennent leur certificat "Fenêtre d'espoir" à la fin d'une séance d'éducation pratique organisée à l'école primaire d'Ehenya dans la région d'Oshana en Namibie.



Tan Sri Dato Muhyiddin Mohd Yassin est Premier Ministre adjoint et Ministre de l'éducation de la Malaisie. Père de quatre enfants, M. Yassin a précédemment été Ministre de la jeunesse et des sports. Il est déterminé à ce que les élèves malaisiens bénéficient d'une éducation équilibrée qui associe l'apprentissage en salle de classe à des activités extrascolaires et sportives.

Aider les enfants défavorisés grâce à l'éducation en Malaisie

Tan Sri Dato Muhyiddin Mohd Yassin

La volonté d'obtenir la meilleure éducation possible dans la vie est une aspiration commune qui unit tous les êtres humains. L'éducation est un rêve universel, qui donne à chaque enfant les clés d'un avenir meilleur. C'est le rêve d'une petite fille qui lit ses livres à la lumière d'une bougie et les range ensuite soigneusement dans son sac pour aller à l'école le lendemain. C'est le rêve d'un petit garçon qui s'endort bercé par les bruits d'une ville, et le même rêve des enfants qui se réveillent au son des bateaux revenant de la pêche matinale.

En Malaisie aujourd'hui, les enfants et les adultes ont accès à l'éducation grâce à la tradition instaurée il y a plus de cinquante ans par les fondateurs de notre pays. Peu de temps après l'obtention de l'indépendance, le Gouvernement a adopté l'arrêté de 1952 sur l'éducation, bien décidé à faire de celle-ci un droit fondamental. Cette disposition législative a ouvert la voie à d'importants investissements du Gouvernement en faveur de l'éducation, engagement qui a été confirmé par la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'apprentissage a été démocratisé en Malaisie, afin que tous les enfants aient le droit d'aller à l'école, quels que soient leur sexe, leurs origines sociales ou économiques, leur lieu de résidence ou le fait qu'ils soient séropositifs. En dispensant un enseignement primaire gratuit et obligatoire, ainsi que onze années d'éducation universelle, nous faisons de la Convention une réalité.

Nos prédécesseurs ont reconnu l'importance particulière d'une éducation de qualité pour le développement de notre pays et ont élaboré leurs politiques en partant du principe que l'accès de tous les enfants à l'éducation bénéficie à la nation entière. En allouant systématiquement un budget important à l'éducation, nous nous sommes efforcés sans relâche de soustraire les enfants au lourd fardeau des inégalités.

Les investissements des pouvoirs publics en faveur des écoles ont contribué de façon décisive à réduire la pauvreté, qui est aujourd'hui négligeable alors qu'elle était dans les années 1970 très répandue. En 1970, un tiers des Malaisiens âgés de six ans et plus n'était jamais allé à l'école. Aujourd'hui, la Malaisie est sur le point d'atteindre le deuxième Objectif du Millénaire pour le développement, qui consiste à garantir une éducation primaire universelle, quasiment tous les enfants en âge d'aller à l'école achevant six années d'enseignement.

De même, le Gouvernement s'emploie à mettre fin aux inégalités entre les sexes en veillant à ce que les femmes aient accès non seulement à l'éducation mais également à tous les emplois, dans les entreprises et dans la sphère politique, dont bénéficient leurs homologues masculins. Ces efforts vont dans le sens de la Convention, selon laquelle la personnalité, les talents et les aptitudes personnels de chaque enfant devraient pouvoir s'épanouir au mieux.

En nous acquittant des obligations énoncées dans la Convention, notre objectif est d'assurer l'équité en matière d'accès à l'éducation, qu'un enfant soit issu d'une minorité, ait des besoins particuliers ou fasse partie d'un groupe vulnérable. À cette fin, nous veillons, entre autres, à ce que les parents et les familles aient les moyens de permettre à leurs enfants de participer pleinement à l'enseignement dispensé. Les familles les plus défavorisées bénéficient de programmes de soutien qui les aident à acheter des uniformes et des chaussures, octroient des bourses, proposent des systèmes de prêts de manuels scolaires, des coupons de scolarité, des programmes d'alimentation complémentaire et de distribution de lait dans les écoles, des infirmeries scolaires et des internats.

En allouant systématiquement un budget important à l'éducation, nous nous sommes efforcés sans relâche de soustraire les enfants au lourd fardeau des inégalités.

Si nous avons réalisé de grands progrès sur la voie de la scolarisation universelle, le défi aujourd'hui plus difficile à atteindre consiste à garantir l'accès des enfants les plus vulnérables à un enseignement de qualité. En plus de construire des salles de classe et d'y accueillir des enfants, il faut, pour instruire les enfants défavorisés, recenser les disparités qui existent en matière d'aptitudes et de situation socio-économique. Il est à cette fin nécessaire de reconnaître l'importance d'un enseignement auquel les élèves accèdent eux-mêmes, à leur rythme et sous leur propre direction.

La Malaisie définit une nouvelle voie à suivre en se servant des technologies de l'information et de la communication pour rendre l'éducation pertinente et attrayante dans un monde de plus en plus interdépendant. Plus de la moitié des écoles de la Malaisie disposent actuellement d'un laboratoire informatique et près de toutes les écoles ont accès à Internet grâce au projet SchoolNet du gouvernement.

La mise en place d'une infrastructure technique n'est cependant qu'un début. Notre ambition est d'éveiller et d'entretenir une soif de connaissances et de compétences pour le XXI^e siècle et de transformer le système éducatif en un modèle « d'écoles intelligentes » qui mettent la technologie au service de l'apprentissage. Nous intégrons cette approche à un système axé sur l'élève, qui stimule la réflexion, la créativité et le souci des autres, en inculquant des connaissances informatiques de base dans les établissements primaires et secondaires. Nous avons en outre mis en place un programme d'éducation holistique dans le cadre de 88 écoles intelligentes pilotes, ainsi qu'en dotant certaines écoles d'ordinateurs et de programmes destinés aux malentendants et aux malvoyants.

Cette recherche d'une éducation s'appuyant sur des techniques avancées n'est pas sans se heurter à certaines difficultés et il faut disposer de moyens importants pour rester à l'avant-garde de l'infrastructure et des dernières technologies, ainsi que pour assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des outils d'apprentissage perfectionnés. L'un des moyens de surmonter ces obstacles consiste à former des partenariats stratégiques avec le secteur privé. Non seulement ces collaborations font participer la collectivité mais elles donnent également aux élèves des possibilités passionnantes de s'ouvrir à d'autres horizons que les programmes scolaires conventionnels.

Dans le cadre d'un de ses projets, le Gouvernement collabore avec le principal producteur d'émissions télévisées câblées, Astro, pour faire découvrir le reste du monde aux enfants qui vivent dans les régions reculées de l'Est de la Malaisie. Grâce à ce partenariat, nous diffusons des émissions pédagogiques par satellite et donnons aux enfants la possibilité de s'initier aux sciences et techniques par l'intermédiaire de camionnettes d'apprentissage itinérantes.

À mesure que la technologie et le transfert d'idées tissent des liens de plus en plus étroits entre les pays de la planète, une éducation complète prend forme pour les enfants du monde entier. Mais beaucoup reste à faire pour que tous les enfants aient la possibilité de s'instruire, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leur origine ethnique ou leur milieu socio-économique.

En Malaisie, l'éducation n'est plus un rêve lointain, mais une promesse que nous avons faite à chaque enfant. En nous inspirant de la Convention relative aux droits de l'enfant, nous poursuivons nos efforts pour nous occuper des enfants les plus vulnérables et les plus isolés. Notre espoir est de bâtir un meilleur avenir pour les enfants de notre pays et de les voir, à leur tour, bâtir un meilleur avenir pour notre monde.



Des enfants participent à un projet en se servant d'un mini-ordinateur à l'école primaire de l'île de Timbang, dans l'État de Sabah (Malaisie).

© UNICEF/NYHQ07-2773/Palani Mohan



Yanghee Lee préside actuellement le Comité des droits de l'enfant. Elle est membre du Comité depuis 2003 et a été élue à la présidence en mai 2007 et 2009. Citoyenne de la République de Corée, elle enseigne à l'université de Sungkyunkwan depuis 1991. De nombreux titres honorifiques lui ont été décernés, dont le Prix de la femme de l'année 2007 (Corée).

Participation et application : le Comité des droits de l'enfant

Yanghee Lee

Cette année est une année historique pour les enfants et tous ceux qui œuvrent à leurs côtés et en leur faveur car nous célébrons à la fois le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Assortie d'obligations juridiques, la Convention a contribué de façon décisive à établir des normes en faveur des droits de l'enfant et à favoriser le renforcement des moyens mis à la disposition des institutions pour promouvoir et protéger les enfants. Elle a permis d'accroître l'importance accordée aux enfants et à leurs revendications dans les sociétés en demandant à ce qu'ils puissent participer aux débats publics et politiques les concernant. Depuis sa création, de nombreux pays ont adopté des réformes législatives visant à faire figurer les droits des enfants dans leur constitution.

L'application de la Convention n'a pas été sans se heurter à certaines difficultés. Pour de nombreuses sociétés du monde entier, il n'est pas facile d'admettre que les enfants sont des détenteurs de droits à part entière et qu'ils le méritent. De même, la question de savoir si les droits énoncés dans la Convention relèvent des systèmes judiciaires continue de susciter de nombreux débats. Malgré ces difficultés, le succès de la Convention est indéniable. À l'occasion de ce vingtième anniversaire, il est important de rappeler les nombreux progrès qu'elle a permis de réaliser en faveur des droits des enfants tout en reconnaissant également qu'il faudra l'adapter aux nouvelles menaces de ce siècle-ci.

L'une des mesures les plus efficaces de mise en œuvre de la Convention a été la création d'un organe indépendant d'experts chargé d'examiner l'intégration de la Convention au sein de la jurisprudence internationale et des systèmes juridiques nationaux des États. Le Comité des droits de l'enfant s'est réuni pour la première fois en 1991. À sa 51^e session 18 ans plus tard, il avait examiné 333 rapports de pays sur le respect de la Convention, 47 rapports de pays sur le respect du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et 35 pays de rapports sur le respect du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La Convention et le Comité continuent de jouer un rôle clé en organisant à des activités internationales de la plus haute importance pour les droits de l'enfant. Une fois par an, le Comité organise une journée de débat général consacrée à une analyse approfondie d'un aspect des droits de l'enfant. Cette pratique a débuté en 1992 par l'étude des enfants pris dans les conflits armés et a conduit le Secrétaire général à faire réaliser une étude de grande envergure sur l'impact des conflits armés sur les enfants. C'est ainsi que Graça Machel a établi le rapport qui a révolutionné la façon dont les Nations Unies et les gouvernements de ses États Membres gèrent la mobilisation de ressources en faveur des enfants vivant dans les zones de conflit. De même, l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, qui a mis en évidence l'ampleur et l'intensité de la violence à laquelle sont soumis les enfants dans le monde entier, est le fruit d'une journée de débat général.

Le Comité formule également des observations générales, dans lesquelles il interprète un droit ou un thème particulier énoncé dans la Convention. Ces commentaires aident les États parties à comprendre les responsabilités qui leur incombent au titre de la Convention tout en contribuant à en améliorer l'application. L'Observation générale no 5, qui énumère à l'intention des États plusieurs façons de comprendre et d'appliquer la Convention, est l'une des plus importantes à ce jour. Elle

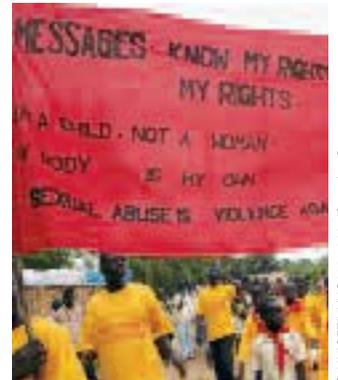
Nous devons poursuivre notre action pour veiller à ce que la dignité des enfants soit protégée et que les États soient tenus de définir les obligations qui leur incombent, d'un point de vue moral et matériel, pour prévenir les violations des droits des enfants.

met les gouvernements au défi d'intégrer les droits et la protection des enfants dans leurs systèmes nationaux existants. Depuis sa publication, bon nombre de pays ont commencé à retirer les réserves qu'ils avaient formulées concernant la Convention, à constituer des organes de coordination et de médiation spécialement chargés de promouvoir et de faire appliquer des politiques en faveur des enfants et à faire participer ces derniers à la prise de décisions.

La dernière interprétation en date des dispositions énoncées dans la Convention est l'Observation générale no 12 (2009) sur le droit de l'enfant à être entendu. La Convention ne mentionne pas expressément le droit de participer mais on évoque souvent le « droit de participation » lorsqu'on fait référence à l'article 12, sur lequel porte cette Observation générale. Le troisième « P » – prise en charge, protection et participation – est ainsi maintenant renforcé et les droits de l'enfant reconnus à part entière.

L'appel à une plus grande participation des enfants prend de l'ampleur, grâce à une initiative lancée par la Slovénie et promue par la Slovaquie en début d'année. Le Conseil des droits de l'homme a accepté à l'unanimité d'établir un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner l'adoption éventuelle d'un troisième Protocole facultatif à la Convention. Ce protocole prévoirait une procédure permettant aux enfants et à d'autres défenseurs de leurs droits de présenter leurs doléances au Comité et de contester les violations de leurs droits. Plus de 38 États Membres ont apporté leur appui à la création de ce groupe, qui se réunira pour la première fois à Genève avant la fin de l'année 2009. Indépendamment des décisions et recommandations qui en émaneront, la création même de ce groupe témoigne de l'importance que les États Membres accordent aux droits de l'enfant.

À l'automne, le Comité des droits de l'enfant s'attachera à analyser les obstacles, anciens et nouveaux, auxquels se heurte la réalisation des droits de l'enfant. Après 193 ratifications et 19 ans de présentation de rapports, il est plus important que jamais de disposer d'un solide mécanisme d'évaluation et d'analyse permettant de mieux comprendre la situation des enfants. Nous devons poursuivre notre action pour veiller à ce que la dignité des enfants soit protégée et que les États soient tenus de définir les obligations qui leur incombent, d'un point de vue moral et matériel, pour prévenir les violations des droits des enfants. Il faut notamment inciter à cette fin les sociétés à remédier aux nombreuses et diverses façons dont elles traitent les enfants comme des objets et à la discrimination apparentée, qui consiste à refuser aux enfants les droits qui leur reviennent. Les États parties doivent faire participer les enfants à l'élaboration des politiques et veiller à ce que leurs points de vue soient entendus et pris en compte lors de la conception de programmes et de normes les concernant directement. Ce n'est que lorsque les États considéreront les enfants comme leurs partenaires que les droits de ces derniers prendront vraiment racine et porteront ensuite les fruits de la paix et de l'égalité que la Convention cherche à obtenir pour chaque enfant. Les membres du Comité s'associent à la communauté des nations et aux individus du monde entier qui célèbrent les droits de l'enfant et le vingtième anniversaire de la Convention.



Des garçons portent une banderole en faveur des droits des enfants et contre les violences sexuelles, lors d'un défilé organisé à l'occasion de la Journée de l'enfant africain à Juba, la capitale du Sud-Soudan.

© UNICEF/NYHQ2007-0884/Georgina Cransto



Timothy P. Shriver est le PDG des Jeux olympiques spéciaux. Il a auparavant été éducateur, spécialiste des dimensions sociales et affectives de l'apprentissage. Ses travaux portant sur la prévention de la consommation de drogue ou d'alcool, de la violence, de l'abandon scolaire et des grossesses d'adolescente ont abouti à la création du Projet de développement social des écoles publiques de New Haven, considéré comme l'un des meilleurs programmes scolaires de prévention aux Etats-Unis. Il est membre du Conseil des relations étrangères.

Un élan du cœur : valoriser les enfants atteints de handicaps intellectuels

Timothy P. Shriver

Il y a vingt ans, la Convention relative aux droits de l'enfant a marqué le début d'une nouvelle ère pour les droits de l'enfant, ainsi que pour leur pouvoir d'action et le respect de leur dignité dans le monde entier. Sa conception des droits des enfants a depuis incité à redéfinir la façon même dont les enfants sont perçus, valorisés et traités. Cela peut paraître évident aujourd'hui, mais à l'époque, la Convention était le premier document international à affirmer que les enfants sont importants et ont des droits fondamentaux.

Vingt ans avant l'adoption de la Convention, un petit mouvement avait vu le jour, animé de valeurs similaires à ce qui serait plus tard énoncé dans ce traité. Sur des terrains de sport du monde entier, les Jeux olympiques spéciaux accueillait des enfants et des adultes atteints de déficiences intellectuelles pour qu'ils puissent s'entraîner et participer à des compétitions sportives. Le message était simple : les personnes souffrant de handicaps intellectuels sont elles aussi importantes.

Depuis quarante ans, les Jeux olympiques spéciaux font du sport un moyen d'améliorer la santé et le pouvoir d'action des personnes souffrant de handicaps intellectuels et de transformer des collectivités. Aujourd'hui, plus de 3 millions d'athlètes participent chaque année à plus de 30 000 manifestations sportives. Chaque fois que des athlètes atteints de ces handicaps défient les faibles attentes qu'a la société à leur égard et montent sur le podium, ils affirment non seulement leurs prouesses athlétiques mais également leur humanité.

Malheureusement, pour la plupart des enfants atteints de handicaps intellectuels, la place à part entière promise par la Convention reste inaccessible. Bien que quasiment tous les pays du monde aient adopté ce traité, ses principes de base n'ont en général pas encore été assimilés par les collectivités et les sociétés. Les attitudes à l'égard des personnes souffrant de handicaps intellectuels restent négatives et préjudiciables. Le placement en institution demeure le principal mode de prise en charge, qui s'effectue souvent dans des conditions inhumaines. Les possibilités d'instruction et d'emploi restent limitées.

À l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention, il est impératif que les gouvernements et les citoyens se mobilisent pour redoubler d'efforts de façon à la mettre en œuvre dans le monde entier. Un nouveau modèle de participation – qui dépasse les cadres juridiques pour créer un mouvement social – est à mon avis nécessaire. Les gouvernements ne peuvent à eux seuls accomplir tout ce qui est nécessaire pour faire évoluer les mentalités. C'est une chose d'établir un principe en adoptant une loi, mais c'en est une autre de graver ce principe dans le cœur des gens. La Convention ne sera véritablement appliquée que lorsque les enfants atteints de handicaps intellectuels seront, ainsi que les autres enfants confrontés à la marginalisation et à la discrimination, traités avec dignité et justice, pas simplement par écrit, mais également dans la vie de tous les jours.

Ce ne sera pas chose aisée. Il y a d'abord la grande difficulté de créer, à partir du langage des droits de l'homme, un mouvement de changement en faveur des personnes souffrant de handicaps intellectuels. Beaucoup trop souvent, les enfants atteints de tels handicaps font l'objet de dévalorisations subtiles ou sournoises et les atteintes à leur dignité sont passées sous silence. Ces enfants ont besoin d'une nouvelle définition de leurs droits précisément parce que leur aspiration à la reconnaissance de leur valeur et à la justice transcende leur capacité à se défendre contre une discrimination persistante.

Il faut, pour faire progresser à l'avenir les droits des personnes souffrant de handicaps intellectuels, un nouveau message positif, dans lequel nous soyons tous investis.

En plus de redéfinir les droits des enfants handicapés, il est urgent que les particuliers et les collectivités deviennent d'ardents défenseurs de la Convention. Lorsque les droits ne sont définis que par des normes politiques ou juridiques, cela ne contribue guère à faire avancer une cause qui se heurte avant tout à des obstacles d'ordre social et culturel. Il faut, pour faire progresser à l'avenir les droits des personnes souffrant de handicaps intellectuels, un nouveau message positif, dans lequel nous soyons tous investis. Si les individus ne s'associent pas pour faire appliquer la Convention, la situation n'évoluera pas de sitôt.

J'ai entendu d'innombrables exemples de la discrimination et du rejet dont les enfants atteints de handicaps intellectuels font encore trop souvent l'expérience. Des insultes – « mongoles », par exemple – résonnent dans les cours de récréation, pendant les repas ou au coin d'une rue et laissent dans leur sillage des enfants en pleurs et en proie à une solitude extrême. Dans le monde entier, un nombre incalculable d'enfants sont assis sur les sols de ciment de sombres institutions, condamnés à une prison d'isolement. Dans chaque pays, de nombreux parents se souviennent de situations où on les a incités à avoir honte de leurs propres enfants. On ne cesse de m'expliquer pourquoi cela se produit et pourquoi il est irréaliste de vouloir accueillir à bras ouverts les enfants atteints de handicaps intellectuels. Il existe en effet de nombreuses raisons. Mais aucune n'est valable.

Le mouvement en faveur des droits des enfants dont nous avons besoin sera un élan du cœur. Ce ne sera pas un mouvement en faveur des enfants souffrant de handicaps intellectuels; ce sera un mouvement dirigé par eux. Des milliards de personnes combattront alors le vocabulaire de l'exclusion, apprécieront la diversité de la famille humaine et reconnaîtront la beauté de chaque enfant. L'enseignement de base sera un droit offert à chaque enfant. Des termes comme « déficiences » seront remplacés par de nouveaux concepts comme « différences » qui célèbrent les différences dont nous sommes tous porteurs dans la vie.

À terme, ce mouvement du cœur en faveur des droits des enfants pourrait devenir la plus importante réalisation de la Convention. Après plusieurs décennies d'élaboration qui ont finalement abouti à son adoption, la Convention a été une grande première dans l'histoire – un moment où l'ensemble des nations a reconnu la dignité et la valeur fondamentales de chaque enfant. Elle aboutira à une autre grande première, lorsque les citoyens reconnaîtront la valeur de chaque enfant, sans aucune exception ou aucune limite. Le vieil adage sera alors réalisé : la pierre qu'auront rejetée les bâtisseurs deviendra la pierre angulaire et nous la contemplerons avec émerveillement.



© UNICEF/WHO/1996-1 055/Toutounji

Une jeune fille avec une thérapeute au Centre Dar el Hanan (Maison de la Pitié) pour enfants handicapés à Alexandrie (Égypte).



Awa N'deye Ouedraogo a été membre et présidente du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Elle a longtemps été conseillère auprès des Nations Unies, ainsi qu'auprès du Gouvernement du Burkina Faso. Mme Ouedraogo est titulaire d'un diplôme supérieur de linguistique de la Sorbonne.

Mettre fin au trafic des enfants : de l'importance de la collaboration

Awa N'deye Ouedraogo

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est le premier accord international de défense des droits de l'homme qui protège explicitement les enfants. La nécessité de reconnaître sur le plan juridique les droits de l'enfant est si bien acceptée parmi les États que, malgré sa relative jeunesse, la Convention est, de tous les documents internationaux, celui qui a été ratifié par le plus grand nombre de pays. Plus de vingt ans après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention a elle-même « évolué », et à mesure que la notion de droits de l'enfant s'est imposée, les gouvernements et les organisations locales et internationales ont de plus en plus admis la nécessité de protéger les jeunes et les adolescents.

Cette prise de conscience croissante de l'importance fondamentale de la protection de l'enfance a abouti à l'adoption de deux Protocoles facultatifs à la Convention, qui a renforcé le suivi des droits de l'homme, ainsi qu'à l'intégration de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux. Les célébrations du vingtième anniversaire de la Convention nous donnent l'occasion de réfléchir aux changements qu'elle a engendrés dans la vie quotidienne des enfants du monde entier.

C'est le Comité des droits de l'enfant qui est chargé de veiller à l'application de la Convention. Tous les États parties à la Convention sont tenus de présenter au Comité des rapports tous les cinq ans, afin que celui-ci évalue la façon dont sont traités les enfants dans les pays correspondants. Depuis l'établissement du Comité, que j'ai présidé en 2000 et 2001, les rapports présentés par les gouvernements ont montré que la Convention a donné lieu à une amélioration durable des conditions de vie de nombreux enfants dans le monde entier.

Le Comité a constaté que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un grand nombre d'enfants ont maintenant connaissance de leurs droits. Cela leur a permis de mieux faire connaître les problèmes de l'enfance à d'autres jeunes, ainsi qu'à leurs parents et à leur collectivité. Bon nombre de ces enfants comprennent également comment revendiquer leurs droits et comment se servir de ces connaissances pour combattre la maltraitance, l'exploitation et la discrimination sexiste.

D'après mon expérience, la Convention constitue le meilleur outil permettant de protéger les enfants vulnérables d'un grand nombre d'injustices d'ordre politique, social et économique. En plus d'accroître la mobilisation des jeunes en faveur de leurs propres droits, la Convention permet également aux États parties d'accorder des financements et de mettre en œuvre des programmes axés sur les jeunes et les adolescents. Ces efforts ont donné naissance à des projets couronnés de succès, qu'il s'agisse de programmes de vaccination ou de traitements spécialisés dispensés aux enfants touchés par le VIH/SIDA, d'éducation et de services de santé et de l'amélioration de l'accès à un approvisionnement en eau et à des installations sanitaires. Ces interventions améliorent la santé physique des enfants, ce qui permet de mettre ensuite davantage l'accent sur leur développement mental, spirituel et affectif.

La Convention a donné lieu à une amélioration quantifiable de la façon dont sont traités les enfants dans le monde, mais il existe plusieurs domaines dans lesquels beaucoup reste à faire.

D'après mon expérience, la Convention constitue le meilleur outil permettant de protéger les enfants vulnérables d'un grand nombre d'injustices d'ordre politique, social et économique.

Le trafic des enfants constitue l'un de ces graves problèmes – c'est une violation flagrante des droits fondamentaux qui touchent chaque année, d'après les estimations, 1,2 million d'enfants. Les trafiquants enlèvent à leur famille des enfants des milieux défavorisés, souvent avec le consentement des parents, qui donnent leur accord à des promesses incertaines dans l'espoir d'assurer un meilleur avenir à leurs enfants. Une fois que ces enfants sont aux mains des trafiquants, ils sont victimes de graves sévices, d'exploitation et de violations de leurs droits fondamentaux. Ils ne disposent d'aucune protection juridique et le fait d'être séparé de leur famille les met en situation d'extrême vulnérabilité face aux risques de mariage précoce, de prostitution, de travail forcé ou de conflits armés.

Conscients de l'existence de ces violences, les gouvernements concernés adoptent des mesures de prévention et de lutte contre le trafic des enfants. Malheureusement, ces lois et politiques n'ont pas réussi à éliminer le problème. Les trafiquants ont souvent connaissance des mesures de lutte des gouvernements et parviennent à les contourner dans les pays où elles sont mises en œuvre. Une autre conséquence tragique du problème tient au fait que les enfants soustraits aux trafiquants ne reçoivent pas des soins et traitements suffisants ou adéquats. Ils sont généralement renvoyés dans leur famille sans avoir reçu l'aide nécessaire pour se remettre des traumatismes subis et risquent à leur retour de se heurter à l'exclusion, la discrimination et l'ostracisme.

Si de nombreux États parties ont signé des accords bilatéraux et régionaux de lutte contre le trafic des enfants, ces instruments ne sont pas assortis de systèmes de suivi et d'évaluation adéquats. En outre, si l'on ne remédie pas à la pauvreté et au chômage, ces programmes n'apporteront que des solutions à court terme au problème de l'exploitation de ces enfants. Pour mieux combattre le trafic des enfants, les gouvernements devraient s'appuyer sur les obligations juridiques et sociales que prescrit la Convention et procéder à un examen des lois dans le but de mettre fin à cette pratique.

En outre, les programmes d'information et de sensibilisation à l'existence du trafic des enfants doivent s'adresser au grand public, une importance particulière étant accordée à l'information des enfants vulnérables. Les coupables doivent être sanctionnés sans délai, afin de montrer à ceux qui risqueraient de se livrer à des sévices sur enfants que les gouvernements du monde entier accordent beaucoup d'importance à la question. En définissant une stratégie globale de réduction et d'élimination de la pauvreté, les pays peuvent également combattre les causes sociales du trafic et d'autres formes de violence à l'égard des enfants.

À l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, j'appelle tous les gouvernements concernés à prendre de toute urgence des mesures ambitieuses et concertées à l'échelle nationale et internationale afin de mettre fin à l'exploitation des enfants dans le monde. Le trafic des enfants empêche de faire progresser les droits de l'enfant et nuit à ce qui a été accompli depuis la ratification de la Convention. J'espère que grâce à l'action concertée des gouvernements, des organisations internationales et des citoyens, on arrivera à faire progresser véritablement et efficacement les droits de l'enfant et à mettre un terme au trafic des enfants.

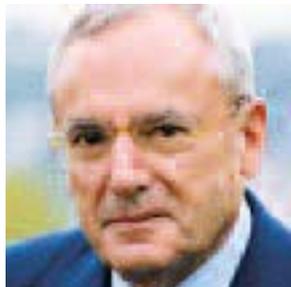


Des responsables gouvernementaux participent à une séance de formation à la prévention du trafic des enfants, au Bureau du développement de Tihama, dans la ville de Hodeidah (Yémen).

© UNICEF/NYHQ2007-1671/Giacomo Pirozzi

Placer les enfants au cœur de l'Union européenne

Une stratégie globale en faveur des droits de l'enfant



JACQUES BARROT
Vice-président de la Commission européenne et Commissaire européen à la Justice, la Liberté et la Sécurité

La promotion des droits de l'enfant est pour moi une priorité essentielle dans mes fonctions de Commissaire européen désireux de relever le défi qui consiste à aider les enfants à réaliser pleinement leur potentiel. Dans la communication de la Commission intitulée « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant », il a été proposé d'instaurer une stratégie globale visant à protéger les droits de l'enfant dans le cadre des politiques intérieures et extérieures de l'Union européenne.

Des mesures concrètes sont prises pour protéger davantage les enfants de toutes les formes de violence et s'adapter rapidement aux nouvelles menaces émanant des technologies modernes, avec notamment la mise en place à l'échelle européenne d'un numéro de téléphone d'urgence pour les quelque 116 000 enfants portés disparus. Les enfants sont aujourd'hui confrontés à des dangers, par exemple le harcèlement sur Internet et la manipulation par des prédateurs en ligne, qui n'existaient pas auparavant. J'ai proposé cette année deux mesures législatives visant à renforcer la lutte contre le trafic d'êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui tiennent compte de ces risques.

Ces propositions visent à empêcher les délinquants sexuels de récidiver en améliorant la coopération entre les États membres, afin que des personnes reconnues coupables dans un pays ne puissent exercer dans un autre une profession les mettant en contact avec des enfants. Elle devrait également faciliter l'adoption de sanctions plus lourdes à l'encontre des auteurs de telles violences, permettre aux enfants victimes de témoigner au tribunal sans avoir à faire face à leurs agresseurs et renforcer la coopération nécessaire entre la société civile, les pouvoirs publics et les autorités judiciaires pénales nationales.

Le vingtième anniversaire de la Convention nous donne l'occasion de renouveler notre engagement d'agir, ensemble, en vue de protéger nos enfants de toutes les formes de menaces, afin qu'ils soient à l'avenir les architectes de nos démocraties.

Le cadeau idéal

Le cadeau idéal, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, serait que la Communauté européenne signe la Convention, de façon à témoigner concrètement de l'importance qu'elle accorde aux droits de l'enfant. Malheureusement, la Convention ne peut être signée par des organisations régionales. Malgré cette restriction, l'Union européenne (UE) respecte effectivement l'autorité de la Convention.

L'UE a pour défi de concrétiser ses déclarations d'intention, afin que les enfants ne soient pas relégués à l'arrière-plan du développement et de l'aide humanitaire. L'Europe, qui est le plus grand prestataire d'aide au développement dans le monde, est en mesure de catalyser ce changement. L'UE promeut plusieurs politiques en faveur des droits de l'enfant qui contribuent à l'application de la Convention, notamment une approche intégrée fondée sur les droits de l'homme qui souligne l'importance des services de base et des systèmes de protection de l'enfance.

Compte tenu de la crise financière actuelle, qui met en danger la prospérité des générations à venir, il est plus important que jamais de placer les enfants au cœur de nos partenariats. L'histoire a montré que les enfants sont particulièrement vulnérables en période de récession, car il arrive souvent qu'ils arrêtent d'aller à l'école pour travailler ou soient atteints de malnutrition du fait de la pénurie alimentaire. Cela peut avoir des effets durables sur leur développement, ainsi que d'importantes répercussions sur l'avenir de la société dans son ensemble. L'UE souhaite vivement aider ses partenaires à faire face à cette crise en maintenant le budget alloué aux services sociaux.

Nous commençons à observer des progrès dans le domaine des droits de l'enfant et j'espère qu'à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention, ces efforts porteront leurs fruits.



LOUIS MICHEL
Commissaire européen au Développement et à l'Aide humanitaire



JAVIER SOLANA

Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne



BENITA FERRERO-WALDNER

Commissaire européenne aux Relations extérieures et à la Politique de voisinage

Des enfants plus solides, qui bâtissent des sociétés plus solides

La Convention relative aux droits de l'enfant a imposé une nouvelle conception des enfants, à savoir qu'ils méritent une attention particulière et ne sont ni la propriété de leurs parents ni de passifs bénéficiaires d'œuvres caritatives. La Convention les considère comme des êtres humains dotés de leurs propres droits.

La Convention a contribué pour beaucoup à l'adoption de politiques axées spécifiquement sur les enfants à l'échelle nationale, régionale et internationale. C'est une grande source d'inspiration pour l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît explicitement les droits de l'enfant et réaffirme l'obligation qui incombe à la Communauté européenne d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants et de tenir compte du point de vue de ces derniers. En 2003, l'UE a adopté ses « orientations sur les enfants confrontés aux conflits armés » pour remédier aux effets des conflits armés sur les enfants. Les « orientations de l'Union européenne concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant » adoptées en 2007 affirment la ferme volonté de l'UE de faire de la promotion et de la protection des droits des enfants une priorité.

Malgré ces progrès, et d'autres réalisations, beaucoup reste à faire. Je suis convaincu qu'en investissant en faveur des enfants, nous jetons les bases d'un monde où la passivité et l'indifférence à l'égard des violations des droits de l'homme n'auront pas leur place. Le cadre normatif et éthique de la Convention constitue un solide fondement à partir duquel définir l'action à mener à l'avenir. Nous savons qu'en permettant aux enfants de participer, nous contribuons à élever des enfants plus solides, qui bâtiront eux-mêmes des sociétés plus solides – et à terme un monde meilleur.

La place des enfants : au premier rang des priorités

L'une des principales conséquences de la Convention a, à mon avis, été d'amener les acteurs internationaux – y compris l'Union européenne – à inscrire les droits de l'enfant parmi les priorités de leur programme d'action politique. L'Europe s'est fermement engagée en faveur des droits de l'enfant mais les progrès réalisés au niveau politique doivent s'accompagner de mesures concrètes. L'UE apporte depuis longtemps une aide aux enfants, qu'il s'agisse de construire des écoles à Gaza ou de fournir des secours d'urgence à Sri Lanka.

L'UE fonde son action sur les mêmes principes que ceux énoncés dans la Convention. Je vois l'avantage important qu'il y a à disposer d'un cadre clairement défini, reconnu à l'échelle internationale et juridiquement contraignant, qui nous aide à coopérer avec des pays partenaires en vue d'atténuer les souffrances des enfants qui n'ont pas accès à l'eau salubre ou à des installations sanitaires ni à l'éducation, ou qui vivent en zone de conflits.

Mais il reste beaucoup à faire. Faire de la participation des enfants une réalité est un défi de taille. Des fonctionnaires de l'Union européenne m'ont récemment expliqué à quel point il est gratifiant de travailler avec les enfants en leur donnant la possibilité de participer sur un pied d'égalité aux débats concernant leurs droits. Écouter les enfants nous permet de leur donner davantage de pouvoir. C'est à mon avis un domaine dans lequel nous avons tous des progrès à réaliser : faire participer les enfants aux dialogues sur les politiques les concernant.

Le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant nous donne l'occasion de renouveler notre engagement en faveur de ceux qui sont au cœur même de nos efforts – les enfants du monde entier – et de promettre que nous ne ménagerons aucun effort tant que tous les enfants, où qu'ils se trouvent, ne pourront exercer pleinement leurs droits.

La version intégrale de l'essai de chaque Commissaire de l'Union européenne est disponible en ligne sur le site Internet de l'UNICEF à <www.unicef.org/rightsite>



Les défis auxquels la Convention devra faire face au XXI^e siècle

Alors que s'achève la première décennie du XXI^e siècle, la Convention relative aux droits de l'enfant arrive à un tournant de son histoire. En dépit de sa vaste influence et des nombreux succès obtenus dans le domaine des droits de l'enfant depuis son adoption, des centaines de millions d'enfants sont toujours exclus des services essentiels, des soins, de la protection et de la participation auxquels ils ont droit.

Mais rien n'est gravé dans le marbre. Même au cœur de la plus grave crise économique mondiale depuis 80 ans et au moment où le changement climatique commence à menacer les sources de revenus et la survie des habitants des pays en développement, les occasions de faire progresser les droits de l'enfant restent très nombreuses. Les diverses initiatives et les différents programmes de promotion des droits de l'enfant menés dans le monde en sont la preuve, tout comme l'investissement croissant et la meilleure collaboration auxquels on a assisté ces dernières années en matière de soins de santé primaires, d'éducation et de protection.

Le grand défi pour les 20 prochaines années sera d'unifier les responsabilités des gouvernements en termes de droits de l'enfant avec les participations sociales, institutionnelles et individuelles, en ne confiant plus seulement la mise en œuvre de la Convention aux gouvernements qui l'ont signée et ratifiée, mais aussi à toutes les parties prenantes que ces derniers représentent. Afin que les principes de la Convention deviennent une réalité pour tous les enfants, celle-ci doit en effet devenir un document de référence pour tous les êtres humains.

Les changements économiques, climatiques et démographiques menacent les récentes avancées des droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant souffle ses 20 bougies dans une période instable. L'année 2009 a été marquée par la plus grave crise financière mondiale depuis la Grande dépression, il y a 80 ans. Dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement, des programmes de sauvetage des banques, des mesures de politique monétaire et des paquets fiscaux incitatifs tentent de restaurer la solvabilité du secteur financier international, de soutenir une certaine stabilité macroéconomique et de poser les bases d'une reprise pour 2010 et les années suivantes. Mais à l'heure où nous publions ce rapport, mi-2009, le paysage économique mondial reste extrêmement incertain.

On ne saurait sous-estimer les risques que représentent la crise économique actuelle et les autres défis externes pour les droits de l'enfant.

Le contexte économique international est important pour les droits de l'enfant, dans la mesure où il fait partie intégrante de l'environnement externe qui influence les actions de tous ceux qui s'occupent des enfants et les protègent. La pression sur les budgets des ménages, des entreprises et des gouvernements met en péril les dépenses affectées

aux services et aux infrastructures essentiels au respect des droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants.

Si l'on y ajoute les sommets atteints par les prix des carburants et des denrées alimentaires en 2008, la forte hausse du chômage et la chute vertigineuse de la production, du commerce et des investissements mondiaux cette année, on comprend facilement les pressions auxquelles sont soumises les familles et les communautés, ainsi que les risques parallèles pour l'éducation, l'état nutritionnel et la santé des enfants, pour ne nommer que ces trois aspects de leurs droits, particulièrement dans les pays les moins avancés et les communautés et groupes sociaux les plus pauvres et les plus vulnérables (voir l'encadré sur *La crise économique mondiale : impacts sur les droits de l'enfant*, page 62).

La tourmente actuelle ne menacera pas tous les droits de l'enfant conquis au cours des vingt dernières années. Pour ceux qui ont pu en profiter, certains progrès sont en grande partie irréversibles. Par exemple, un enfant qui a suivi des études primaires de qualité, puis des études secondaires, a déjà acquis des connaissances et des compétences qu'il conservera toute sa vie. Un jeune qui a été vac-

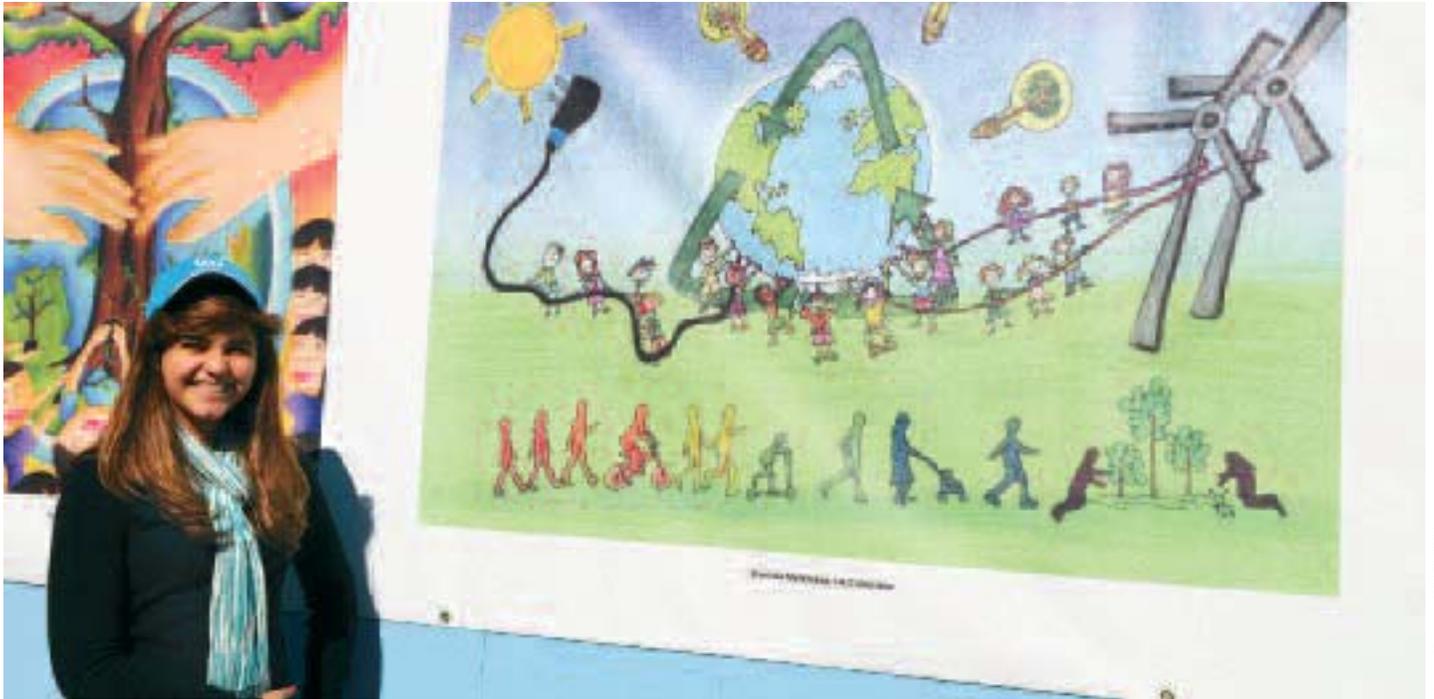
ciné dans son enfance bénéficiera d'une protection durable, souvent définitive, contre les principales maladies.

Toutefois, même si certains progrès en matière de santé et d'éducation sont irrévocables pour la génération actuelle, les services dont ils dépendent sont bien plus sensibles aux modifications de la situation économique. Maintenir un système éducatif de qualité nécessite des investissements suivis dans les écoles, les programmes et pour les enseignants. Conserver une certaine couverture vaccinale et d'autres services de santé de base requiert des dépenses d'approvisionnement et de distribution à grande échelle. Garantir la sécurité sanitaire environnementale implique de développer et de mettre à niveau les infrastructures d'accès à l'eau et les installations sanitaires.

Lutter contre le VIH et le SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres grandes maladies infectieuses demande d'affecter des budgets permanents à des interventions préventives et curatives. Créer des systèmes nationaux de protection de l'enfance exige le recrutement, la formation et la supervision de professionnels spécialisés. Pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement en temps voulu et exécuter le Plan d'action « Un Monde digne des enfants », tous ces services nécessiteront des niveaux d'engagement et d'investissement bien plus importants qu'avant la crise.

Les défis pour les droits de l'enfant n'émanent toutefois pas uniquement de la sphère économique. Les changements démographiques actuels modifieront la répartition des enfants dans les différentes régions du monde au cours des vingt prochaines années. Ce seul fait donne à réfléchir : d'ici à 2030, soit 40 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un quart des enfants de moins de cinq ans dans le monde vivront dans les 49 pays actuellement considérés comme les moins développés, contre environ 14 % en 1990¹. Cette hausse obligera les gouvernements des pays concernés à fournir des efforts encore plus importants pour satisfaire les droits de ces jeunes citoyens et à intensifier leurs investissements dans des dispositifs de nutrition et de santé maternelle, néonatale et infantile, des programmes de développement de la petite enfance et des mesures de protection contre la violence et la maltraitance. Les enfants vivant dans les zones les plus marginalisées et les plus défavorisées devenant de plus en plus difficiles à atteindre, il y a de grands risques que cette population de très jeunes enfants subisse des disparités relatives encore plus importantes, en termes d'accès aux soins médicaux, à l'éducation et à la protection, que celles dont les jeunes enfants souffrent actuellement dans les nations les plus pauvres.

Ils pourraient également être confrontés à un environnement naturel de plus en plus inhospitalier. L'impact et l'ampleur de plus en plus manifestes du changement climatique portent à penser que la dégradation de l'environnement pourrait menacer des progrès obtenus avec peine tels que l'amélioration de l'eau potable, le renforcement de la sécurité alimentaire, le recul de la



© UNICEF/NYHQ2008-0930/Nicole Toutounji

Le changement climatique menace les progrès réalisés au cours des vingt dernières années en termes de survie et de développement des enfants. Les enfants doivent être des collaborateurs et des partenaires clés des stratégies d'adaptation et d'atténuation élaborées. *Un artiste colombien de 14 ans à « Peindre pour la planète », exposition d'œuvres d'art créées par des enfants organisée au Siège des Nations Unies en octobre 2008, dans le cadre du lancement de la campagne « Unis contre le changement climatique ».*

dénutrition chez les enfants de moins de cinq ans et la plus grande maîtrise des maladies dans de nombreux pays en développement. Ces pays, pour la plupart situés dans des régions chaudes et dont la principale source de revenus du commerce extérieur est souvent liée à des produits de base, seront certainement les plus touchés par les modifications du régime pluviométrique, l'augmentation des événements météorologiques extrêmes et l'amplification des sécheresses et des inondations. Le nombre et la gravité croissants des catastrophes naturelles ces dernières années, ainsi que la détérioration des conditions dans plusieurs régions en proie à des situations d'urgence prolongées, particulièrement en Afrique subsaharienne, témoignent de l'intensification des crises humanitaires, dont on sait qu'elles touchent de manière disproportionnée les femmes et les enfants² (voir l'encadré *Protéger les droits de l'enfant lors des crises humanitaires*, page 63). Ces défis externes compliqueront la réalisation du programme pour les droits de l'enfant exposé au Chapitre I de ce rapport et illustré au Chapitre II par des collaborateurs externes.

Les risques que représentent la crise économique actuelle et les autres défis inhérents à l'environnement externe pour les droits de l'enfant ne doivent pas être sous-estimés. L'expérience et les études menées indiquent que les enfants et les femmes sont extrêmement vulnérables aux changements économiques, démographiques et climatiques. Pour les enfants en particulier, si aucune mesure n'est prise, ces chocs pourraient avoir des répercussions définitives sur plusieurs générations et remettre

en cause les efforts fournis pour faire progresser les droits de l'enfant au cours des deux prochaines décennies.

Or, bien que l'histoire confirme ces risques, elle montre par ailleurs que les crises peuvent aussi représenter des occasions de faire avancer les droits et le bien-être des enfants. Le mouvement en faveur des droits de l'enfant est apparu suite à la Première Guerre mondiale, sous la houlette de la pionnière Eglantyne Jebb et de l'organisation Save the Children International. L'UNICEF elle-même est née des cendres de la Seconde Guerre mondiale, dotant ainsi les Nations Unies d'une organisation internationale consacrée à la survie et au soin des enfants. Malgré le choc pétrolier qui a ébranlé l'économie mondiale en 1973 et le crack boursier consécutif, dont les effets se sont fait sentir jusqu'à l'année suivante, 1974 a justement vu le lancement de l'initiative de santé publique la plus réussie de tous les temps : le Programme élargi de vaccination, qui a sauvé des millions de vies depuis 35 ans³. Les pays d'Amérique latine ont réalisé leurs progrès les plus marquants en matière de survie infantile au cours de la « décennie perdue » des années 80. Dans les années 90 et au début des années 2000, plusieurs marchés émergents, notamment l'Argentine, le Brésil, la République de Corée et la Turquie, ont subi des crises de liquidités qui n'ont pas affecté les acquis des années précédentes dans les domaines de l'éducation et de la santé⁴.

Plus récemment, les efforts novateurs déployés pour protéger et éduquer les enfants dans des situations d'urgence

Les effets de la crise économique mondiale sur les droits de l'enfant

L'histoire a montré que les femmes et les enfants sont particulièrement sensibles aux troubles économiques. Les chocs économiques et financiers ayant secoué les pays en développement avant la crise économique mondiale de 2008–2009 ont entraîné une hausse du taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, une baisse du taux de scolarisation et une augmentation de l'insécurité ainsi que du nombre d'enfants forcés de travailler dans des environnements dangereux. Les réductions des dépenses publiques consacrées à la santé et à l'éducation ont précipité les enfants et leurs familles dans une spirale de pauvreté difficile à enrayer une fois la crise terminée.

On craint aujourd'hui que la crise économique de 2008–2009, aggravée par l'instabilité récente des prix des denrées alimentaires et des carburants, ne génère une hausse de la pauvreté et de la dénutrition dans les pays en développement. À l'heure où nous publions ce rapport, en août 2009, le paysage économique mondial reste extrêmement incertain, même si les indicateurs économiques prévisionnels montrent depuis quelques mois des signes d'amélioration.

Les effets réels de la crise sur les droits de l'enfant ne pourront être déterminés avant un certain temps, et cela ne sera possible qu'avec la publication de nouvelles estimations internationales de la pauvreté et de l'état de développement et de nutrition des enfants dans le monde. Il est donc nécessaire de prévoir des mesures politiques appropriées afin de protéger les enfants et les familles des conséquences de la crise économique.

Garantir l'accès des familles à une alimentation adéquate. Même si les prix alimentaires ont baissé au niveau international depuis le plafond observé en 2008, ils restent élevés par rapport à leurs tendances à long terme. Dans beaucoup de pays en développement, les prix alimentaires nationaux dépassent largement leur niveau historique. Les mesures permettant de préserver l'état nutritionnel des familles en période de crise économique incluent des dispositifs de supplémentation directe (par exemple l'administration d'aliments thérapeutiques aux jeunes enfants), des

mesures d'appui destinées à garantir l'accès aux micronutriments essentiels, l'amélioration des infrastructures de sécurité sanitaire environnementale, la prestation de soins médicaux de qualité et la diffusion de recommandations concernant l'hygiène, la préparation des repas et le stockage des aliments. Le suivi nutritionnel doit également inclure une évaluation des facteurs directs et sous-jacents qui déterminent la croissance et l'état nutritionnel des enfants.

Protéger les budgets des services fondamentaux. La préservation, voire l'augmentation des budgets sociaux doit être une composante incontournable des réponses des pays aux chocs économiques. Toute occasion manquée d'investir dans les enfants a des effets néfastes évidents sur leur survie et leurs perspectives de développement. Cela peut en outre limiter le potentiel de croissance d'une nation. L'analyse de données concernant 120 pays en développement pour la période 1975–2000 montre qu'une augmentation des dépenses consacrées à l'éducation de 1 % par rapport au produit intérieur brut sur 15 ans peut permettre la scolarisation en primaire de tous les enfants et réduire l'incidence de la pauvreté d'environ 17 %.

Investir dans une protection sociale orientée vers les enfants. La mise en œuvre de programmes de protection sociale efficaces et généralisés peut limiter l'impact négatif des crises économiques sur les familles pauvres. En réponse à la crise financière asiatique de 1997, qui faisait suite à un épisode de sécheresse intense dans la région, les Gouvernements de l'Indonésie, des Philippines et de la Thaïlande ont mis en place ou renforcé des programmes nutritionnels à l'intention des enfants. Ils ont également soutenu l'accès à l'éducation en attribuant des bourses d'études et des allocations et en organisant des campagnes de sensibilisation auprès des communautés. Depuis sa crise de l'endettement de 2002, l'Argentine a cherché à protéger les ménages pauvres contre ses effets les plus graves en offrant un complément de ressources aux chefs de famille au chômage. On estime que cette initiative a empêché 10 % des familles concernées de tomber sous le seuil de pauvreté alimentaire et a réduit l'incidence de l'extrême

pauvreté dans tout le pays. D'autres initiatives de protection sociale connues et toujours en vigueur au Mexique (Oportunidades) et au Brésil (Programa Saude da Family) ont permis d'abaisser les taux de mortalité infantile et de pauvreté.

Malgré les qualités largement documentées des programmes de protection sociale, on constate l'absence de tels systèmes dans de nombreux pays en développement. Selon une étude récente portant sur 144 pays en développement, 19 des 49 pays à faible revenu et 49 des 95 pays à revenu intermédiaire ne disposent d'aucun programme de sécurité sociale, et seulement un tiers de tous les pays examinés sont dotés d'un système de transfert d'espèces.

Limiter les pressions supplémentaires sur les femmes et les filles. Donner aux femmes les moyens d'endosser un rôle de décisionnaire dans leur foyer et garantir l'accès des filles et des jeunes femmes à une éducation et à des soins médicaux de qualité sont des composantes décisives d'une protection sociale efficace. La réduction des dépenses affectées à l'éducation et à la santé associée à une crise économique peut entraîner le transfert des charges liées à ces services sur les ménages et les communautés et renforcer encore la pression déjà forte exercée sur les femmes et les filles. Celles-ci subissent également de plein fouet les conséquences des mécanismes d'adaptation mis en place, notamment la réduction des dépenses concernant des services et des produits tels que les denrées alimentaires, les carburants, l'éducation et la santé, et l'augmentation du temps consacré à des activités permettant d'économiser de l'argent ou de générer des revenus supplémentaires.

Garantir les droits de l'enfant au cœur de la crise économique actuelle et lors de la reprise qui va suivre exige de faire des choix difficiles mais décisifs. Pour éviter que cette crise ne produise des générations de pauvres, il est essentiel de faire le nécessaire pour préserver, soutenir et si possible développer les services essentiels, la protection et la participation auxquels tous les enfants ont droit en tous temps.

Voir Références, pages 90–92.

Protéger les droits de l'enfant lors des crises humanitaires

Les crises humanitaires, notamment les catastrophes naturelles et les situations d'urgence complexes, mettent en péril les droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants. Les situations d'urgence complexes peuvent ébranler les systèmes de soins de santé primaires et leurs infrastructures matérielles, menaçant de fait l'état nutritionnel et la santé des enfants. Les systèmes éducatifs ne sont pas épargnés non plus. Sur les 101 millions d'enfants en âge de scolarisation en primaire estimés, près de 60 millions vivent dans les 33 pays actuellement touchés par un conflit armé.

Le bouleversement de l'ordre social engendré par les situations d'urgence augmente le risque que les femmes et les enfants soient exploités à des fins économiques et sexuelles. La violence sexuelle peut résulter de la déstructuration de la société ou être utilisée comme une arme de guerre. Les survivantes peuvent être gravement et durablement traumatisées, souffrir de maladies sexuellement transmissibles ou subir des grossesses non désirées. Des études récentes menées en République démocratique du Congo et dans le nord de l'Ouganda ont montré que les enfants nés d'actes de violence sexuelle sont souvent assimilés à l'auteur du viol et donc rejetés ou délaissés.

Les changements dans l'environnement de l'action humanitaire

Depuis l'adoption de la Convention il y a vingt ans, le paysage dans lequel l'action humanitaire évolue s'est modifié. Le changement climatique et l'essor démographique mondial accentuent la lutte pour des ressources limitées, notamment l'accès à l'eau, et augmentent les inquiétudes concernant la sécurité alimentaire. Les conflits sont de plus en plus marqués par une hostilité intra-nationale prolongée qui exerce un fort impact sur les populations civiles, entraînant notamment de grandes vagues de déplacements internes. Selon les estimations, environ 50 % des 26 millions de personnes déplacées à la suite de conflits armés et de violences sont des enfants. Le mépris du statut protégé des civils présente des risques supplémentaires pour les enfants, au même titre que la hausse inquiétante des violences observées ces dernières années envers les travail-

leurs humanitaires présents sur le théâtre des situations d'urgence complexes.

Un cadre pour les droits de l'enfant dans les situations d'urgence complexes

La Convention, en particulier les articles 38 et 39 et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fournit un cadre législatif solide, permettant de garantir les droits de l'enfant lors des crises humanitaires. D'autres normes internationales de protection de l'enfant dans les situations d'urgence ont également été considérablement renforcées avec l'appui d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 1612 et 1820 destinées à mettre fin aux abus concernant les enfants et les civils dans un contexte de guerre. La Cour pénale internationale a initié des procédures afin de rechercher et juger les personnes présumées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le premier procès de ce type concernait le recrutement d'enfants soldats.

Un ensemble d'engagements fondamentaux en faveur des droits de l'enfant dans les situations d'urgence complexes et post-conflit a été adopté afin de restaurer dans les meilleurs délais l'accès des femmes et des enfants à une alimentation adaptée, aux dispositifs de prévention et de contrôle des maladies, à une eau salubre et à des conditions sanitaires décentes. Parmi les exemples récents d'actions humanitaires de ce type auxquelles l'UNICEF a participé en 2008, citons une campagne de lutte contre la rougeole menée auprès des enfants de Myanmar après le passage du cyclone Nargis, qui a endommagé la plupart des infrastructures médicales du pays, ou encore la fourniture d'eau potable et de toilettes non mixtes pour les 320 000 enfants des 500 écoles d'Afghanistan, ainsi que la formation de 2 500 enseignants aux principes de l'hygiène, de l'assainissement et de la santé.

Sous l'inspiration de la Convention et de ses protocoles facultatifs, la protection de l'enfance est devenue une priorité dans les situations d'urgence. Les actions humanitaires prévoient désormais l'installation

d'espaces adaptés pour les enfants et incluent la mobilisation des communautés en faveur de la protection de l'enfance, l'intégration de ce facteur dans les plans de préparation aux catastrophes ainsi que la défense et la communication de ces principes. Garantir que les plans nationaux de préparation aux catastrophes incluent des mesures de protection de l'enfance est devenu une priorité dans certains pays exposés aux catastrophes naturelles tels que le Népal. En République démocratique du Congo, plus de 18 000 survivants d'actes de violence sexuelle (dont un tiers d'enfants) ont bénéficié de soins médicaux et psychologiques, d'une aide juridique et de programmes de réintégration socioéconomique.

Rétablir l'accès à l'éducation dans les situations d'urgence est devenu une composante de plus en plus importante de l'action humanitaire au cours des dix dernières années. Le fait de permettre aux enfants de retourner à l'école dans des communautés dévastées par la violence, la guerre ou les catastrophes naturelles les aide à retrouver des habitudes, tout en leur offrant un espace d'apprentissage et de jeu. La reconstruction de systèmes éducatifs détruits par une catastrophe ou un conflit, dans des pays aux capacités généralement faibles, représente un défi encore plus difficile. En Somalie, qui s'efforce de remettre en place un gouvernement fonctionnel après une longue période d'effondrement, 190 300 des 534 000 écoliers estimés du pays, dont plus de 140 000 enfants vivant dans des lieux touchés par le conflit, ont reçu de nouvelles fournitures scolaires.

Le relèvement post-crise représente l'occasion pour les sociétés d'établir des institutions publiques plus équitables respectant les droits des groupes marginalisés. La communauté internationale accélère aujourd'hui le développement d'outils et d'approches qui permettent non seulement de réagir immédiatement à une crise, mais aussi d'initier le relèvement et de se préparer aux prochaines crises. Ces efforts constituent une chance de garantir le plus tôt possible que les droits de l'enfant sont respectés.

Voir Références, pages 90–92.



Pour accomplir les objectifs de la Convention et des autres pactes internationaux sur les droits de l'enfant, il est nécessaire d'élaborer des approches innovantes, intégrées et concertées, dont les enfants sont les premiers partenaires. *Des enfants âgés de 9 à 18 ans participent au Cinquième forum des adolescents éthiopiens organisé à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à Addis-Abeba, en Éthiopie.*

complexes provoquées par le tsunami dans l'océan Indien en 2004, par exemple, ou les actes de violence extrême au Darfour et la situation critique en Afghanistan, constituent d'autres exemples d'initiatives réussies qui ont renforcé les droits de l'enfant en des temps de crise, et même permis à certains de jouir pour la première fois des droits établis par la Convention dans ces domaines. Avec un leadership solide et une bonne dose de collaboration, de soutien et de créativité, l'horizon économique et écologique mondial incertain peut représenter l'occasion pour les gouvernements et les autres parties prenantes de renouveler leur engagement envers les principes et les dispositions de la Convention, de travailler ensemble en vue de consolider les avancées des droits de l'enfant et les résultats obtenus au cours des vingt dernières années et de créer un environnement solidaire qui contribuera à protéger et à faire progresser les droits de l'enfant en toutes circonstances.

Transformer la crise en opportunité

Au cours des 20 dernières années, la communauté internationale a continué de fixer des objectifs audacieux en faveur des droits de l'enfant, notamment sous la forme des Objectifs du Millénaire pour le développement. Les efforts déployés pour atteindre ces objectifs ont favorisé des avancées importantes en matière de survie, de santé et d'éducation sur tous les continents et dans toutes les régions. Mais les acteurs qui œuvrent pour le développement humain et les droits de l'enfant constatent que les progrès auraient pu être nettement plus grands si l'on avait fait de ces objectifs ambitieux une priorité urgente.

La profonde crise financière et économique qui secoue aujourd'hui le monde a tout au moins donné l'occasion d'ouvrir le débat sur les priorités économiques et sociales au niveau mondial. Les effets du changement climatique se faisant déjà sentir et les tendances démographiques s'orientant vers une forte hausse du nombre d'enfants dans les pays les moins développés, les anciennes méthodes ne sont plus d'actualité. Le monde se trouve en effet face à une occasion de se reconstruire sans précédent— et de prendre à nouveau soin de son environnement physique et de ses habitants les plus vulnérables.

La Convention relative aux droits de l'enfant doit avoir un rôle prépondérant dans ce recentrage des priorités. On sait maintenant que les investissements en faveur des enfants produisent des retours énormes, pas seulement sur le plan humain mais aussi en termes économiques⁵. Pour que toutes les promesses de la Convention soient réalisées, certaines transformations sociales seront certainement nécessaires. À une époque où les mutations sociales peuvent être une question d'opportunité économique et peut-être même de survie humaine, la philosophie de la Convention peut représenter pour les gouvernements, les organisations et les individus un modèle à suivre pour dessiner un avenir plus équitable et plus prospère. Mais le plus important est peut-être que la réalisation de leurs droits offrira à tous les enfants la chance de libérer tout leur potentiel à l'abri de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation et de l'abandon, au sein de familles, de communautés et de sociétés qui contribueront à leur survie, leur développement, leur protection et leur participation. Pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée à Genève en 1924, si nous

Changement climatique et droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant imagine un monde dans lequel les enfants auraient le droit de survivre et de grandir dans un environnement physique sain. Cependant, les droits de l'enfant – et les enfants eux-mêmes – sont rarement pris en compte lors des débats nationaux et internationaux sur le changement climatique et la manière d'y faire face.

Les enfants sont particulièrement exposés à l'impact du changement climatique, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, leur niveau de développement physiologique et cognitif ainsi que leur curiosité innée les exposent bien plus gravement aux dangers liés à l'environnement et aux blessures qui pourraient en résulter. Par exemple, les enfants sont plus vulnérables que les adultes aux effets du rayonnement ultraviolet intense, aux conséquences d'un habitat inadapté et à la pollution de l'air intérieur par les carburants issus de la biomasse.

Deuxièmement, les principales causes de mortalité des jeunes enfants (la dénutrition, responsable de plus d'un tiers des décès d'enfants de moins de cinq ans, les infections aiguës des voies respiratoires, la diarrhée, le paludisme et les autres maladies à vecteur) sont extrêmement sensibles aux conditions climatiques.

Troisièmement, il apparaît de plus en plus évident que les pays les moins avancés du monde seront certainement les plus touchés par le changement climatique. Ces pays possèdent une forte proportion d'enfants. En 2008, les moins de 18 ans représentaient 47 % de la population des 49 pays les moins avancés du monde, contre 21 % dans les pays industrialisés. Beaucoup de pays en développement ne disposent pas d'infrastructures physiques suffisantes ni de systèmes leur permettant de lutter contre des événements climatiques tels que les sécheresses ou les inondations.

Quatrièmement, la corrélation croissante entre conflits civils et changement climatique est un aspect particulièrement préoccupant pour les droits de l'enfant. Selon une étude réalisée en 2007, on estime que 46 pays, représentant une population totale de 2,7 milliards de personnes, souffrent d'un risque accru de voir éclater un conflit violent lié à l'interaction entre le changement climatique

et les tensions sociales, économiques et politiques. Les conséquences pour les enfants sont des traumatismes psychologiques, le recrutement par les forces armées, le déplacement et la migration forcés, qui peuvent conduire à une séparation des familles, et l'exposition aux trafics et à l'exploitation.

Enfin, il paraît de plus en plus clair que le changement climatique rendra la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement encore plus difficile. Selon la « Stern Review », une grande étude sur l'impact économique du changement climatique commanditée par le Gouvernement du Royaume-Uni en 2006, le ralentissement de l'activité économique lié au changement climatique pourrait provoquer 40 000 à 160 000 décès supplémentaires chaque année chez les enfants de moins de cinq ans en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne.

Si des millions de familles perdent leur source de subsistance, davantage d'enfants seront mobilisés pour aider à maintenir les revenus du foyer, ce qui entravera leur scolarité, particulièrement pour les filles. La raréfaction croissante de l'eau et des autres ressources naturelles représentera une charge supplémentaire pour les filles et les femmes, qui sont le plus souvent responsables de la collecte de l'eau et du carburant. Et les frais engagés pour pallier les effets du changement climatique viendront amputer d'autant les budgets consacrés à la santé, à l'éducation et aux autres programmes de protection sociale.

Les enfants comme acteurs de la lutte contre le changement climatique

Pour relever les défis complexes que représente le changement climatique vis-à-vis des droits de l'enfant, il sera nécessaire d'élaborer des approches intégrées et concertées, avec les enfants comme premiers partenaires. Une collaboration intersectorielle dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la nutrition et des travaux publics et avec les agences et organisations chargées de la prise en charge et de la protection des enfants, des femmes, des jeunes et des familles sera essentielle. Il sera également primordial de veiller à l'égalité entre les sexes afin de créer des possibilités, réduire les vulnérabilités et permettre l'émancipation de tous les citoyens. L'établissement de partenariats entre les

communautés constituera en outre une composante centrale des stratégies d'adaptation et d'atténuation. Donner aux villages, aux villes et aux quartiers les moyens de faire face aux menaces entraînera une hausse des investissements dans les domaines traditionnellement inhérents au développement des enfants tels que la nutrition, la santé, l'éducation ainsi que l'eau, les installations sanitaires et l'hygiène. Ces mesures doivent également inclure des interventions innovantes destinées à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelable telles que le soleil ou le vent pour la cuisine, le chauffage et la collecte de l'eau, à renforcer l'offre et la qualité de l'éducation environnementale dans les écoles et les communautés, à soutenir les groupes dont les moyens de subsistance sont menacés et à améliorer les dispositifs de préparation aux catastrophes telles que les tempêtes, les inondations et les sécheresses.

Des initiatives visant à relever ces défis ont déjà vu le jour dans de nombreux pays en développement. En Sierra Leone, par exemple, 15 000 jeunes participent actuellement à un programme bénévole qui les forme à mieux gérer leurs fermes et leurs terres, à créer des micro-entreprises et à échanger des bonnes pratiques. Au Maroc, un projet soutenu par la Banque mondiale destiné à réduire le travail de collecte de l'eau pour les filles a permis d'augmenter le taux net de scolarisation primaire de ces dernières de 20 %. Au Tadjikistan, les enfants aident à contrôler la qualité de l'eau en utilisant un équipement de test simple et peu onéreux. Ces exemples montrent à quel point le fait de placer les enfants et les jeunes au centre d'initiatives peut contribuer à améliorer l'environnement naturel, tout en les aidant à réaliser leurs droits.

La nécessité de s'adapter au changement climatique peut représenter une chance pour les pays et les communautés de réactiver leurs engagements envers les enfants. Le moment est venu de prendre les mesures qui s'imposent pour limiter les effets du changement climatique et renforcer les mécanismes de préparation et d'adaptation. L'inaction se paiera au prix fort. Si l'on ne fait rien, le changement climatique pourrait aboutir à une régression en matière de survie et de développement des enfants au XXI^e siècle.

Voir Références, pages 90–92.

Les droits de l'enfant au Mexique

Le Mexique a ratifié la Convention le 21 septembre 1990 et ses gouvernements successifs ont œuvré en faveur des droits de l'enfant. Malgré la grave crise financière survenue au milieu des années 90, le pays a réalisé des progrès constants dans les domaines de la survie, de la santé et de l'éducation des enfants. Selon les dernières estimations internationales, le taux de mortalité des moins de cinq ans a été réduit d'un tiers, la scolarisation nette en primaire et la couverture vaccinale sont supérieures à 97 % et 95 % des Mexicains ont accès à des sources d'eau améliorées.

Le Mexique est également devenu un ardent défenseur des droits de l'enfant hors de ses frontières. Il était l'un des six pays organisateurs du Sommet mondial pour les enfants en 1990 et a ensuite aidé à la mise en place d'événements visant à suivre les progrès des États par rapport aux engagements pris en faveur des enfants. Le Mexique a milité pour la rédaction et l'approbation de directives régionales pour la protection des enfants migrants non accompagnés lors de la Conférence régionale sur les migrations concernant l'Amérique du Nord et centrale ainsi que la République dominicaine. Le gouvernement du pays a également présidé le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

Relier la protection de l'enfant aux soins de santé et autres prestations sociales

Les programmes multisectoriels impliquant différentes parties prenantes lancés dans le pays montrent un impact positif sur toute la société mexicaine. Par exemple, le programme Oportunidades, lancé en 1997 sous le nom de Progresa et applaudi dans le monde entier, s'attaque aux problèmes interdépendants de la pauvreté, de la mauvaise santé, du travail des enfants, de l'échec scolaire et de la déscolarisation. Oportunidades verse des allocations aux femmes à condition que leurs enfants soient soumis à des visites médicales régulières et aillent à l'école. En 2008, 5 millions de familles des 31 États mexicains et du District fédéral avaient déjà bénéficié de ce programme, dont environ un cinquième étaient originaires des États pauvres du sud (Chiapas et Veracruz).

Le Mexique a également mis au point des programmes de santé innovants. Au cours des 30 dernières années, le pays s'est appuyé sur une « approche diagonale » de la santé pour mettre en œuvre et développer des initiatives réussies de lutte contre les maladies diarrhéiques, les maladies que l'on peut prévenir par la vaccination et les carences en micronutriments. Un programme complet de soins de santé primaires à l'intention des mères, des nouveau-nés et des enfants appelé Arranque Parejo en la Vida (Partir dans la vie sur un pied d'égalité) a été mis en place en 2001 et atteint aujourd'hui une large couverture nationale. Avec l'introduction du système d'assurance santé publique Seguro Popular de Salud, la santé maternelle et infantile est devenue un droit. En 2007, un autre système d'assurance particulièrement destiné aux nouveau-nés a été mis en place (Seguro Médico para una Nueva Generación). Et en 2009, la gratuité et l'universalité des soins médicaux pendant la grossesse, la naissance et la période post-partum a été instituée dans le cadre d'une stratégie nationale de réduction de la mortalité maternelle.

Au Mexique, pays aux multiples visages doté d'une structure fédérale, l'instauration de politiques et de systèmes intégrés de protection infantile pose des problèmes complexes. La violence contre les femmes et les enfants, l'exploitation sexuelle et le travail des enfants comptent encore parmi les obstacles à éliminer. Le Gouvernement du Mexique a pris d'importantes mesures pour recueillir et diffuser à intervalles réguliers des données ventilées sur le travail des enfants en ajoutant un module sur la question à l'enquête nationale sur le travail des ménages. L'enquête de 2007 a révélé que 3,6 millions d'enfants de 5 à 17 ans (12,5 % de cette classe d'âge) travaillaient, 1,1 million d'entre eux étant âgés de moins de 14 ans, l'âge minimum légal du travail. Près de 42 % des enfants qui travaillent ne vont pas à l'école.

Des défis complexes dans certains États du pays

La région du Sud du Mexique concentre de grands défis pour les droits de l'enfant. Foyer de la plupart des communautés autochtones du pays (plus de 60 groupes ethniques et linguistiques), cette zone ras-

semble la plupart des 20 % de Mexicains qui vivent dans une pauvreté absolue. Les actes de violence commis par des groupes criminels organisés ont encore aggravé les dangers liés à l'atmosphère de conflit civil qui y règne, imputable notamment à des différends fonciers. Chaque communauté autochtone ayant ses propres problèmes urgents, l'application uniforme de la législation sur les droits humains reste une tâche complexe, comme l'a reconnu le Comité des droits de l'enfant dans ses réponses aux rapports périodiques transmis par le Mexique depuis 1990.

Le Mexique déploie actuellement de gros efforts pour assurer la conformité au droit national et international de la législation de ses États relative aux droits de l'enfant. Dans son troisième rapport périodique, le Comité a souligné les progrès réalisés par les États afin de garantir la bonne santé des enfants, d'améliorer le droit interne et le droit de la famille et de renforcer la protection des enfants.

Durement touché par la crise économique mondiale et par les problèmes de violence, le Mexique est confronté à une triple tâche : aplanir les disparités empêchant les enfants d'exercer leurs droits dans les communautés pauvres et marginalisées, renforcer ses systèmes de protection des enfants au niveau local et national et poursuivre les progrès généraux réalisés en matière de services et de protection grâce à ses initiatives nationales et ciblées. Pour relever ces défis, le deuxième plus grand pays d'Amérique latine devra concevoir de nouvelles mesures et prendre de nouveaux engagements en faveur des droits de l'enfant.

Voir Références, pages 90–92.



© UNICEF/ANYHC02005-0964/Shehzad Noorani

Le renforcement des capacités des gouvernements, des communautés, des familles et des enfants est essentiel pour favoriser la compréhension et la promotion des droits des enfants. *De jeunes garçons travaillent avec leurs cahiers d'exercices à l'école primaire publique pour garçons du village de Basti Arian, district de Rahim Yar Khan, province du Punjab, Pakistan.*

sommes convaincus que le monde doit donner ce qu'il a de meilleur à ses enfants, nous devons le faire.

Programme d'action

La Convention possède plusieurs caractéristiques fondamentales. Il s'agit d'un instrument juridique qui établit les obligations et les responsabilités des gouvernements. C'est aussi un cadre directeur reposant sur une série de principes de base et de dispositions générales. Elle constitue également une déclaration d'ordre éthique. Finalement, elle a été le tremplin du développement et de l'impulsion des mouvements en faveur de l'enfance, ainsi que d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Toutes ces caractéristiques ont pour corollaire le programme d'action suivant.

- **L'intérêt supérieur des enfants en tant que critère primordial de gouvernance.** Les lois, les politiques, les budgets, la recherche et les systèmes de gouvernance doivent respecter la Convention. Les interventions doivent avoir pour objectif principal d'agir sur la réalité quotidienne des enfants, afin d'assurer la défense optimale de leurs intérêts.
- **Renforcer la capacité à garantir le respect des droits de l'enfant.** Cela exige de fournir aux parents les connaissances et les aptitudes requises pour prendre soin de leurs enfants, les guider et les protéger, de mobiliser les communautés et de soutenir tous ceux ayant le pouvoir d'assurer l'application des droits des enfants.
- **Promouvoir les valeurs sociales et culturelles liées au respect des droits de l'enfant.** Il est essentiel de reconnaître que les

enfants possèdent des droits et d'accepter les responsabilités que cela implique à tous les niveaux – des individus au gouvernement – pour garantir les droits de tous les enfants. À cet égard, il est fondamental d'assurer le droit des enfants à se faire entendre et à faire respecter leurs points de vue.

- **Travailler ensemble pour que les promesses de la Convention deviennent une réalité pour tous les enfants.** Aucun gouvernement, donateur ou organisme ne peut relever à lui seul les multiples défis posés par les droits de l'enfant. Il a été constaté depuis 20 ans que le succès n'est souvent possible – et presque toujours plus durable – que si l'on adopte des approches concertées et intégrées.

L'intérêt supérieur des enfants en tant que critère primordial de gouvernance

Le premier défi à relever pour les autorités concernées consiste à évaluer les répercussions sur les enfants d'un large éventail d'activités législatives et administratives. En second lieu, il convient d'assurer que les budgets, les politiques et les programmes publics respectent les principes de la Convention dans tous leurs volets.

Tous les aspects de la gouvernance peuvent avoir des retombées sur les droits de l'enfant. Les intérêts des enfants sont mieux défendus lorsque la gouvernance est démocratique et transparente. En toute logique, ils subissent le contrecoup de tous les problèmes de gouvernance tels que la corruption, l'inefficacité et l'instabilité politique. Que les décisions concernent la fiscalité ou le commerce, la diplomatie ou l'endettement, il n'existe pas de politique, loi, budget, programme ou plan qui soit « neutre

pour les enfants ». L'accès des enfants aux soins de santé exige des chapitres spécifiques dans les budgets pour assurer la continuité de la prestation des services essentiels en matière de soins aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux enfants, aussi bien en termes de quantité que de qualité. Quant à leur éducation, elle est subordonnée à l'efficacité et à la compétence des autorités éducatives locales et à des investissements appropriés dans les ressources matérielles, technologiques et humaines. Enfin, la protection des enfants contre la violence et la maltraitance exige un système juridique qui fonctionne réellement et une application cohérente et résolue des lois – notamment des

Les approches concertées et intégrées – en partenariat avec les enfants – seront essentielles pour accomplir les objectifs de la Convention.

dispositions visant à prévenir les violations des droits des enfants et à mettre fin à l'impunité des auteurs de sévices contre les enfants.

Pour que la Convention relative aux droits de l'enfant devienne un critère primordial de gouvernance, il est nécessaire que les décisions et les actions des autorités, à tous les niveaux, soient prises en compte, suivies et évaluées en termes de répercussions sur les droits de l'enfant. À l'échelon national, les décisions budgétaires devraient tenir compte des effets sur les droits de l'enfant – en particulier sur

les services essentiels pour garantir les droits des enfants à la survie et au développement, ainsi que leur protection et leur participation. Dans les programmes de coopération au développement, les donateurs et les pays bénéficiaires doivent évaluer l'efficacité de l'aide pour les enfants. À l'échelle des districts et des communautés, les collectivités locales doivent s'assurer que les initiatives de développement sont fédératrices et participatives et que les points de vue des femmes et des enfants sont pris en compte, respectés et reflétés dans les lois, les pratiques, les politiques et les programmes.

Un système d'évaluation de résultats conjuguant les objectifs de la Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le développement pourrait être un moyen efficace de contrôler une série d'aspects essentiels liés aux droits de l'enfant. La Déclaration définit un cadre axé sur la paix et la sécurité, la stabilité et l'amélioration des retombées du développement pour les enfants et les femmes.

Un autre défi de taille consiste à intégrer la Convention, en parole et en fait, aux systèmes législatifs internationaux, nationaux et locaux. Il est souvent observé que les lois n'ont guère de valeur si elles sont mal appliquées, sachant toutefois que l'existence d'une loi – même si son application est déficiente –

est généralement préférable à son absence totale. Cela signifie que les mécanismes d'application de la loi et les systèmes judiciaires doivent être en mesure de mettre en œuvre les lois et de répondre de leurs dysfonctionnements. Cela exige en outre des budgets permettant d'assurer l'application des lois. Ces responsabilités incombent non seulement aux gouvernements nationaux, mais aussi aux collectivités locales.

L'incorporation de la Convention aux systèmes juridiques peut exiger l'établissement, au sein du gouvernement, de structures permanentes chargées d'assurer la promotion des droits de l'enfant et de superviser à cet effet la coordination entre les différents secteurs et échelons de l'administration publique, mais aussi entre les gouvernements et d'autres parties prenantes, y compris les enfants. La nomination de fonctionnaires indépendants chargés des droits de l'homme, tels que les médiateurs pour la protection des enfants, peut également renforcer le contrôle des droits des enfants dans un pays et dans une communauté. L'amélioration de la connaissance et de la compréhension de la situation des enfants, basée sur les faits issus des données, des recherches et des évaluations, est également cruciale pour une application effective de la Convention.

Le principe d'universalité est essentiel dans la formulation de politiques publiques et de programmes de travail pour les enfants. Tous les enfants, sans distinction, doivent bénéficier des droits énoncés dans la Convention, et la gouvernance ne devrait pas être évaluée en fonction de la défense des intérêts de certains enfants, mais de tous les enfants, y compris les plus défavorisés. Le fait que dans le monde entier, plus de quatre enfants sur cinq vivent dans des pays où l'écart entre les riches et les pauvres ne cesse de s'accroître, prouve que le respect des droits de l'enfant est, dans une large mesure, une question d'équité et de justice sociale.

Renforcer les capacités à garantir le respect des droits de l'enfant

Le but de la Convention est de parvenir à un monde où tous les enfants jouiraient pleinement de leurs droits, où leur survie, leur épanouissement, leur protection et leur participation seraient garantis par toutes les parties engagées dans leur prise en charge et leur protection, qui feraient de ces objectifs leurs principales priorités. L'accomplissement de cette mission exigera le soutien de chaque personne, de chaque institution. Tous les acteurs devront accroître leur capacité à comprendre, à appliquer et à promouvoir les droits de l'enfant.

Les gouvernements doivent renforcer leur capacité à prendre des décisions encourageant et préservant les droits de l'enfant. Ils doivent acquérir l'expérience, les compétences et les connaissances leur permettant de tirer parti des leçons apprises par d'autres. Les collectivités locales, dont la capacité est souvent très limitée, ne sont pas exemptées de cette obligation.

Les droits de l'enfant au Mozambique

En 1992, lorsque la signature d'un accord de paix a mis fin à 15 ans de violents conflits civils, le Mozambique était classé comme le pays le plus pauvre du monde. Depuis, la stabilité politique et la gouvernance démocratique ont jeté les bases d'un développement socio-économique soutenu et le Mozambique est désormais considéré comme un exemple de reconstruction post-conflit et de reprise économique en Afrique. Le pays a tenu ses premières élections démocratiques en 1994, l'année même où il a adhéré à la Convention; les troisièmes élections nationales se sont déroulées de façon pacifique dix ans plus tard.

La croissance économique a été rapide depuis 10 ans, une hausse de 6 % du produit intérieur brut étant prévue en 2008. Le taux de pauvreté national, estimé à 69 % en 1997, s'élevait à 54 % en 2003, la dernière année pour laquelle des données complètes étaient disponibles. Les progrès réalisés en termes de stabilité politique et économique se sont accompagnés d'améliorations sur le plan du développement humain et social. Le taux de mortalité des moins de cinq ans est passé de 201 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 168 pour 1 000 en 2007. Le taux net de scolarisation au primaire a atteint 99 % en 2008. Malgré ces progrès, le Mozambique reste pauvre – 75 % de la population vivait avec moins de 1,25 dollar É.-U. par jour en 2005 – et confronté à des obstacles tels que des catastrophes naturelles fréquentes et l'épidémie du SIDA; on estime qu'une personne sur sept dans la tranche de 15 à 49 ans était séropositive en 2007.

Mise en place d'un cadre juridique assurant la protection des enfants

Durant les deux dernières décennies, le Mozambique a fait preuve d'une volonté ferme d'harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Outre la ratification de la Convention le 26 mai 1994, ainsi que de ses deux protocoles facultatifs, le pays a également ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (et son protocole sur les droits de la femme) et la Charte africaine des droits et

du bien-être de l'enfant. La constitution nationale adoptée en 2004 consacre une attention particulière aux droits de l'enfant, instituant un nouveau cadre juridique et politique pour les enfants. En vertu de la constitution, toutes les actions menées concernant les enfants, aussi bien par des organismes publics que par des institutions privées, doivent tenir compte de « l'intérêt supérieur des enfants ».

Une réforme juridique profonde visant à actualiser la législation nationale et à l'adapter à la Convention et à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme a déjà donné lieu à des changements notables, tels que la prolongation du délai d'inscription volontaire des naissances, qui est passé de 30 à 120 jours après la naissance, et l'adoption d'une loi sur la famille, qui établit de nouvelles règles juridiques concernant les responsabilités parentales, la tutelle, l'adoption et les droits de succession, tout en élevant l'âge du mariage de 16 à 18 ans. La loi sur les enfants, promulguée en 2008, traduit effectivement les articles de la Convention dans une législation nationale sur les droits de l'enfant, soulignant les responsabilités de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de ces droits. Le Plan d'action national pour l'enfance 2006–2010 vise à développer et à coordonner les activités des principaux intervenants; ses objectifs sont basés sur les recommandations du Forum africain sur l'enfance de 2001 et de la Session extraordinaire des Nations Unies de 2002 consacrée aux enfants. Le Plan multisectoriel pour les enfants orphelins et vulnérables vise à assurer la prise en charge spécifique de cette population qui ne cesse de croître; le nombre d'orphelins était estimé à 1,5 million en 2008, dont environ 510 000 en conséquence du SIDA.

De la législation et des plans à l'action et aux résultats

Le principal défi auquel le gouvernement est désormais confronté est de traduire la nouvelle législation sous forme de programmes efficaces. Des progrès sont déjà visibles dans un certain nombre de domaines. En 2009, le conseil des ministres a approuvé la création d'un conseil national de l'enfance, organisme indépendant chargé de coordonner l'application des droits des

enfants. De plus, des sections spécifiques aux enfants dans les tribunaux ont été constituées dans six provinces pour traiter les cas relatifs aux enfants. Depuis 2006, une campagne nationale a permis d'enregistrer 4,4 millions de naissances; cette campagne se poursuivra jusqu'en 2011, dans l'objectif d'atteindre un taux d'enregistrement total d'ici cette date.

Les défis de la mise en œuvre des droits de l'enfant

La pauvreté et les disparités sont peut-être le principal obstacle à la mise en œuvre des droits des enfants au Mozambique. La lutte contre la pauvreté a été l'une des priorités du gouvernement ces dernières années. Cependant, pour l'emporter, il conviendra d'affecter les faibles ressources budgétaires de façon équitable à tous les secteurs qui contribuent au bien-être et au développement des enfants – en particulier l'éducation, la santé, l'eau, l'assainissement et l'assistance sociale. Au sein de chaque secteur, la répartition équitable des ressources entre les provinces et les programmes est également cruciale pour réduire les disparités.

Le renforcement des services de base et des programmes sociaux destinés aux enfants est crucial pour réduire l'incidence de la pauvreté des enfants et garantir les droits des enfants. Les efforts conjoints du gouvernement, des donateurs, de la société civile, des médias, des entreprises, des familles et des communautés sont nécessaires pour assurer l'adoption de mesures cohérentes en vue d'accomplir les objectifs de la Convention pour les 11 millions d'enfants du Mozambique.

Voir Références pages 90–92.

Les professionnels de multiples domaines, tels que l'éducation, la santé, l'urbanisme, les services de sécurité, la protection de l'enfance, les organisations de la société civile et les médias doivent être sensibilisés et formés à la défense des droits de l'enfant et encouragés à assumer leurs propres responsabilités afin d'agir conformément à ces droits.

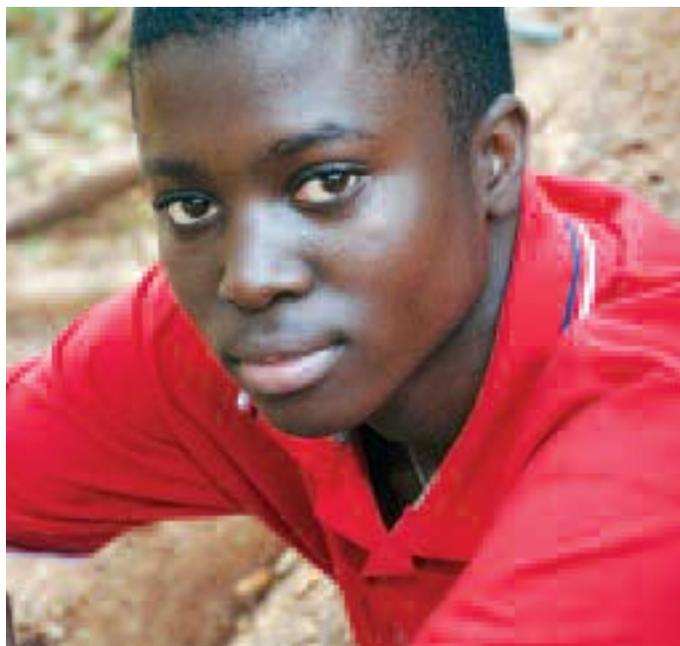
Les familles doivent être capables de prendre soin au mieux de leurs enfants, ce qui exige de pouvoir disposer d'aliments, de soins médicaux, d'écoles et de centres de santé, ainsi que d'informations de qualité et accessibles. Comme cela est clairement exprimé dans le préambule de la Convention, pour que les droits de l'enfant soient garantis, les familles doivent recevoir l'assistance et la protection dont elles ont besoin pour pouvoir jouer leur rôle.

Évidemment, les enfants eux-mêmes doivent participer à ces progrès. En tant que détenteurs des droits énoncés dans la Convention, les enfants doivent nécessairement connaître et comprendre leurs droits, et ont le droit d'exiger leur application. La Convention devrait être enseignée dans les écoles, pour que les enfants deviennent leurs propres avocats. Les enfants ont également des responsabilités vis-à-vis des autres enfants en vertu de la Convention : pour assimiler leurs propres droits, ils doivent également reconnaître les droits des autres.

Promouvoir les valeurs sociales et culturelles liées au respect des droits de l'enfant

La Convention établit une série de normes pour la prise en charge, l'épanouissement et la protection des enfants, que des gouvernements du monde entier se sont engagés à respecter. Ces normes reposent sur une conviction : tous les enfants, quels que soient leur lieu de naissance et leur environnement, ont les mêmes droits. Ces enfants devraient être la cible prioritaire des politiques et des programmes publics, en période de conflit et d'urgence mais aussi de paix et de stabilité, et leurs droits impliquent des responsabilités pour toutes les personnes contribuant à leur mise en œuvre.

Cependant, ces valeurs ne sont pas toujours portées par l'ensemble de la société et peuvent se heurter à des traditions culturelles ou à des convictions solidement enracinées. Les pratiques sociales et culturelles comme le mariage des enfants, la mutilation génitale féminine/excision et la discrimination – qu'elle soit basée sur le sexe, l'ethnie, le handicap, la religion ou la classe sociale – jouent toutes un rôle dans le non-respect des droits des enfants. Ce sont là de graves problèmes qui exigent notre attention urgente. Il est inacceptable de refuser d'accorder leurs droits aux enfants pour des raisons de sexe, d'ethnie, de handicap ou tout autre facteur de discrimination. Alors que les droits des enfants sont systématiquement bafoués et que la négligence vis-à-vis des droits de l'enfant dans le monde continue de priver environ un milliard d'enfants des services essentiels, nous avons tous le devoir d'assumer nos responsabilités et d'aider à trouver une solution.



© UNICEF/NYHQ2006-1268/Francois d'Elbee

Pour que l'objectif de la Convention devienne une réalité pour tous les enfants, elle doit devenir un document de référence pour tous les êtres humains. *Ce jeune homme de 18 ans fait campagne contre l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants et participe à plusieurs associations pour les droits des enfants dans sa communauté à Lusaka, en Zambie.*

À cet égard, la nécessité d'un changement de valeurs est liée à l'histoire de la Convention et aux campagnes pour les droits de l'enfant qui l'ont précédée. Ces militants, qui étaient révoltés par le traitement des enfants dans les usines du XIX^e siècle ou par leur persécution lors des guerres mondiales, ne seraient pas moins outrés par la forte incidence du travail des enfants dans le monde actuel ou par le recours persistant aux enfants soldats. De par le monde, des enfants continuent de vivre dans des conditions proches de l'esclavage. Ils font l'objet d'un trafic international et sont forcés à travailler ou à se prostituer. Ils participent à des guerres, souffrant de brutalités et de persécutions telles qu'elles ne justifient en aucun cas une soi-disant supériorité morale du monde actuel sur celui d'autrefois. Et lorsqu'ils sont en conflit avec la loi, ils se voient souvent refuser la dignité et les égards qui leur sont dus.

À la fin de cette première décennie du XXI^e siècle, environ 9 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire, plus de 140 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent de dénutrition, quelque 100 millions d'enfants en âge de scolarisation en primaire ne reçoivent pas d'éducation, et l'on estime que 150 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent. L'expérience de chacun d'entre eux, ainsi que de tous les autres enfants n'ayant pas accès aux services essentiels ou subissant un manque de protection et des discriminations, témoigne de la nécessité d'une profonde transformation des valeurs actuelles. Quiconque considérant ces carences comme un état de fait inévitable dans le monde d'aujourd'hui – qu'il s'agisse d'un homme

Les droits de l'enfant en Serbie

La Serbie a connu une profonde transformation depuis la fin de la guerre froide, il y a 20 ans. Malgré les troubles politiques qui l'agitent depuis plus de 10 ans, elle progresse de façon continue dans l'amélioration des résultats obtenus en faveur des enfants en termes de soins de santé primaires et d'éducation.

Avec à peine 8 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2007, son taux de mortalité des moins de cinq ans est l'un des plus bas de la région ECO/CEI. La couverture vaccinale, mesurée selon le pourcentage d'enfants recevant trois doses de vaccin contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, s'élève à 94 %. Près de 99 % de la population utilise des sources d'eau potable améliorées et 92 % dispose de systèmes d'assainissement appropriés. L'accès à l'éducation est assuré, avec un taux net de scolarisation au primaire de 98 % en 2000–2007, un taux net de scolarisation au secondaire de 90 % pour les enfants des deux sexes.

Les enfants restent exposés à l'exclusion sociale et à l'absence de prise en charge parentale

Malgré ces progrès, la pauvreté, les disparités et les niveaux élevés d'exclusion sociale dans les groupes vulnérables restent des problèmes sérieux. Les enfants des zones rurales et des régions les moins développées du pays sont confrontés au risque d'exclusion des services essentiels et de la protection, non seulement du fait des revenus, mais aussi de la pauvreté socioculturelle et de la discrimination. Plus de 155 000 enfants vivent en dessous du seuil de pauvreté national, tandis qu'un nombre équivalent est au bord du seuil de pauvreté. Parmi les Roms, l'une des minorités ethniques les plus nombreuses du pays, la mortalité des moins de cinq ans est plus de trois fois supérieure à la moyenne nationale.

En outre, dans ses observations finales sur les droits des enfants en Serbie en 2008, le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses préoccupations vis-à-vis des nombreux enfants serbes handicapés qui sont encore placés en institutions. Des enquêtes montrent que ces enfants sont fortement exposés à l'abandon, à la maltraitance et à la violence, et que ces risques peuvent

augmenter pour ceux qui sont de surcroît handicapés. Selon une étude récente sur la situation en Serbie menée par Mental Disabilities Rights International, les enfants handicapés pris en charge dans des institutions sont en marge de la société et contraints de vivre dans ces établissements durant toute leur vie. Ils ne disposent souvent pas de personnel de soins spécialisé et ne sont pas intégrés au système éducatif.

Établissement d'un cadre de protection

Le Gouvernement de Serbie a mis en place des stratégies nationales et des plans d'action pour réduire le risque d'exclusion sociale. Le cadre général d'amélioration de la protection de l'enfance se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur une série de documents stratégiques essentiels, tels que le document de stratégie sur la réduction de la pauvreté en Serbie et le plan d'action national pour l'enfance. Les objectifs fixés dans ce plan d'action visent à réduire la pauvreté des enfants, à leur fournir une éducation de qualité, à défendre les droits des enfants non pris en charge par leurs parents et à mettre en place un système de protection exhaustif contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et l'abandon.

Le Gouvernement de Serbie met également en place des stratégies de prise en charge et de protection des enfants vulnérables. La « stratégie d'amélioration de la situation des handicapés 2007–2015 » comprend des programmes destinés à généraliser l'accès aux services de base, à la protection et à la participation pour les enfants souffrant d'un handicap, tandis que le programme 2005–2015 pour les Roms est axé sur la protection sociale des enfants de cette ethnie. Un code de justice des mineurs adopté en 2006 contient des dispositions visant à protéger les enfants en conflit avec la loi.

Approfondir la réforme

Depuis cinq ans, le Gouvernement de Serbie a pris l'initiative de réformer son système de protection sociale, en lançant une « stratégie de développement du bien-être social ». La désinstitutionnalisation est l'un des principaux objectifs de ce processus de réforme, qui exige la mise en place d'un réseau de services sociaux commu-

nautaires conformes à une série de normes garantissant la qualité des soins. Certaines tendances positives ont été observées depuis la mise en œuvre de ce plan. Par exemple, le nombre d'enfants non pris en charge par leurs parents placés dans des institutions a diminué, tandis que les placements familiaux ont augmenté en proportion. La désinstitutionnalisation des enfants handicapés n'en est cependant encore qu'à ses balbutiements.

Pour stimuler ce processus de réforme, le Ministère du travail et de la politique sociale a récemment signé un mémorandum d'accord avec l'UNICEF. Les quatre principaux objectifs stratégiques sont la transformation de toutes les institutions résidentielles pour enfants; de nouvelles normes de responsabilité pour les professionnels en matière de protection des droits des enfants; des plans intercommunaux décentralisés de services d'assistance communautaire pour les familles et les enfants; et l'établissement d'un mécanisme spécifique de placement familial pour les enfants handicapés.

Le Gouvernement de Serbie fournit des efforts malgré les pressions découlant actuellement de la crise économique mondiale. Outre la réforme de son système de protection sociale, il a entrepris de mettre en place un système national de protection de l'enfance conjuguant législation, budgets, politiques, programmes et recherche. L'un des principaux défis réside dans la mise en œuvre de cette approche multisectorielle de façon à assurer la continuité des services, la protection et la participation de tous les enfants, en particulier ceux qui sont actuellement marginalisés pour des raisons de discrimination, d'abandon et de pauvreté.

Voir Références pages 90–92.

Les droits de l'enfant en Suède

Dans toutes les publications ayant trait aux progrès sociaux ou au développement humain, la Suède figure habituellement aux premières positions, aux côtés de ses voisins nordiques, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège. Ces cinq nations pointent en effet dans les 15 premiers rangs selon l'indicateur du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement en 2008 (basé sur des données de 2006), la Suède occupant la septième place. Le pays arrive en tête de l'indice de démocratie de l'Economist Intelligence Unit en 2008 et au troisième rang de l'indice de perception de la corruption de Transparency International pour la même année.

Le haut degré de développement social de la Suède est le reflet d'un système politique démocratique et stable et de niveaux de vie élevés. En 2006, le PIB par habitant, en termes de parité de pouvoir d'achat, s'établissait à 34 000 dollars des É.-U. Un système de santé efficace a permis de réduire les taux de mortalité à des niveaux très bas dans toutes les catégories. Les dernières estimations interinstitutions de l'ONU montrent que le taux de mortalité des moins de cinq ans s'élevait en 2007 à 3 décès pour 1 000 naissances vivantes et que le risque de mortalité maternelle à la naissance était de 1 sur 17 400. L'éducation est universelle dans le primaire comme dans le secondaire.

La Suède, qui a fermement soutenu la Convention pendant sa rédaction, a été l'un des premiers pays à ratifier le traité, le 29 juin 1990, et a également ratifié ses deux protocoles facultatifs. La volonté du pays de satisfaire les besoins des enfants et d'assurer le respect de leurs droits est cependant antérieure à la Convention. Depuis le début des années 1970, il s'est résolument engagé à fournir aux enfants l'attention et le soutien nécessaires, notamment en matière de santé et d'éducation, au moyen de politiques et de programmes gouvernementaux novateurs et disposant de ressources suffisantes. À l'étranger, l'Agence suédoise de coopération internationale au développement possède un long historique d'engagement et d'investissement pour les droits des enfants dans l'ensemble du monde en développement.

Parmi les 30 États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Suède est celui qui consacre le plus gros budget aux enfants d'âge préscolaire. De plus, elle est le seul pays, sur les 25 nations disposant de données comparables, à avoir atteint les 10 points de référence en matière d'éducation et de soins en faveur de la petite enfance, selon une étude menée en 2008 par le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.

L'un des exemples de l'attention consacrée aux droits des enfants par le Gouvernement suédois réside dans son programme d'éducation et de soins en faveur de la petite enfance, qui a été hautement prioritaire lors des dernières décennies et constitue une pierre angulaire de sa politique de la famille. Toutes les recherches s'accordent à montrer les avantages de la prise en charge des jeunes enfants, qui sont fortement recommandés dans l'Observation générale 7 pour la Convention. Les activités pédagogiques et la stimulation établissent des bases solides pour le développement et l'apprentissage, contribuant à améliorer les résultats éducatifs au niveau primaire, secondaire et supérieur – qui favoriseront par la suite des revenus plus élevés et de meilleurs niveaux de vie. Pour encourager ce développement de la petite enfance, les parents suédois ont le droit de prendre plus de deux ans de congé parental pour s'occuper de leurs bébés et de leurs enfants en bas âge. En outre, le programme d'éducation et de soins en faveur de la petite enfance aide les parents qui travaillent à concilier leur vie parentale, le travail et les études.

Ce programme, de même que d'autres initiatives en faveur des enfants, est placé sous la responsabilité du Ministère de la santé et des affaires sociales, dont l'une des fonctions est de garantir la prise en compte des droits des enfants dans tous les domaines de la politique gouvernementale et des affaires publiques ayant des répercussions sur les enfants et les jeunes. À cet effet, le parlement suédois a adopté en 1999 une stratégie nationale d'application de la Convention. L'objectif de cette approche est de promouvoir le respect des principes directeurs de la Convention, d'assurer les services de base, la protection et

les occasions de développement, de protéger les enfants contre la violence et l'abandon, et d'encourager leur participation à la communauté et à l'ensemble de la société.

Pour mieux protéger les droits de l'enfant, le Gouvernement suédois a nommé un médiateur spécifiquement chargé de veiller aux intérêts des enfants et des jeunes et de contrôler le respect de la Convention à tous les échelons de la société. Chaque année, le médiateur remet un rapport au gouvernement sur la situation des enfants et des jeunes dans le pays, soulignant les occasions à saisir et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de leurs droits.

Ce cadre solide en faveur des droits des enfants est cependant confronté à certains défis. Comme d'autres pays industrialisés, la Suède connaît une augmentation du nombre d'enfants et de jeunes souffrant de troubles psychologiques et d'obésité. Dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique national présenté en 2007, le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses préoccupations vis-à-vis des disparités notables entre les communes, les comtés et les régions concernant l'application de la Convention, et recommandé au gouvernement de renforcer les mesures visant à garantir l'égalité d'accès et la disponibilité des services pour tous les enfants, quel que soit leur lieu de résidence. Par ailleurs, la Suède a accueilli de nombreux immigrés depuis dix ans et doit affronter la tâche d'assurer l'application des droits des enfants immigrés. Le renforcement des mécanismes de soutien aux droits des enfants appartenant à des groupes sensibles, notamment les enfants non accompagnés, réfugiés et demandeurs d'asile, est un défi relativement récent, que la Suède est en mesure de relever compte tenu de son histoire en matière de respect et d'engagement en faveur des droits de l'enfant.

Voir Références pages 90–92.



Il est essentiel de soutenir les valeurs sociales et culturelles favorables aux droits des enfants pour les protéger contre la violence, la maltraitance, l'exploitation, la discrimination et l'abandon. *Un garçon joue avec sa petite sœur dans le village d'Aragam Bay, dans la région orientale d'Ampara, Sri Lanka.*

© UNICEF/NYHQ2008-1376/Tom Pietrasik

politique, d'un gestionnaire, d'un journaliste ou simplement de tout non-initié ayant des idées arrêtées à ce sujet – manque à ses responsabilités envers les enfants de la planète.

Travailler ensemble pour que les objectifs de la Convention deviennent une réalité

La Convention aborde les façons dont les sociétés doivent se réorienter et les valeurs selon lesquelles elles doivent être jugées. En engageant les États signataires à situer l'intérêt supérieur des enfants au cœur de leur action, elle a favorisé des progrès dans les domaines de la réforme juridique et institutionnelle, de la prestation de services essentiels, de la sensibilisation et de l'engagement politique envers les enfants.

En établissant un point de coordination des actions et en incorporant les droits des enfants à la loi, la Convention a incité des personnes et des organisations à travailler ensemble. De ce fait, il est devenu évident que les partenariats les plus larges sont cruciaux pour la mise en œuvre des droits de l'enfant, et que les enfants peuvent être des partenaires fondamentaux dans ce processus. Les initiatives de collaboration en matière de santé, d'éducation, de protection et de participation se sont multipliées et renforcées depuis quelques années; elles font augurer de progrès plus rapides dans le domaine des droits de l'enfant et l'établissement consensuel d'objectifs internationaux de

développement de l'enfance. Cependant, une collaboration plus étroite est nécessaire entre les parties prenantes nationales et internationales, mais aussi entre les acteurs les plus puissants et les plus modestes, notamment les collectivités locales et les organisations non gouvernementales locales.

La Convention sur les droits de l'enfant est l'aboutissement d'un combat long et difficile. Elle constitue un document capital, traçant la voie à suivre pour parvenir à un monde dans lequel les droits des enfants seront assurés et permettront d'améliorer considérablement tous les aspects du bien-être humain. S'appuyant sur les fondements solides de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments fondateurs, la Convention a enrichi notre vision des droits de l'homme en interprétant ces droits des enfants, qui figurent parmi les plus exposés de nous tous aux risques économiques, de sécurité, climatiques et épidémiologiques. En ces temps de crise et d'incertitude, 20 ans après l'adoption de la Convention, nous devons saisir cette opportunité pour mettre en pratique ses principes. Le défi majeur à relever lors des 20 prochaines années sera d'allier la responsabilité des gouvernements à la responsabilité sociale et individuelle. Pour que les principes de la Convention deviennent une réalité pour tous les enfants, celle-ci doit devenir un document de référence pour tous les êtres humains.

La Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49. Elle a été ratifiée par 193 pays.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des

idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs

ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou

les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discerner le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

- (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- (a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- (b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- (c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- (d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- (e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- (a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- (b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- (c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- (d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- (e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité,

favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - (a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - (b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - (c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - (d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - (e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et

bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

- (f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - (b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - (d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - (a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - (b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - (c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - (d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - (e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du

présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - (a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - (b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - (c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- (a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

- (b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- (c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- (a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- (b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- (c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- (d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - (a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - (b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - (i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - (ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
 - (iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
 - (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - (v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance

judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

(vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

(vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

(a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

(b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

(a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

(b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquies des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquies efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

(a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

(b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- (a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- (b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- (c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- (d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole :

- (a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- (b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- (c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque Etat partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- (a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :
 - (i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
 - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - (ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- (b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

(c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
5. Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.
2. Tout Etat partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :
 - (a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.
3. Tout Etat partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats parties :

- (a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
 - (i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - (ii) Du produit de ces infractions;
- (b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux alinéas i et ii du paragraphe a émanant d'un autre Etat partie;
- (c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier :
 - (a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
 - (b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - (c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et

examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;

- (d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- (e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- (f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
- (g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
3. Les Etats parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
4. Les Etats parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
5. S'il y a lieu, les Etats parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer

réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les Etats parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- (a) Dans la législation d'un Etat partie;
- (b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 12

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à

l'adhésion de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous

les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Entré en vigueur le 12 février 2002.

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les Etats parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :
 - (a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - (b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - (c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - (d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.
4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un

Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les Etats parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou

d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

Références

CHAPITRE 1

- ¹ Organisation internationale du Travail, « Origines et histoire » <www.ilo.org/global/About_the_ILO/Origins_and_history/lang-en/index.htm>, Convention sur le travail de nuit des jeunes (industrie), 1919, <www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C006>, Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, <www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C010>, OIT, Genève, consulté le 16 juillet 2009.
- ² Comité international de la Croix-Rouge, 'Revue internationale de la Croix-Rouge', mai 1963, no. 26, pp. 227-228, <www.loc.gov/frd/Military_Law/pdf/RC_May-1963.pdf>, consulté le 16 juillet 2009.
- ³ Archives du Save the Children Fund référence SC/SF/17, cité dans Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2000 : Une vision pour le XXIe siècle*, UNICEF, New York, 1999, p. 14.
- ⁴ Société des Nations, Déclaration de Genève des droits de l'enfant, 26 septembre 1924, <www.undocuments.net/gdrc1924.htm>, consulté le 16 juillet 2009.
- ⁵ Nations Unies, Déclaration des droits de l'enfant, 20 novembre 1959, <www.unhcr.ch/html/menu3/b/25.htm>, consulté le 16 juillet 2009.
- ⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progrès pour les enfants : Un bilan de la protection de l'enfant*, Numéro 8, UNICEF, New York (à paraître septembre 2009).
- ⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2009 : Santé maternelle et néonatale*, UNICEF, New York, décembre 2008, p. 23.
- ⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Enfants et SIDA : Troisième bilan de la situation*, UNICEF, New York, 2008, p. 16.
- ⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progrès pour les enfants : Un bilan de la protection de l'enfant*, Numéro 8, UNICEF, New York (à paraître septembre 2009).
- ¹⁰ Filmer, Deon, 'Disability, Poverty and Schooling in Developing Countries: Results from 11 household surveys', *World Bank Policy Research Paper 3794*, Washington, D.C., décembre 2005, p. 15; Sobsey, Dick, 'Exceptionality, Education, and Maltreatment', *Exceptionality*, vol. 10, no. 1, 2002, pp. 29-46.
- ¹¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Progrès pour les enfants : Un bilan de la protection de l'enfant*, Numéro 8, UNICEF, New York (à paraître septembre 2009).
- ¹² Gillespie, Stuart, 'Food Prices and the AIDS Response: How they are linked, and what can be done', HIV, Livelihoods, Food and Nutrition Security: Findings from RENE WVAL Research (2007-2008), Brief 1, International Food Policy Research Institute, 2008.
- ¹³ Lansdown, Gerison, *The Evolving Capacities of the Child, Innocenti Insight*, UNICEF, Centre de recherche Innocenti, Florence, 2005, pp. ix, 3-7.
- ¹⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2006 : exclus et invisibles*, UNICEF, New York, décembre 2005, p. 67.
- ¹⁵ Lerner, Josh, et Estair Van Wagner, 'Participatory Budgeting in Canada: Democratic innovations in strategic spaces', Transnational Institute, Amsterdam, février 2006, <www.tni.org/detail_page.phtml?page=newpoldocs_pbcanada>, consulté le 30 juin 2009.
- ¹⁶ www.participatorybudgeting.org.uk/case-studies/the-childrens-fund-newcastle; National Youth Agency, *Young People's Involvement in Participatory Budgeting*, www.nya.org.uk/shared_asp_files/GFSR.asp?NodeID=113044.
- ¹⁷ ECPAT International, 'Ensuring Meaningful Child and Youth Participation in the Fight against Commercial Sexual Exploitation of Children: The ECPAT experience', ECPAT International, Bangkok, octobre 2007; Feinstein, Clare, Ravi Karkara et Theodore Talbot, 'Act Now! Some highlights from children's participation in the regional

consultations for the UN Study on Violence against Children', Save the Children, London, 2005, p. 9); Comité des droits de l'enfant, 'Day of General Discussion on the Right to Be Heard', 2006, cité dans Feinstein, Clare et Claire O'Kane, 'Children and Adolescents' Participation and Protection from Sexual Abuse and Exploitation', *UNICEF Innocenti Working Paper*, IWP 2009-09, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Florence, février 2009, p. 1.

- ¹⁸ Feinstein, Clare et Claire O'Kane, 'Children and Adolescents' Participation and Protection from Sexual Abuse and Exploitation', *UNICEF Innocenti Working Paper*, IWP 2009-09, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Florence, février 2009, p. 1.

ENCADRÉS DU CHAPITRE 1

L'évolution des normes internationales concernant les droits de l'enfant

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2005 : l'enfance en péril*, UNICEF, New York, décembre 2004, p. 2.

Les Protocoles facultatifs à la Convention

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <www2.ohchr.org/english/law/crcsale.htm>, consulté le 30 juin 2009; Stohl, Rachel, 'Children in conflict: Assessing the Optional Protocol', *Journal of Conflict, Security and Development*, vol. 2, no. 2, 2002, p. 138.

Le Comité des droits de l'enfant

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/>, consulté le 30 juin 2009.

Observations générales du Comité des droits de l'enfant et mesures générales d'application de la Convention

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <www2.ohchr.org/english/bodies/CRC/>, consulté le 30 juin 2009; Observation générale No. 5 : Mesures d'application générales (articles. 4, 42, 44, para. 6), octobre 2003; Newell, Peter, 'Legal Frameworks for Combating Sexual Exploitation of Children', UNICEF Centre de recherche Innocenti, document de travail, p. 5, <www.unicef-irc.org/knowledge_pages/resource_pages/worldcongress3/bern_consultation/newell.pdf>, consulté le 30 Juin 2009.

L'approche fondée sur les droits humains dans le domaine de la coopération en faveur des enfants et des femmes

Nations Unies, 'The Human Rights Based Approach to Development Cooperation: Towards a common understanding among UN agencies'; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'A Human Rights Approach to UNICEF Programming for Children and Women: What it is, and some changes it will bring', Guidelines for human rights-based programming approach, CF/EXD/1998-04 du 21 avril 1998, pp. 8, 16; Goonesekere, Savitri, et Rangita de Silva-De Alwis, 'Women's and Children's Rights in a Human Rights Based Approach to Development', *Document de travail de l'UNICEF*, Division des politiques et de la planification, New York, septembre 2005, pp. 1-2, 17, 41, 43; Rozga, Dorothy, 'Applying a Human Rights Based Approach to Programming: Experiences of UNICEF', Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Présentation à l'occasion d'un atelier sur les droits de l'homme, les biens et la sécurité des moyens de subsistance, et le développement durable, juin 2001, pp. 2, 5-8. Lechtig, Aaron et al., 'Decreasing stunting, anemia, and vitamin A deficiency in Peru: Results of The Good Start in Life Programme', *Food and Nutrition Bulletin*, vol. 20, no. 1, Université des Nations Unies, pp. 37-45.

Les droits de l'enfant en Afrique du Sud

Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, 'Constitution of the Republic of South Africa', Chapitre 2,

Johannesburg, 1996, <www.info.gov.za/documents/constitution/1996/96cons2.htm#28>, consulté le 20 avril 2009; Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, 'Children's Act (No. 38 of 2005)', *Government Gazette*, vol. 492, no. 28944, 19 juin 2006, et 'Children's Amendment Act (No. 41 of 2007)', *Government Gazette*, vol. 513, no. 30884, 18 mars 2008; Economist Intelligence Unit, South Africa Country Profile, EIU, London, 2008, p. 17; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2009: la santé maternelle et néonatale*, UNICEF, New York, décembre 2008, p. 132; Geffen, Nathan, 'What Do South Africa's AIDS Statistics Mean? A TAC briefing paper', Treatment Action Campaign, Le Cap, 7 août 2006, <www.tac.org.za/community/aidsstats>, consulté le 20 avril 2009; 'Children's Charter of South Africa', African National Congress, Johannesburg, 1 juin 1992, <www.anc.org.za/misc/childcht.html>, consulté le 21 avril 2009.

Les progrès dans le domaine des droits à la survie et au développement/Les défis à relever pour la survie et le développement/Les défis à relever pour éliminer les disparités/Les défis à relever pour garantir la protection

Chiffres extraits de la base de données mondiale de l'UNICEF, 2009, et Child Info, <www.childinfo.org>, consulté le 30 juin 2009.

Les droits de l'enfant en Chine

Banque mondiale, *From Poor Areas to Poor People: China's evolving poverty reduction agenda - An assessment of poverty and inequality in China*, Bureau de la Banque mondiale, Beijing, mars 2009, p. iii; Tang, Shenglan, et al., 'Tackling the Challenges to Health Equity in China', *The Lancet*, vol. 372, no. 9648, 25 octobre 2008, p. 1494; Bureau national de statistiques de Chine, '1% National Population Sample Survey of 2005', NBS, Beijing, 22 mars 2006; National Working Committee on Children and Women under the State Council, 'Presentation to the 2008 UNICEF Mid-Term Review' (chiffres extraits de '1% National Population Sample Survey of 2005'), NWCCW, Beijing, 2008; Population Research Centre of Renmin University of China, 'Population Research No. 3' (chiffres extraits de '1% National Population Sample Survey of 2005'), Renmin University, Beijing, 2008; Bureau national de statistiques de Chine, chiffres extraits de '1% National Population Sample Survey of 2005', Beijing, 2007; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *UNICEF China Annual Report 2008*, UNICEF Chine, Beijing, 2009, p. 7.

Les droits de l'enfant en Égypte

Economist Intelligence Unit, Egypt Country Profile, EIU, London, 2008, pp. 3, 14; Save the Children, *State of the World's Mothers 2007: Saving the lives of children under 5*, Save the Children, Westport, CT, mai 2007, p. 22; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'The Situation of Children and Women in Egypt', UNICEF Égypte, Le Caire, <www.unicef.org/egypt/overview.html>, consulté le 26 mai 2009; Programme des Nations Unies pour le développement et Institute of National Planning, *Egypt Human Development Report 2008: Egypt's social contract - The role of civil society*, PNUD et Institute of National Planning, New York et Le Caire, 2008, pp. 39-43, 50; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Yamamah, Gamel Abdel Nasser, et al., 'Health Profile of Bedouin Children Living at South Sinai', *Journal of Medical Science*, vol. 7, no. 6, 15 août 2007, p. 1013; Tag-Eldin, Mohammed A., et al., 'Prevalence of Female Genital Cutting among Egyptian Girls', *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, vol. 86, no. 4, avril 2008, p. 271; Hassanin, Ibrahim M. A., 'Prevalence of Female Genital Cutting in Upper Egypt: 6 years after enforcement of prohibition law', *Ethics, Bioscience and Life*, vol. 16 (supplément 1), mars 2008, p. 30; Stack, Liam, Programme des Nations Unies pour le développement et Institute of National Planning, *Egypt Human Development Report 2008: Egypt's social contract - The role of civil*

society, PNUD et Institute of National Planning, New York et Le Caire, 2008, p. 210; site Web Initiative Bassin du Nil, <www.nilebasin.org>, consulté le 27 mars 2009.

L'impact de la Convention sur les institutions publiques et privées

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'Global Perspectives on Consolidated Children's Rights Statutes', Legislative Reform Initiative Paper Series, UNICEF, Division des politiques et des pratiques, septembre 2008, pp. ii-iii, 13, 20, 36; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2006 : exclus et invisibles*, UNICEF, New York, décembre 2005, pp. 66-81; Gore, Radhika et Alberto Minujin, Background Note: Budget initiatives for children, Global Policy Section, Division des politiques et de la planification, UNICEF, New York, 2003; Jonsson, Urban, 'Human Rights Approach to Development Programming', Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et australe, 2003; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Doc.OUA CAB/LEG/24.9/49 (1990); Comité des droits de l'enfant, Nations Unies, 'The Private Sector As Service Provider and Its Role in Implementing Child Rights', Haut Commissariat aux droits de l'homme, Genève, 2002; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'Principles and Guidelines for Ethical Reporting: Children and young people under 18 years old', New York; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Ce que les autorités religieuses peuvent faire contre le VIH/SIDA : actions pour les enfants et les jeunes*, UNICEF, New York, 2003; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Instaurer la confiance en la vaccination : créer un partenariat avec les autorités et associations religieuses*, UNICEF, New York, mai 2004.

Les droits de l'enfant en Sierra Leone

Gouvernement de la Sierra Leone, 'The Child Rights Act, 2007', Sierra Leone Gazette Extraordinary, vol. CXXXVIII (supplément), no. 43, 3 septembre 2007, <www.sierraleone.org/Laws/2007-7p.pdf>, consulté le 28 mai 2009; Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 : La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, PNUD, New York, 2007, p. 232; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2009 : la santé maternelle et néonatale*, UNICEF, New York, 2008, pp. 120, 128.

Les « villes amies des enfants » : une initiative internationale encourageant la participation des enfants aux affaires locales

Centre de recherche Innocenti, UNICEF, *Building Child Friendly Cities: A framework for action*, UNICEF IRC, Florence, 2004, pp. 1, 4; Riggio, Eliana, 'Child Friendly Cities: Good governance in the best interest of the child', *Environment and Urbanization*, vol. 14, no. 2, octobre 2002, p. 54; Centre de recherche Innocenti, UNICEF, base de données des villes amies des enfants, <www.childfriendlycities.org/networking/index_examples.html>, consulté le 30 juin 2009, Corsi, Marco, 'The Child Friendly Cities Initiatives in Italy', *Journal of Environment and Urbanization*, Vol. 14, No. 2, octobre 2002.

Les droits de l'enfant en Inde

Asian Centre for Human Rights, 'South Asia Human Rights Index 2008', New Delhi, pp. 7, 16; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2009 : la santé maternelle et néonatale*, UNICEF, New York, décembre 2008, p. 85; Indian Medical Association Newsletter, décembre 2007-janvier 2008, pp.16-17; Economist Intelligence Unit, India Country Forecast, avril 2009, EIU, Londres, 2009, p. 9; Durand, Tina M., et M. Brinton Lykes, 'Think Globally, Act Locally: A global perspective on mobilizing adults for positive youth development', chapitre 13, *Mobilizing Adults for Positive Youth Development: Strategies for closing the gaps between beliefs and behaviors*, rédacteurs E. Gil et Jean E. Rhodes, Springer, 2006, pp. 242-243.

CHAPITRE 2

Les articles sur la Convention figurant dans ce chapitre représentent les points de vue, les constatations, les interprétations et les conclusions personnelles de leurs

auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

CHAPITRE 3

- Extrait de la Division de la population (Nations Unies), 'World Population Prospects: The 2008 Revision – Population Database', <<http://esa.un.org/unpp/>>, consulté le 16 juin 2009.
- Dobie, Philip, et al., 'How Do Poor People Adapt to Weather Variability and Natural Disasters Today?', *Document occasionnel du Bureau de rapport mondial sur le développement humain, 2007/24*, Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 2008, pp. 12-22
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2008 : la survie de l'enfant*, UNICEF, New York, décembre 2007, pp. 29-30.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 1996*, UNICEF, New York, décembre 1995, pp. 59-60.
- Belli, Paolo C., Flavia Bustreo et Alexander Preker, 'Investing in Children's Health: What are the economic benefits?', *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé*, vol. 83, no. 10, octobre 2005, pp. 777-784; Grantham-McGregor, Sally, et al., 'Developmental Potential in the First 5 Years for Children in Developing Countries', *The Lancet*, vol. 369, no. 9555, janvier 2007, pp. 60-70

ENCADRÉS DU CHAPITRE 3

Les effets de la crise économique mondiale sur les droits de l'enfant

Alderman, Harold, John Hoddinott et Bill Kinsey, 'Long Term Consequences of Early Childhood Malnutrition', *Oxford Economic Papers*, Oxford University Press, vol. 58, no. 3, 2006, pp. 450-474; Baird, Sarah, Jed Friedman et Norbert R. Schady, 'Aggregate Income Shocks and Infant Mortality in the Developing World', *Policy Research Working Paper*, no. 4346, Banque mondiale, Washington, D.C., 2007; Baldacci, Emanuele, et al., 'Social Spending, Human Capital, and Growth in Developing Countries: Implications for achieving the MDGs', *World Development*, vol. 36, no. 8, 2008, pp. 1317-1341; Barham, Tania, 'Providing a Healthier Start to Life: The impact of conditional cash transfers on neo-natal and infant mortality', Mimeo, Department of Economics and Institute of Behavioral Science, University of Colorado, Boulder, 2006, pp. 1, 25; Ferreira, Francisco et Norbert R. Schady, 'Aggregate Economic Shocks, Child Schooling and Health', *World Bank Policy Research Working Paper*, no. 4701, Washington, D.C., 2000, p. 26; Fiszbein, Ariel, Paula Inés Giovagnoli et Isidro Adúriz, 'The Argentine Crisis and its Impact on Household Welfare', *CEPAL Review*, no. 79, avril 2003, pp. 143-158; Knowles, James, Ernesto Pernia et Mary Racelis, 'Social Consequences of the Financial Crisis in Asia', *Asian Development Bank Economic Staff Paper*, no. 60, Manila, 1999, pp. 43-44; Lustig, Nora, 'Thought for Food: The challenges of coping with soaring food prices', *Center for Global Development Working Paper*, no. 155, Washington, D.C., 2008, p. 33; Macinko, James, et al., 'Going to Scale with Community-Based Primary Care: An analysis of the family health program and infant mortality in Brazil, 1999-2004', *Social Science and Medicine*, no. 65, 2007, pp. 2070-2080; Paxson, Christina, et Norbert R. Shady, 'Child Health and the 1988-92 Economic Crisis in Peru', *World Bank Policy Research Working Paper*, no. 3260, Washington, D.C., mars 2004; Galasso, Emanuela, et Martin Ravallion, 'Social Protection in a Crisis: Argentina's Plan Jefes y Jefas', *World Bank Policy Research Working Paper*, no. 3165, Banque mondiale, Washington, D.C., novembre 2003, pp. 1, 3, 23.

Protéger les droits de l'enfant lors des crises humanitaires

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 'Plan stratégique à moyen-terme 2006-2009, Rapport humanitaire thématique : Assistance humanitaire de l'UNICEF en 2008', Bureau des programmes d'urgence, UNICEF, New

York, avril 2009, p. 2; Bureau de la représentante spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : Les enfants et les conflits armés dans un monde en mutation*, OSRSG-CAAC et UNICEF, New York, avril, 2009, pp.19, 122; William, J. Moss et al., *Child Health in Complex Emergencies*, *Bulletin of the World Health Organization Policy and Practice*, vol. 84, no. 1, 2006, p. 59; Bureau de la Représentante spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : Les enfants et les conflits armés dans un monde en mutation*, OSRSG-CAAC, UNICEF, New York, avril, 2009, p. 112; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2005 : l'enfance en péril*, UNICEF, New York, 2004, p. 62.

Changement climatique et droits de l'enfant

UNICEF Royaume-Uni, *Our Climate, Our Children, Our Responsibility: The implications of climate change for the world's children*, UNICEF, Londres, 2008, pp. 3, 12, 18, 30-31, 33; Centre de recherche Innocenti, UNICEF, *Climate Change and Children: A human security challenge*, Policy Review Paper, IRC UNICEF, en coopération avec la Division des programmes de l'UNICEF, Florence et New York, novembre 2008, pp. ix, 2, 4, 12, 13, 22, 41; Extrait du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2009 : la santé maternelle et néonatale*, UNICEF, New York, décembre 2008, pp. 121, 141; Smith, Dan, et Janani Vivekananda, *A Climate of Conflict: The links between climate change, peace and war*, International Alert, Londres, novembre 2007, p. 3; Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Bureau de la représentante spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : Les enfants et les conflits armés dans un monde en mutation*, UNICEF, New York, avril 2009, p. 28; Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 : La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, PNUD, 2007, New York, p. 21; Goodman, Donna, 'Water, Sanitation and Hygiene Education ... Children and Adolescents Leading the Way in Tajikistan', Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Section eau, environnement et assainissement, Division des programmes, New York, août 2005, p. 5.

Les droits de l'enfant au Mexique

Economist Intelligence Unit, 'Mexico Country Profile 2008', EIU, Londres, 2008, p. 15; Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Mexique, Document de l'ONU CRC/C/15/Add.112 (1999), no. 3, p. 3; Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Mexique, Document de l'ONU CRC/C/125/Add.7 (décembre 2004), pp. 6, 66-67; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2008 : la survie de l'enfant*, UNICEF, New York, décembre 2007, p. 38; Behrman, Jere, Piyali Sengupta et Petra Todd, 'Progressing through PROGRESA: An impact assessment of a school subsidy experiment in rural Mexico', *Economic Development and Cultural Change*, vol. 54, no. 1, 2005, pp. 237-275; Oportunidades official website, <www.oportunidades.gob.mx/>, consulté le 20 mars 2009; Aitken, Stuart, et al., 'Reproducing Life and Labor: Global processes and working children in Tijuana, Mexico', *Childhood*, vol. 13, no. 3, 2006, pp. 365-387; Banque mondiale, Poverty in Mexico – Fact Sheet, <<http://go.worldbank.org/MXERW23U0>>, consulté le 30 juin 2009; UNICEF Mexico Annual Report, 2008, pp. 5-6; Conseil économique et social, 'Indigenous Issues: Human rights and indigenous issues – Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, Rodolfo Stavenhagen, Addendum, Mission to Mexico', Nations Unies, E/CN.4/2004/80/Add.2, 23 décembre 2003, p. 17.

Les droits de l'enfant au Mozambique

UNICEF Mozambique, Mozambique Annual Report 2008, UNICEF, Maputo, février 2009, p. 7; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2009 : la santé maternelle et néonatale*, UNICEF, New York, pp. 139, 143; Plano Nacional de Acção para a

Criança, República de Moçambique, Ministério da Mulher e da Acção Social, 2006; Plano de Acção para as Crianças Órfãs e Vulneráveis, República de Moçambique, Ministério da Mulher e da Acção Social, 2006; Impacto Demográfico do HIV/SIDA em Moçambique, Ronda de Vigilância Epidemiológica, 2007.

Les droits de l'enfant en Serbie

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La Situation des enfants dans le monde 2009 : la santé maternelle et néonatale*, UNICEF, New York, 2008, p. 128; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *UNICEF Serbia Annual Report 2008*, UNICEF, Belgrade, 2008, pp. 6, 9; Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *The State of Children in Serbia 2006: Poor and excluded children*, UNICEF Belgrade, 2007, pp. 17–25; Ahern, Laurie, et Eric Rosenthal, *Torment Not Treatment: Serbia's segregation and abuse of children and adults with disabilities*, Mental Disability Rights International, Washington, D.C., 2007, pp. iii, 5; Kovačević, Vera, 'Child Care System Reform: Serbia Country Assessment', Bureau régional de l'UNICEF pour l'ECO/CEI, Genève, juin 2007, pp. iii, 5, 23–25.

Les droits de l'enfant en Suède

Nations Unies, 'Human Development Index – Trends', UN, New York, 2009, <<http://data.un.org/DocumentData.aspx?id=115>>, consulté le 2 juin 2009; Centre de recherche Innocenti, UNICEF, *The Child Care Transition*, Report Card No. 8, IRC UNICEF, Florence, 2008, p. 2; ministère de l'Éducation et de la Science, Stockholm, Suède, 'Early Childhood Education and Care Policy in Sweden', Document présenté à la Conférence internationale de l'OCDE : La formation tout au long de la vie : un investissement abordable, 6–8 décembre 2000, Ottawa, Canada; Ministère de la santé et des affaires sociales, 'Strategy to Implement the UN Convention on the Rights of the Child', Fact Sheet No. 6, ministère de la Santé et des Affaires sociales, Suède, mars 2004, p. 2; Comité des droits de l'enfant, 'Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 44 of the Convention: Concluding observations – Sweden', Nations Unies, 12 juin 2009, paragraphes 11–12, 17–18.

Crédits photos :

Photos de couverture

- © UNICEF/NYHQ2009-0169/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2005-2059/DeCesare
- © UNICEF/NYHQ2008-0368/Thame
- © UNICEF/NYHQ2004-0653/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2008-0690/Volpe
- © UNICEF/NYHQ2009-0223/Estey
- © UNICEF/NYHQ2008-0963/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2008-0657/Sato
- © UNICEF/NYHQ2008-1636/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2005-1899/DeCesare
- © UNICEF/NYHQ2006-0575/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2006-1900/Pietrasik
- © UNICEF/NYHQ1993-0986/Toutounji

Photos d'ouverture des chapitres

- Chapitre 1 : © UNICEF/NYHQ2007-1227/Noorani
- Chapitre 2 : © UNICEF/NYHQ2005-1403/Nesbitt
- Chapitre 3 : © UNICEF/NYHQ2008-1277/Estey

Les progrès dans le domaine des droits à la survie et au développement : pages 16–17 (de gauche à droite)

- © UNICEF/NYHQ2007-2533/Bell
- © UNICEF/NYHQ2007-1457/Khemka
- © UNICEF/NYHQ2005-2073/DeCesare
- © UNICEF/NYHQ2006-0728/Brioni
- © UNICEF/NYHQ2005-2337/Mun
- © UNICEF/NYHQ2004-1261/Pirozzi
- © UNICEF/BANA2008-00293/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2005-0149/Holmes
- © UNICEF/NYHQ2005-0155/Grusovin
- © UNICEF/NYHQ2008-0130/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2006-2548/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2006-2457/Pirozzi

Les défis à relever pour la survie et le développement : pages 18–19 (de gauche à droite)

- © UNICEF/NYHQ2009-0865/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2005-2416/Noorani
- © UNICEF/NYHQ1997-0658/LeMoyné
- © UNICEF/NYHQ2000-0302/Peternek
- © UNICEF/NYHQ2005-1589/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2008-1170/Pomponi
- © UNICEF/NYHQ2007-1438/Khemka
- © UNICEF/NYHQ2005-1873/DeCesare
- © UNICEF/NYHQ2007-2537/Bell

Les défis à relever pour éliminer les disparités : pages 20–21 (de gauche à droite)

- © UNICEF/MENA06563/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2006-1802/Estey
- © UNICEF/NYHQ2006-1096/Jadallah
- © UNICEF/NYHQ2005-1604/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2009-0789/Nesbitt
- © UNICEF/NYHQ2008-0988/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2006-1328/Versiani
- © UNICEF/NYHQ2007-2539/Bell
- © UNICEF/NYHQ2009-0840/Parker
- © UNICEF/NYHQ2007-2450/Delvigne-Jean
- © UNICEF/NYHQ2006-0550/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2005-1794/Pirozzi

Les défis à relever pour garantir la protection : pages 24–25 (de gauche à droite)

- © UNICEF/NYHQ2008-0937/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2008-0969/Noorani
- © UNICEF/NYHQ2005-1776/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2005-2228/Getachew
- © UNICEF/NYHQ1995-0154/Shankar
- © UNICEF/NYHQ2007-2287/LeMoyné
- © UNICEF/NYHQ2009-0624/Ramonedá
- © UNICEF/NYHQ2001-0265/Pirozzi
- © UNICEF/NYHQ2006-2814/Khemka
- © UNICEF/LaoPDR04615/Holmes
- © UNICEF/NYHQ2007-0241/Pirozzi

Acronymes

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
EDS	Enquêtes démographiques et sanitaires
IUCW	International Union for Child Welfare
MGF/E	mutilation génitale féminine/excision
MICS	Enquêtes à grappes à indicateurs multiples
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	organisation non gouvernementale
PIB	produit intérieur brut
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



Bureaux de l'UNICEF

Siège de l'UNICEF

UNICEF House
3 United Nations Plaza
New York, NY 10017, États-Unis

Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse

Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe centrale et orientale/ Communauté d'États indépendants

Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse

Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe

P.O. Box 44145
Nairobi 00100, Kenya

Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale

P.O. Box 29720, Yoff
Dakar, Sénégal

Bureau régional de l'UNICEF pour les Amériques et les Caraïbes

Avenida Morse
Ciudad del Saber Clayton
Edificio #102
Apartado 0843-03045
Panama City, Panama

Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie orientale et le Pacifique

P.O. Box 2-154
19 Phra Atit Road
Bangkok 10200, Thaïlande

Bureau régional de l'UNICEF pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord

P.O. Box 1551
Amman 11821, Jordanie

Bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie du Sud

P.O. Box 5815, Lekhnath Marg
Katmandou, Népal

**Pour de plus amples informations,
veuillez consulter notre site Internet :**
www.unicef.org/french

Le 20 novembre 2009, la communauté mondiale fêtera le 20^{ème} anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant, un document sans précédent qui fixe des normes internationales concernant les soins, le traitement et la protection de toutes les personnes de moins de 18 ans. Pour célébrer cet événement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance consacre ce numéro de *La Situation des enfants dans le monde*, le fleuron de ses publications, à l'examen de l'évolution de la Convention, des progrès accomplis en matière de droits de l'enfant, des défis qu'il faut encore relever et des mesures à prendre pour s'assurer que cette promesse deviendra réalité pour tous les enfants.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance
3 United Nations Plaza
New York, NY 10017, États-Unis
Courriel : pubdoc@unicef.org
Site Internet : www.unicef.org/french

15 dollars É.-U.
ISBN : 978-92-806-4443-2
No. de vente : F.10.XX.1

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Novembre 2009

